

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Questions écrites (du n° 198 au n° 395 inclus)	3486
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3486
<i>Index analytique des questions posées</i>	3491
Première ministre	3501
Agriculture et souveraineté alimentaire	3501
Armées	3504
Collectivités territoriales	3506
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3508
Comptes publics	3508
Culture	3510
Écologie	3510
Économie sociale et solidaire et vie associative	3511
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3512
Éducation nationale et jeunesse	3523
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3527
Enseignement supérieur et recherche	3528
Europe et affaires étrangères	3529
Intérieur et outre-mer	3531
Justice	3538
Mer	3541
Organisation territoriale et professions de santé	3542
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3542
Ruralité	3544
Santé et prévention	3544
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3560
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3564
Transformation et fonction publiques	3565
Transition écologique et cohésion des territoires	3566
Transition numérique et télécommunications	3570
Transports	3572
Travail, plein emploi et insertion	3573

Ville et logement

3577

## **2. Réponses des ministres aux questions écrites**

Exceptionnellement, en raison du changement de Gouvernement, ce cahier ne comporte pas de réponses.

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Abomangoli (Nadège) Mme** : 245, Éducation nationale et jeunesse (p. 3523) ; 388, Transports (p. 3572).

**Anglade (Pieyre-Alexandre)** : 363, Intérieur et outre-mer (p. 3535).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 202, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3502).

**Auzanot (Bénédicte) Mme** : 262, Santé et prévention (p. 3547).

### B

**Bannier (Géraldine) Mme** : 213, Santé et prévention (p. 3545) ; 353, Travail, plein emploi et insertion (p. 3575).

**Batut (Xavier)** : 342, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3542) ; 372, Travail, plein emploi et insertion (p. 3576) ; 379, Comptes publics (p. 3509).

**Bayou (Julien)** : 216, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3566) ; 275, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3560).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 258, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3517).

**Benoit (Thierry)** : 336, Santé et prévention (p. 3555).

**Bilde (Bruno)** : 243, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3516) ; 277, Santé et prévention (p. 3552) ; 322, Intérieur et outre-mer (p. 3533) ; 375, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3564) ; 376, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3565).

**Blin (Anne-Laure) Mme** : 261, Intérieur et outre-mer (p. 3531) ; 271, Enseignement supérieur et recherche (p. 3529) ; 373, Comptes publics (p. 3509).

**Boccaletti (Frédéric)** : 266, Santé et prévention (p. 3550).

**Bolo (Philippe)** : 199, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3566) ; 224, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3514) ; 340, Santé et prévention (p. 3556) ; 381, Intérieur et outre-mer (p. 3537).

**Bompard (Manuel)** : 288, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3518) ; 384, Mer (p. 3541).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 279, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3561).

**Bouyx (Bertrand)** : 249, Éducation nationale et jeunesse (p. 3524).

**Breton (Xavier)** : 205, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3503) ; 206, Collectivités territoriales (p. 3506) ; 238, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3515) ; 385, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3504).

**Brugnera (Anne) Mme** : 317, Transition numérique et télécommunications (p. 3570) ; 371, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3568).

**Brun (Fabrice)** : 203, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3502) ; 367, Intérieur et outre-mer (p. 3536).

### C

**Christophe (Paul)** : 329, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3563).

**Chudeau (Roger)** : 207, Intérieur et outre-mer (p. 3531).

**Cinieri (Dino) : 210**, Santé et prévention (p. 3545) ; **235**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3573) ; **244**, Santé et prévention (p. 3546) ; **344**, Santé et prévention (p. 3557) ; **352**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3504).

**Colombani (Paul-André) : 241**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3515) ; **351**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3520).

**Corbière (Alexis) : 260**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3526) ; **339**, Santé et prévention (p. 3555).

## D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 283**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3517) ; **284**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3517) ; **285**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3518).

**David (Alain) : 250**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3524).

**Delaporte (Arthur) : 256**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3528).

**Descoeur (Vincent) : 264**, Santé et prévention (p. 3548) ; **273**, Transformation et fonction publiques (p. 3565) ; **281**, Intérieur et outre-mer (p. 3532) ; **286**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3518) ; **291**, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 3511) ; **298**, Justice (p. 3539) ; **305**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3519) ; **331**, Santé et prévention (p. 3553) ; **333**, Santé et prévention (p. 3554) ; **337**, Santé et prévention (p. 3555) ; **349**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3574).

**Dharréville (Pierre) : 280**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3561).

**Di Filippo (Fabien) : 237**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3567) ; **253**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3526).

**Diaz (Edwige) Mme : 365**, Intérieur et outre-mer (p. 3535).

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 395**, Ruralité (p. 3544).

**Dumont (Pierre-Henri) : 387**, Transports (p. 3572).

## F

**Faucillon (Elsa) Mme : 233**, Intérieur et outre-mer (p. 3531).

**Fernandes (Emmanuel) : 301**, Ville et logement (p. 3577).

**Fiat (Caroline) Mme : 356**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3564).

**Fugit (Jean-Luc) : 343**, Ville et logement (p. 3578).

## G

**Genetet (Anne) Mme : 308**, Mer (p. 3541).

**Gillet (Yoann) : 364**, Intérieur et outre-mer (p. 3535).

**Giraud (Joël) : 274**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3560) ; **295**, Justice (p. 3538).

**Gosselin (Philippe) : 198**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3566) ; **254**, Santé et prévention (p. 3547) ; **319**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3527) ; **321**, Santé et prévention (p. 3553) ; **358**, Santé et prévention (p. 3558).

**Goulet (Perrine) Mme : 350**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3575).

**Guiraud (David) : 232**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3527).

**Guitton (Jordan) : 204**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3502).

**Gumbs (Frantz) : 313**, Culture (p. 3510).

**H**

**Habib (David)** : 214, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3513) ; 222, Collectivités territoriales (p. 3506).

**Hamelet (Marine) Mme** : 220, Culture (p. 3510).

**Haury (Yannick)** : 359, Santé et prévention (p. 3558).

**Hetzel (Patrick)** : 320, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3520).

**Houssin (Timothée)** : 346, Intérieur et outre-mer (p. 3534).

**h**

**homme (Loïc d')** : 330, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3503).

**L**

**Lamirault (Luc)** : 221, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3543) ; 334, Santé et prévention (p. 3554).

**Larsonneur (Jean-Charles)** : 230, Armées (p. 3505) ; 231, Santé et prévention (p. 3546) ; 242, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3568) ; 292, Santé et prévention (p. 3552) ; 299, Europe et affaires étrangères (p. 3530) ; 306, Santé et prévention (p. 3552) ; 318, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3563) ; 341, Santé et prévention (p. 3556) ; 348, Armées (p. 3505) ; 391, Travail, plein emploi et insertion (p. 3577) ; 392, Travail, plein emploi et insertion (p. 3577).

**Le Fur (Marc)** : 289, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3519) ; 374, Première ministre (p. 3501).

**Lechanteux (Julie) Mme** : 368, Intérieur et outre-mer (p. 3537).

**Leseul (Gérard)** : 223, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3513) ; 296, Justice (p. 3539).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 311, Transition numérique et télécommunications (p. 3570) ; 347, Intérieur et outre-mer (p. 3534).

**Loubet (Alexandre)** : 236, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3514).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 335, Enseignement supérieur et recherche (p. 3529) ; 378, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3521) ; 380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3522).

**M**

**Martin (Alexandra) Mme** : 212, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3512) ; 246, Éducation nationale et jeunesse (p. 3523).

**Martinet (William)** : 302, Ville et logement (p. 3578).

**Masson (Alexandra) Mme** : 234, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3567).

**Masson (Bryan)** : 327, Transition numérique et télécommunications (p. 3570).

**Meizonnet (Nicolas)** : 369, Intérieur et outre-mer (p. 3537).

**Melchior (Graziella) Mme** : 247, Éducation nationale et jeunesse (p. 3523).

**Ménagé (Thomas)** : 248, Éducation nationale et jeunesse (p. 3524) ; 259, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3543) ; 309, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3520) ; 310, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3520) ; 312, Intérieur et outre-mer (p. 3532) ; 324, Intérieur et outre-mer (p. 3534) ; 394, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3569).

**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 297, Justice (p. 3539) ; 325, Europe et affaires étrangères (p. 3530).

**Molac (Paul) : 287**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3562) ; **362**, Santé et prévention (p. 3559).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 218**, Collectivités territoriales (p. 3506) ; **282**, Comptes publics (p. 3508).

## N

**Naegelen (Christophe) : 294**, Intérieur et outre-mer (p. 3532) ; **357**, Santé et prévention (p. 3557).

## P

**Paris (Mathilde) Mme : 240**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3567).

**Parmentier (Caroline) Mme : 366**, Intérieur et outre-mer (p. 3536).

**Petit (Frédéric) : 315**, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 3508).

**Peu (Stéphane) : 211**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3512) ; **263**, Santé et prévention (p. 3547).

**Peyron (Michèle) Mme : 393**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3569).

## Q

**Quatennens (Adrien) : 267**, Santé et prévention (p. 3550).

## R

**Rambaud (Stéphane) : 201**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3501) ; **208**, Santé et prévention (p. 3544) ; **323**, Intérieur et outre-mer (p. 3533).

**Ramos (Richard) : 219**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3543).

**Rilhac (Cécile) Mme : 307**, Santé et prévention (p. 3552).

**Riotton (Véronique) Mme : 304**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3568) ; **328**, Santé et prévention (p. 3553).

**Rixain (Marie-Pierre) Mme : 200**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3501).

**Rolland (Vincent) : 270**, Europe et affaires étrangères (p. 3529) ; **355**, Santé et prévention (p. 3557).

## S

**Saulignac (Hervé) : 290**, Transformation et fonction publiques (p. 3565).

**Schellenberger (Raphaël) : 293**, Justice (p. 3538) ; **390**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3569).

**Sorre (Bertrand) : 268**, Santé et prévention (p. 3550) ; **338**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3563) ; **386**, Transports (p. 3572).

**Soudais (Ersilia) Mme : 389**, Transports (p. 3573).

## T

**Taupiac (David) : 251**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3525).

**Thiériot (Jean-Louis) : 225**, Armées (p. 3504) ; **226**, Armées (p. 3504) ; **227**, Armées (p. 3505) ; **228**, Armées (p. 3505) ; **229**, Armées (p. 3505) ; **316**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3562).

**Thillaye (Sabine) Mme : 276**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3517).

**Thomin (Mélanie) Mme : 252**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3525).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 215, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3542) ; 272, Santé et prévention (p. 3551).

## V

**Valence (David)** : 314, Intérieur et outre-mer (p. 3533).

**Valentin (Isabelle) Mme** : 239, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3515) ; 255, Enseignement supérieur et recherche (p. 3528) ; 257, Enseignement supérieur et recherche (p. 3528) ; 332, Santé et prévention (p. 3554) ; 345, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3564) ; 360, Santé et prévention (p. 3558) ; 361, Santé et prévention (p. 3559) ; 377, Comptes publics (p. 3509).

**Valletoux (Frédéric)** : 269, Santé et prévention (p. 3551) ; 383, Collectivités territoriales (p. 3507).

**Vignon (Corinne) Mme** : 303, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3568).

**Viry (Stéphane)** : 370, Justice (p. 3541).

## W

**Wulfranc (Hubert)** : 209, Santé et prévention (p. 3544) ; 217, Écologie (p. 3510) ; 265, Santé et prévention (p. 3548) ; 278, Travail, plein emploi et insertion (p. 3574) ; 300, Justice (p. 3540) ; 326, Europe et affaires étrangères (p. 3530) ; 354, Travail, plein emploi et insertion (p. 3576) ; 382, Transition numérique et télécommunications (p. 3571).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Action humanitaire

*Accueil des réfugiés ukrainiens, 198 (p. 3566).*

#### Administration

*Information globale du citoyen participant aux consultations publiques, 199 (p. 3566).*

#### Agriculture

*Agriculture biologique, 200 (p. 3501) ;*

*Avenir de la filière apicole dans le Var, 201 (p. 3501) ;*

*Conséquences de la sécheresse et mesures à envisager pour y faire face, 202 (p. 3502) ;*

*Les enjeux du stockage hivernal de l'eau face au changement climatique, 203 (p. 3502) ;*

*Problématique des prix de la production agricole et notamment du lait, 204 (p. 3502).*

#### Agroalimentaire

*Conséquences des additifs utilisés par l'industrie agroalimentaire, 205 (p. 3503).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Préservation des tombes des Morts pour la France dans les cimetières communaux, 206 (p. 3506).*

#### Animaux

*Lutte contre le trafic d'espèces et de viande de brousse., 207 (p. 3531) ;*

*Prolifération de moustiques dans le Var et leur éradication, 208 (p. 3544).*

#### Assurance maladie maternité

*Prise en charge par l'assurance maladie traitement de l'hyperémèse gravidique, 209 (p. 3544) ;*

*Suppression du forfait patient urgences (FPU) dans les déserts médicaux, 210 (p. 3545).*

#### Assurances

*Pratiques abusives de compagnie d'assurances, 211 (p. 3512).*

#### Audiovisuel et communication

*Avenir et financement de l'audiovisuel public, 212 (p. 3512).*

### B

#### Bioéthique

*Conséquence de la fixation d'un âge limite de 43 ans pour une PMA, 213 (p. 3545).*

**C****Chambres consulaires**

*Agents CMA Revalorisation point indice, 214 (p. 3513) ;*

*Salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), 215 (p. 3542).*

**Chasse et pêche**

*Pêche au vif, 216 (p. 3566) ;*

*Renforcer le contrôle de la pratique de la chasse avec arme à feu, 217 (p. 3510).*

**Collectivités territoriales**

*Application de l'article L. 1111-3-1 du CGCT relatif à la différenciation, 218 (p. 3506).*

**Commerce et artisanat**

*Aide salons et foires - liste établie - Artisanales de Chartres, 219 (p. 3543) ;*

*Les répercussions du règlement européen REACH sur les métiers d'art, 220 (p. 3510) ;*

*Modification de la réglementation européenne REACH relative au plomb, 221 (p. 3543).*

**Communes**

*Défense extérieure contre l'incendie - difficultés des communes, 222 (p. 3506).*

**Consommation**

*Conséquences de la liquidation judiciaire pour les consommateurs, 223 (p. 3513) ;*

*Suivi de la réforme visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif, 224 (p. 3514).*

**D****Défense**

*Disponibilité des bâtiments de la marine nationale, 225 (p. 3504) ;*

*Disponibilité des équipements de l'armée de terre, 226 (p. 3504) ;*

*Disponibilité des équipements de surveillance aérienne, 227 (p. 3505) ;*

*Disponibilité des équipements du service énergie opérationnelle, 228 (p. 3505) ;*

*Disponibilité des équipements du SSA, 229 (p. 3505) ;*

*SIAé - parcours de carrière des OE, 230 (p. 3505).*

**Dépendance**

*Situation des aidants familiaux sans activité professionnelle, 231 (p. 3546).*

**Discriminations**

*Actes de discrimination dans les établissements recevant du public, 232 (p. 3527).*

**Droits fondamentaux**

*Situation sanitaire des personnes exilées à Loon Plage, 233 (p. 3531).*

**E****Eau et assainissement**

*Grave pénurie d'alimentation en eau potable des villages des Alpes-Maritimes, 234 (p. 3567).*

**Emploi et activité**

*Maintien des « parcours emploi compétences » pour les centres sociaux, 235 (p. 3573).*

**Énergie et carburants**

*Agir face au risque de pénurie et à l'envolée des prix des granulés de bois, 236 (p. 3514) ;*

*Augmentation des tarifs et risque de pénurie sur les combustibles bois, 237 (p. 3567) ;*

*Augmentation du prix des granulés de chauffage, 238 (p. 3515) ;*

*Difficultés d'approvisionnements en énergies fossiles, 239 (p. 3515) ;*

*Implantation massive d'éoliennes dans le Loiret, 240 (p. 3567) ;*

*Régulation des prix des carburants en Corse, 241 (p. 3515) ;*

*Reprogrammation éthanol, 242 (p. 3568) ;*

*Sur les entraves à l'exploitation du gaz de mine, 243 (p. 3516).*

**Enfants**

*Prise en charge des enfants accidentés à l'hôpital, 244 (p. 3546).*

**Enseignement**

*Centres d'Information et d'Orientation en difficulté, 245 (p. 3523) ;*

*Diminution des crédits d'accompagnement éducatif, 246 (p. 3523) ;*

*Financement des AESH, 247 (p. 3523) ;*

*Instruction en famille : appréciation de la situation propre à l'enfant, 248 (p. 3524) ;*

*Recrutement des listes complémentaires dans le Calvados, 249 (p. 3524) ;*

*Remplacement des enseignants absents, 250 (p. 3524).*

**Enseignement maternel et primaire**

*Recours aux candidats sur la liste complémentaire CRPE, 251 (p. 3525).*

**Enseignement secondaire**

*Pérennisation du service public d'enseignement en zone rurale, 252 (p. 3525).*

**Enseignement supérieur**

*Élargissement des critères d'attribution de l'aide au mérite, 253 (p. 3526) ;*

*Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), 254 (p. 3547) ;*

*Prise en compte du critère géographique dans Parcoursup, 255 (p. 3528) ;*

*Situations des étudiant-e-s sans master, 256 (p. 3528) ;*

*Transparence des critères de sélection en master, 257 (p. 3528).*

## Entreprises

*Flambée des prix de l'énergie et renégociation des contrats PME, 258 (p. 3517) ;*

*Hausses des prix des matières premières pour les entreprises, 259 (p. 3543).*

## Environnement

*À quand un vrai virage gouvernemental vers l'écologie dans le bâti scolaire ?, 260 (p. 3526) ;*

*Lutte contre le trafic de viande de brousse, 261 (p. 3531).*

## Établissements de santé

*Effectifs de l'hôpital de Cavillon, 262 (p. 3547) ;*

*Maternité de Saint-Denis : des mesures indispensables attendues, 263 (p. 3547) ;*

*Moyens affectés aux services des urgences des hôpitaux, 264 (p. 3548) ;*

*Nécessité d'apaiser les tensions au centre hospitalier du Rouvray, 265 (p. 3548) ;*

*Ouverture d'un établissement de traitement de l'obésité chez l'enfant (Var), 266 (p. 3550) ;*

*Quels moyens pour l'hôpital public ?, 267 (p. 3550) ;*

*Revalorisation personnels administratifs et techniques en établissement de santé, 268 (p. 3550) ;*

*Situation de l'hôpital public, 269 (p. 3551).*

## Étrangers

*Règle des 180/90 pour les ressortissants britanniques, 270 (p. 3529).*

## Examens, concours et diplômes

*Mise en place de la réforme des études de santé, 271 (p. 3529).*

## F

### Fonction publique territoriale

*Séjour de la santé - revalorisation des paramédicaux des centres municipaux -FPT, 272 (p. 3551) ;*

*Uniformisation du droit d'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins, 273 (p. 3565).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Ancienneté des contractuels en formation CAPEJS titularisés comme PEG des INJS, 274 (p. 3560) ;*

*Quelle prise en compte de l'ancienneté des contractuels en formation CAPEJS ?, 275 (p. 3560) ;*

*Revalorisation des salaires des agents des chambres consulaires et du CEA, 276 (p. 3517) ;*

*Sur l'inégalité de traitement des salariés de la filière socio-éducative, 277 (p. 3552).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Financements d'État consacrés aux missions de l'AFPA, 278 (p. 3574).*

## H

### Handicapés

*Accompagnement des enfants en situation de handicap, 279 (p. 3561) ;*

*Renover la PCH pour plus de dignité, 280 (p. 3561).*

**I****Immigration**

*Mise en oeuvre de la loi asile et immigration, 281 (p. 3532).*

**Impôts et taxes**

*Article 182 B du CGI et doctrine afférente, 282 (p. 3508) ;*

*Code Général des Impôts - fiscalité, 283 (p. 3517) ; 284 (p. 3517) ;*

*Code général des impôts - fiscalité, 285 (p. 3518) ;*

*Exonération des charges patronales des heures supplémentaires, 286 (p. 3518) ;*

*Rétablissement de la demi-part veuf/veuve sous condition de ressources, 287 (p. 3562) ;*

*Taxe sur les profits exceptionnels des entreprises du secteur de l'énergie, 288 (p. 3518).*

**Impôts locaux**

*Application de la suppression de la taxe d'habitation aux colocations étudiantes, 289 (p. 3519).*

**Institutions sociales et médico sociales**

*Point d'indice des associations privées à but non lucratif du secteur sanitaire, 290 (p. 3565) ;*

*Revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social, 291 (p. 3511) ;*

*Revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile, 292 (p. 3552).*

**Internet**

*Escroqueries de fausses factures, 293 (p. 3538).*

**J****Jeux et paris**

*Recrudescence des sites illégaux de jeux de casino, 294 (p. 3532).*

**Justice**

*Moyens d'investigation des parquets, 295 (p. 3538) ;*

*Non rétroactivité de l'article 265 du code civil, 296 (p. 3539) ;*

*Recevabilité des preuves numériques, 297 (p. 3539) ;*

*Simplification de la procédure des divorces judiciaires, 298 (p. 3539).*

**L****Langue française**

*Avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne, 299 (p. 3530).*

**Lieux de privation de liberté**

*Lutte contre le trafic et la consommation de drogues en milieu carcéral., 300 (p. 3540).*

**Logement**

*Alerte sur le sans-abrisme, 301 (p. 3577) ;*

*Canicule et mise à l'abri des personnes sans domicile fixe*, 302 (p. 3578) ;  
*Certifications dans la rénovation énergétique*, 303 (p. 3568) ;  
*Révision de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif à la réglementation acoustique*, 304 (p. 3568).

## Logement : aides et prêts

*Dispositifs d'aide pour les travaux d'isolation thermique*, 305 (p. 3519).

## M

### Maladies

*Epilepsie*, 306 (p. 3552) ;  
*Prise en charge de la maladie de Verneuil*, 307 (p. 3552).

### Mer et littoral

*Contribution du plan*, 308 (p. 3541).

### Moyens de paiement

*Accès aux espèces*, 309 (p. 3520) ;  
*Extension du service « paiement de proximité »*, 310 (p. 3520).

## N

### Numérique

*Suppression de l'application TousAntiCovid*, 311 (p. 3570).

## O

### Ordre public

*Multiplication des attaques aux mortiers d'artifice*, 312 (p. 3532).

### Outre-mer

*Manque d'accompagnement de l'État dans le domaine de la culture*, 313 (p. 3510).

## P

### Papiers d'identité

*Délais d'édition des titres d'identité*, 314 (p. 3533) ;  
*Services consulaires - Français de l'étranger - Titres d'identité - Passeport*, 315 (p. 3508).

### Personnes âgées

*Centres de ressources territoriales pour personnes âgées*, 316 (p. 3562).

### Personnes handicapées

*Accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles*, 317 (p. 3570) ;  
*Décret d'application relatif aux dispositifs intégrés*, 318 (p. 3563) ;  
*Recrutement AESH*, 319 (p. 3527).

## Pharmacie et médicaments

*Article 28 de l'accord-cadre entre le CEPS et le LEEM, 320 (p. 3520) ;*

*Usage de psychostimulants, 321 (p. 3553).*

## Police

*Commissariat de Lens : les problèmes d'effectifs persistent, 322 (p. 3533) ;*

*Effectifs de la police nationale à Hyères, 323 (p. 3533) ;*

*Indemnité de résidence en limite de territoires urbains, 324 (p. 3534).*

## Politique extérieure

*Accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan sur le gaz, 325 (p. 3530) ;*

*Détention arbitraire de M. Salah Hamouri par les autorités israéliennes, 326 (p. 3530).*

## Postes

*Suppression du timbre rouge de La Poste, 327 (p. 3570).*

## Prestations familiales

*Allocation de rentrée scolaire pour les réfugiés ukrainiens, 328 (p. 3553) ;*

*Décret pour le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale, 329 (p. 3563).*

## Produits dangereux

*Autorisations de mise sur le marché de produits toxiques, 330 (p. 3503).*

## Professions de santé

*Bilan de la suppression du numerus clausus, 331 (p. 3553) ;*

*Caractère expérimental de l'ouverture de la primo-prescription aux IPA, 332 (p. 3554) ;*

*Difficultés de recrutement -Prise en charge des personnes vulnérables, 333 (p. 3554) ;*

*Personnel oublié de la revalorisation Ségur, 334 (p. 3554) ;*

*Quotas admission- Deuxième ou troisième années d'études de sage-femme, 335 (p. 3529) ;*

*Reconnaissance des IADE, 336 (p. 3555) ;*

*Revalorisation de la profession des infirmiers libéraux, 337 (p. 3555) ;*

*Revalorisation de l'indemnité kilométrique des aides à domicile, 338 (p. 3563) ;*

*Ségur de la santé pour les personnels de la fonction publique territoriale, 339 (p. 3555) ;*

*Simplification des procédures de reconnaissance mutuelle pour médecins, 340 (p. 3556) ;*

*Situation des laborantins, 341 (p. 3556) ;*

*Zonage des kinésithérapeutes, 342 (p. 3542).*

## Professions et activités immobilières

*Dispositif d'encadrement des loyers Loi Elan, 343 (p. 3578).*

## Professions et activités sociales

*CTI pour tous les personnels soignants et non-soignants du médico-social, 344 (p. 3557) ;*

*Inégalité traitement dans l'attribution de la prime « grand âge », 345 (p. 3564).*

## Propriété

*Occupation illicite de biens immobiliers suite à la production de faux documents*, 346 (p. 3534).

## R

### Religions et cultes

*Régime français des congrégations*, 347 (p. 3534).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Cumul emploi-retraite des militaires*, 348 (p. 3505).

### Retraites : généralités

*Contrats aidés et droits à la retraite*, 349 (p. 3574) ;

*Enfants naturels ou adoptés - Droit à pension*, 350 (p. 3575) ;

*Précarité des personnes retraitées en Corse*, 351 (p. 3520).

### Retraites : régime agricole

*Majoration pour enfants des retraites agricoles*, 352 (p. 3504).

### Retraites : régime général

*Droits à la retraite des personnes ayant exercé un travail d'utilité collective*, 353 (p. 3575) ;

*Ouverture de droits à la retraite pour les anciens TUC*, 354 (p. 3576).

## S

### Sang et organes humains

*Prélèvement de plasma et pénurie de médicaments dérivés de sang*, 355 (p. 3557).

### Santé

*Avenir des CMPP*, 356 (p. 3564) ;

*Covid long : publication décret d'application - plateforme*, 357 (p. 3557) ;

*Électroconvulsivothérapie*, 358 (p. 3558) ;

*Les effets indésirables des vaccins contre la covid-19*, 359 (p. 3558) ;

*Manque de précisions dans les modalités d'obtention du pass vaccinal*, 360 (p. 3558) ;

*Mesures envisagées face à la recrudescence des contaminations covid-19*, 361 (p. 3559) ;

*Problématiques du « sans gluten »*, 362 (p. 3559).

### Sécurité des biens et des personnes

*Contrôle autoroutier à proximité de la frontière belge*, 363 (p. 3535) ;

*Incendies - Moyens insuffisants de la sécurité civile*, 364 (p. 3535) ;

*Moyens aériens de la sécurité civile*, 365 (p. 3535) ;

*Moyens consacrés face aux feux de forêt*, 366 (p. 3536) ;

*Nécessaire augmentation des moyens alloués à la lutte contre les incendies*, 367 (p. 3536) ;

*Quels moyens matériels et humains pour lutter contre les « méga-feux » ?*, 368 (p. 3537) ;

*Situation des pilotes de canadaïrs, 369 (p. 3537).*

## Sécurité routière

*Dysfonctionnement de la procédure de contestation des amendes post-stationnement, 370 (p. 3541) ;*

*Publicité des arrêtés portant réglementation temporaire du stationnement, 371 (p. 3568).*

## Services à la personne

*Cesu avance immédiate et accès aux outils numériques, 372 (p. 3576) ;*

*Crédit d'impôt pour le portage de repas à domicile, 373 (p. 3509).*

## Services publics

*Les professionnels non-vaccinés exclus de leur fonction, 374 (p. 3501).*

## Sports

*Accompagnement des collectivités en matière de politique sportive, 375 (p. 3564) ;*

*Violences au Stade de France, 376 (p. 3565).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, 377 (p. 3509) ;*

*Extinction d'un usufruit - taux de TVA de 10 %, 378 (p. 3521) ;*

*Inéligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement des collectivités locales, 379 (p. 3509) ;*

*Régime de TVA applicable aux mises à disposition d'immeubles, 380 (p. 3522).*

### Taxis

*Verbalisation des faits de démarchage abusif par les mototaxis, 381 (p. 3537).*

### Télécommunications

*Armoire de raccordement à la fibre optique, 382 (p. 3571) ;*

*Difficultés du raccordement final en fibre optique et accès à internet, 383 (p. 3507).*

### Tourisme et loisirs

*Zone de contrôle des émissions d'oxyde azote (NECA) en Méditerranée, 384 (p. 3541).*

### Traités et conventions

*Accord de libre-échange entre l'Union Européenne et la Nouvelle-Zélande, 385 (p. 3504).*

### Transports aériens

*Utilisation de la visio-conférence pour les stages théoriques d'aéro-club, 386 (p. 3572).*

### Transports ferroviaires

*Desserte Eurostar du Calais, 387 (p. 3572) ;*

*Incidents fréquents sur la ligne B du RER, 388 (p. 3572) ;*

*Protection phonique des riverains du CDG express, 389 (p. 3573).*

## Transports par eau

*Nouvelle programmation du projet de liaison fluviale Saône-Moselle Saône-Rhin, 390 (p. 3569).*

## Travail

*CDD « multi-remplacements », 391 (p. 3577) ;*

*Passage en location-gérance de magasins du groupe Carrefour, 392 (p. 3577).*

## U

### Urbanisme

*Implantation d'un entrepôt Chronopost à Combs-la-Ville, 393 (p. 3569).*

## V

### Voirie

*Praticabilité, accessibilité et revêtement des voies vertes, 394 (p. 3569) ;*

*Préservation des chemins ruraux, 395 (p. 3544).*

## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Services publics*

#### *Les professionnels non-vaccinés exclus de leur fonction*

**374.** – 26 juillet 2022. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la question des professionnels non-vaccinés exclus de leur fonction en raison de l'obligation vaccinale dans certains métiers. Ces professionnels manquent aujourd'hui terriblement afin que certaines missions essentielles du service public puissent être assurées dans de bonnes conditions. Il souhaite savoir, par département et par région, combien de professionnels non-vaccinés ont dû ainsi cesser leur activité au service du public, combien de personnels soignants, de médecins, d'infirmiers, de sages-femmes, d'opticiens, d'ophtalmologues, d'orthophonistes, de psychologues, d'ostéopathes, de chiropracteurs, de psychothérapeutes, d'aides-soignants, d'aides à domicile, tant dans le secteur privé que public. Dans le domaine de la sécurité, il souhaite connaître, par département et par région, le nombre de gendarmes, de militaires (hors gendarmerie) et de pompiers qui ont été ainsi punis et affectés à des missions sans contact avec le public. Il souhaite savoir enfin comment a été évalué l'impact de l'absence de ces personnels sur la mise en œuvre des missions qui leur étaient confiées.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Agriculture*

#### *Agriculture biologique*

**200.** – 26 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les objectifs de la France en matière d'agriculture biologique. Au cours de la dernière décennie, l'agriculture biologique a connu, en France, un changement d'échelle : entre 2010 et 2021, sous l'impulsion des politiques publiques et en conformité avec l'aspiration des concitoyens à manger et produire mieux, la part du bio dans la surface agricole totale est passée de 3 à 10 %. Alors que les bénéfices de l'agriculture biologique ne sont plus à prouver, tant en matière de santé que d'environnement, et que son développement reste le meilleur moyen de réussir la transition agro-environnementale, dans son rapport de juin 2022, la Cour des comptes alerte sur l'insuffisance de la politique française de soutien à l'agriculture biologique : depuis 2010, les programmes d'action successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs de 15 % des terres agricoles en bio et de 20 % de bio dans les cantines publiques en 2022. La Cour des comptes identifie trois problématiques principales. D'abord, des moyens financiers insuffisants, malgré une réévaluation des aides favorisant les conversions, qui peinent à répondre à l'afflux d'agriculteurs candidats, puisque plus d'un quart des agriculteurs bio n'en reçoivent pas. Ensuite, le défaut d'information du consommateur face à la multiplication de labels qui ne se valent pas et qui sont parfois trompeurs. Enfin, le manque de données sur l'évolution des prix afin de comprendre les changements du marché. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'entend prendre son ministère afin que la France puisse atteindre ses objectifs en matière d'agriculture biologique et de transition agro-écologique.

#### *Agriculture*

#### *Avenir de la filière apicole dans le Var*

**201.** – 26 juillet 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la filière apicole, en particulier dans le Var. En effet, l'abeille, au même titre que de nombreux autres pollinisateurs, est actuellement très menacée. Depuis une vingtaine d'année, les taux de mortalité observés sur les colonies d'abeilles se sont fortement accrus. Les causes de ce phénomène sont désormais connues : l'exposition aux pesticides (glyphosate, ...), l'artificialisation des sols, la destruction des milieux et des habitats naturels, les maladies, la présence du frelon asiatique (*Vespa velutina*). À ces causes viennent s'ajouter la sécheresse et l'évolution globale du climat. Or l'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation des cultures que dans la production de miel, de gelée royale et autres produits de la ruche. Elle contribue largement au développement rural et au maintien de la biodiversité grâce à ses nombreux producteurs qui méritent d'être

protégés et aidés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes légitimes des apiculteurs et les outils indispensables qu'il souhaite mettre en place afin de pouvoir définir une politique nationale apicole ambitieuse.

### *Agriculture*

#### *Conséquences de la sécheresse et mesures à envisager pour y faire face*

**202.** – 26 juillet 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de répondre à la crise environnementale et agricole liée à la sécheresse. Alors que la guerre en Ukraine crée un contexte de tensions sur les marchés agricoles mondiaux, l'agriculture française pâtit d'une importante sécheresse. En effet, depuis le mois d'avril 2022, la France et plus particulièrement la Drôme sont touchées par une violente et inédite sécheresse. Le manque de pluie et les fortes chaleurs laissent redouter une évolution de l'alerte sécheresse décrétée mi-avril 2022 en grave crise cet été. Les Drômois craignent que le niveau maximal de restrictions d'eau ne soit décidé, mettant en péril la vie quotidienne, les activités économique, sociétale et touristique du département. Le niveau des nappes phréatiques, exceptionnellement bas, a conduit les préfets de nombreux départements français à prendre des arrêtés restreignant les usages en eau des exploitations agricoles. Cela conduit de nombreux agriculteurs à cesser la valorisation et l'entretien de parcelles entières, comme cela est notamment le cas dans le nord de la Drôme. Si les épisodes de sécheresse ne sont pas inédits, Météo-France constate pour autant une augmentation de leur fréquence depuis le début des années 2000. Pour commencer à y répondre, le 1<sup>er</sup> février 2022, le gouvernement Castex a rendu les conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Or force est de constater que, pour les professionnels du secteur, les solutions envisagées ne sont pas à la hauteur des enjeux. Ils dénoncent notamment la promotion des mesures assurantielles qui amputerait le budget des agriculteurs, les détournant ainsi de l'investissement dans des mesures agro-environnementales. Il apparaît dès lors que le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se serait évertué à adapter un modèle dépassé aux contraintes climatiques nouvelles. Une ambitieuse réforme du système agricole français aurait été nécessaire. Afin d'assurer à la fois la souveraineté alimentaire et la durabilité des exploitations agricoles françaises, il apparaît nécessaire de donner aux agriculteurs les moyens de faire face aux effets du dérèglement climatique en adaptant les volumes prélevables, en assurant un partage équitable et raisonnable de l'eau pour ainsi réduire les situations de stress hydrique agricole. Le contexte environnemental, agricole, économique et alimentaire appelle que l'on révisé le modèle et augmente les ressources disponibles des exploitations agricoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement préconise pour répondre à la crise écologique et agricole en cours et s'il envisage un plan sécheresse pour que demain de telles situations soient évitées.

3502

### *Agriculture*

#### *Les enjeux du stockage hivernal de l'eau face au changement climatique*

**203.** – 26 juillet 2022. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les enjeux du stockage hivernal de l'eau au regard du changement climatique et de ses conséquences sur la production agricole française. En effet, après un printemps 2022 très sec et un mois de juin de la même année historiquement caniculaire, la ressource en eau en Ardèche et partout dans le pays est à un niveau aussi bas qu'inquiétant. D'autant plus que cette sécheresse se prolonge au mois de juillet 2022. La récurrence de ce type d'évènement climatiques a poussé tous les acteurs à se concerter à l'occasion du Varenne de l'eau au début de l'année 2022. Le 1<sup>er</sup> février 2022, le Premier ministre a annoncé un développement du stockage hivernal de l'eau pour l'agriculture. En effet, des quantités d'eau considérables tombent l'hiver et repartent à la mer ou l'océan, alors qu'une partie pourrait être stockée pour une utilisation salvatrice pendant les périodes de sécheresse. Aussi, six mois plus tard, au cœur d'un épisode intense de sécheresse, il l'interroge sur la traduction sur le terrain des gages donnés aux exploitants agricoles dans le cadre du Varenne de l'eau pour mieux stocker l'eau l'hiver, ainsi que sur l'application concrète de mesures destinées à sécuriser sa disponibilité dont le stockage hivernal de l'eau.

### *Agriculture*

#### *Problématique des prix de la production agricole et notamment du lait*

**204.** – 26 juillet 2022. – **M. Jordan Guitton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique des prix de la production agricole et notamment du lait. En effet, la difficulté des négociations entre les distributeurs et les agriculteurs ne cesse de s'accroître avec l'inflation. Cette

année, il y a eu moins de signatures entre agriculteurs et distributeurs qu'en 2021. Certains distributeurs affichent même un taux de signatures de 50 % alors que la moyenne se situe à 80 %. Si la loi EGalim permet d'intégrer la hausse des coûts de production dans les contrats, cette loi ne doit pas encourager les distributeurs à recourir à des producteurs étrangers. Dans ce contexte inflationniste inédit, M. le député souhaiterait connaître les garanties pour que ces négociations se développent et ainsi éviter que les distributeurs se reportent sur la concurrence étrangère au dépit des producteurs français. Aussi, il souhaiterait savoir comment il compte soutenir davantage le prix de vente des filières agricoles, et notamment du lait, afin que les agriculteurs puissent enfin vivre dignement de leur travail.

### *Agroalimentaire*

#### *Conséquences des additifs utilisés par l'industrie agroalimentaire*

**205.** – 26 juillet 2022. – M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences des additifs utilisés par l'industrie agroalimentaire. Plusieurs études ont montré l'utilisation importante des additifs dans les produits transformés. En 2018, une étude publiée par le *British Medical Journal* établissait un lien sérieux entre nourriture ultra-transformée et risque de cancer. Alors que l'usage des colorants, émulsifiants et exhausteurs de goûts s'est considérablement diversifié, accru et accéléré depuis que la fabrication des aliments s'est industrialisée, peu d'études permettent aujourd'hui de déterminer les conséquences et les risques qu'ils peuvent avoir sur la santé des consommateurs français et particulièrement sur les enfants. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que ces produits et leurs effets sur la santé soient mieux connus, documentés et signalés et qu'ils puissent être restreints dans leur utilisation, voire interdits si leur dangerosité était avérée.

### *Produits dangereux*

#### *Autorisations de mise sur le marché de produits toxiques*

**330.** – 26 juillet 2022. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'étude *Toxic compounds in herbicides without glyphosate*, de Gilles-Eric Seralini et Gérald Jungers, datant d'octobre 2020 et qui détectait la présence de métaux lourds (plomb, arsenic...) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans 14 pesticides en vente libre en Europe, dont 10 sont commercialisés en France. Ces produits ont en commun d'être des produits dits de « biocontrôle », c'est-à-dire qu'ils sont vendus comme des produits bénins, ne contenant que de l'acide acétique, pélargonique, ou caprique/caprylique. Cette découverte a fait l'objet d'une plainte rassemblant une quarantaine d'associations dans le cadre de la campagne Secrets Toxiques, plainte sans suites à ce jour. Malgré les demandes des associations, l'Anses a refusé de suspendre l'autorisation de mise sur le marché de ces pesticides. Lors d'une rencontre le 25 novembre 2021, l'Anses a affirmé avoir produit, en partenariat avec la DGCCRF, une contre-expertise de l'étude originale, répliquant les analyses et n'ayant rien trouvé de suspect. Mais une analyse du rapport en question, que M. le député a obtenu après saisine de la CADA, révèle que cette soi-disant contre-expertise ne réplique pas les conditions originales de l'étude Seralini-Jungers, du fait d'un manque de transparence et de choix méthodologiques différents. Sur la transparence, les produits étudiés par la DGCCRF ne sont pas identifiés clairement : on ne connaît ni leur nom, provenance, ni quelle est leur substance active déclarée. Le laboratoire qui a réalisé les analyses des hydrocarbures et la méthode utilisée ne sont pas précisés. Par ailleurs, les métaux analysés ne sont pas les mêmes : seules quatre substances en commun ont été analysées. En outre, les seuils retenus pour la quantification des hydrocarbures aromatiques polycycliques sont au moins 5 fois supérieurs - et dans certains cas 25 fois supérieurs - à ceux de l'étude initiale. Dans ces conditions, le rapport de la DGCCRF ne peut qu'aboutir à la non-détection des composés analysés par l'étude originale. Ce rapport ne peut en aucun cas être considéré comme une reproduction scientifique de l'étude initiale. Ces « erreurs » sont indignes d'une institution sensée garantir la sécurité publique. C'est pourtant sur la base de ce rapport que l'Anses a décidé de maintenir les autorisations de mise sur le marché des produits incriminés, exposant donc potentiellement de très nombreux français aux métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques détectés par Seralini et Jungers. M. le député demande au ministre d'expliquer les choix méthodologiques de ces agences d'État et de prendre des mesures pour que de réelles reproductions scientifiques soient commandées, afin de garantir la sécurité et la santé des Français. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour que les autorisations de mise sur le marché des produits visés par l'étude soient suspendues au plus vite et lui demande de lancer des procédures pour l'ouverture d'une enquête suite aux plaintes déposées par les associations.

*Retraites : régime agricole**Majoration pour enfants des retraites agricoles*

**352.** – 26 juillet 2022. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la majoration forfaitaire de 10 % prévue pour les familles nombreuses aux retraités agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, le passage des pensions de retraite de 75 % à 85 % du SMIC net agricole, soit une pension garantie de 1 035,57 euros. Or il semblerait que ce plafond n'est pas augmenté de la majoration forfaitaire de 10 % prévue lorsque les agriculteurs ont élevé 3 enfants. Sachant que cette loi avait pour objectif légitime de revaloriser la pension des agriculteurs, il n'est pas acceptable que la majoration pour enfants soit gommée. Il demande par conséquent au Gouvernement de corriger cette erreur.

*Traités et conventions**Accord de libre-échange entre l'Union Européenne et la Nouvelle-Zélande*

**385.** – 26 juillet 2022. – M. **Xavier Breton** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accord de libre-échange conclu le 30 juin 2022, entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Cet accord a pour but de faciliter les échanges entre ces deux acteurs. Il aboutit à une augmentation des quotas d'exportation de viande, soit 10 000 tonnes supplémentaires de viande bovine, 38 000 tonnes de viande ovine ainsi qu'à une augmentation des volumes pour l'agneau, le beurre et le fromage. Cet accord est inquiétant lorsque l'on sait que la Nouvelle-Zélande ne soumet pas ses exportations aux mêmes normes environnementales et sanitaires que celles de l'Union européenne. En effet, ce pays utilise des herbicides et des insecticides tels que l'atrazine et le diflubenzuron, respectivement interdits en 2003 et 2021 sur le sol européen, ou encore les tourteaux de palmites dont la Nouvelle-Zélande est le premier importateur mondial afin de compléter l'alimentation de ses vaches laitières. Cela porte préjudice aux agriculteurs en les soumettant à une concurrence déloyale. En l'état, la signature d'un tel accord favoriserait le non-respect des normes de productions agricoles, éloignerait la France de la souveraineté alimentaire et réduirait la protection des consommateurs en Europe et en France. En raison de la grande inquiétude qu'éprouvent les professionnels de la viande, il lui demande si cet accord sera soumis à un débat et à un vote au Parlement.

3504

## ARMÉES

*Défense**Disponibilité des bâtiments de la marine nationale*

**225.** – 26 juillet 2022. – M. **Jean-Louis Thiériot** interroge M. le **ministre des armées** sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser le nombre de bâtiments disponibles et le taux de disponibilité ainsi que le taux d'armement (nombre de missiles réellement embarqués par rapport à la capacité d'emport théorique) au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des bâtiments suivants : porte-avions, porte-hélicoptères amphibies, FREMM, frégates de défense anti-aérienne de type Horizon, frégates anti-sous-marine de type F70, frégates anti-aériennes de type F70, frégates de type La Fayette, frégates de surveillance de type Floréal, patrouilleurs de haute-mer (ex-avisos A69), P400, patrouilleurs Antilles-Guyane, patrouilleurs de service public OPV 54, chasseurs de mines tripartites, bâtiments de commandement et de ravitaillement, BSAOM (bâtiments de soutien et d'assistance outre-mer, ex-B2M), BSAM, chalands de transports de matériel, EDA-R, SNA.

*Défense**Disponibilité des équipements de l'armée de terre*

**226.** – 26 juillet 2022. – M. **Jean-Louis Thiériot** interroge M. le **ministre des armées** sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements suivants : char Leclerc, VHM, dépanneur char Leclerc, EBG, SDPMAC, AMX

10RCR, Jaguar, VBCI, VAB, PVP, VBL, VB2L, VBHP, Buffalo, Griffon, PPT, Maastech, VT4, canons CAESAR, canons AUF1, canons TRF1, VAB observateurs, mortier 120 mm, LRU, Milan, MMP, Eryx, Javelin, postes de tir Mistral.

### *Défense*

#### *Disponibilité des équipements de surveillance aérienne*

**227.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements relevant de la surveillance de l'espace aérien (radars) et de la défense anti-aérienne (systèmes d'arme).

### *Défense*

#### *Disponibilité des équipements du service énergie opérationnelle*

**228.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur les équipements du service de l'énergie opérationnelle. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de l'énergie opérationnelle.

### *Défense*

#### *Disponibilité des équipements du SSA*

**229.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur les équipements du service de santé des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements sanitaires des forces armées.

### *Défense*

#### *SIAé - parcours de carrière des OE*

**230.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre des armées sur l'attractivité du statut d'ouvrier d'État (OE) et les perspectives pour le SIAé (service industriel de l'aéronautique). Dans le domaine du soutien, on observe des difficultés à fidéliser les jeunes OE à l'issue de leur formation. De fait, le SIAé ne peut s'aligner sur les rémunérations offertes par le privé s'agissant de compétences rares et à haut niveau de technicité. Pour pallier les difficultés de l'industriel public, les syndicats estiment nécessaire de réviser les grilles de salaires et le taux d'abattement de zone, notamment dans la région Nouvelle-Aquitaine. Avec le renouvellement générationnel en cours, ils redoutent une perte de compétences et appellent l'attention du Gouvernement sur les métiers en tension en mécanique générale et dans la logistique. Considérant que l'industrie publique demeure un acteur indispensable du maintien en condition opérationnelle, il souhaiterait connaître, d'une part les pistes à l'étude pour conserver une expertise industrielle en interne et garantir l'attractivité des parcours de carrière au SIAé, d'autre part les réflexions en cours sur le statut de cette institution.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Cumul emploi-retraite des militaires*

**348.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre des armées sur le cumul emploi-retraite appliqué aux militaires. Conformément aux articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les règles de cumul emploi-retraite diffèrent selon que l'officier reprend une activité auprès d'un employeur public (hors établissement public à caractère industriel ou commercial) ou privé. Dans le premier cas, sa pension fait l'objet d'un écrêtement si les nouveaux revenus d'activité excèdent le tiers de son montant brut pour l'année considérée. Dans le second, il peut cumuler intégralement ses nouveaux revenus d'activité avec sa pension. S'agissant des sous-officiers et des militaires du rang, ceux-ci peuvent cumuler intégralement leur pension avec leurs revenus d'activité, tant auprès d'un employeur public que privé, dès lors qu'ils ont effectué moins de

vingt-cinq années de services. L'extension du bénéfice de ce dispositif aux officiers pourrait offrir à la fonction publique un vivier élargi de cadres formés. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire évoluer la législation actuelle.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Préservation des tombes des Morts pour la France dans les cimetières communaux*

**206.** – 26 juillet 2022. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la préservation des tombes des Morts pour la France dans les cimetières communaux. Il y a environ 500 000 corps de combattants des conflits contemporains Morts pour la France (deux guerres mondiales, guerres de décolonisation et plus récemment OPEX) qui ont été restitués aux familles et inhumés dans les cimetières communaux. Comme il s'agit de concessions privées, la pérennité de ces tombes est précaire. Des milliers ont ainsi déjà disparu. Ces tombes sont au croisement de trois mémoires : familiale, communale et nationale. Si la famille disparaît, les deux autres mémoires persistent. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour préserver ce patrimoine de la mémoire du pays.

### *Collectivités territoriales*

#### *Application de l'article L. 1111-3-1 du CGCT relatif à la différenciation*

**218.** – 26 juillet 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'application de l'article L. 1111-3-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la différenciation. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a, dans son article premier, entériné un nouveau principe juridique : la différenciation. En ajoutant un nouvel alinéa à l'article L. 1111 du CGCT rédigé comme suit : « Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit », le législateur a souhaité graver dans le marbre de la loi ce nouveau principe, largement plébiscité et porteur d'espoir pour une meilleure mise en œuvre des politiques publiques au niveau local. Pourtant, dans son intervention en séance et en commission lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022 relatif au pouvoir d'achat, le ministre de l'économie Bruno Le Maire a soutenu à plusieurs reprises, contre des amendements de collègues notamment d'outre-mer, que leurs propositions visant à lutter contre l'inflation et à défendre le pouvoir d'achat étaient irrecevables ou avec avis défavorable du Gouvernement au titre du principe d'égalité sur l'ensemble du territoire national. On sait pourtant que la situation dans les territoires ultra-marins, de Corse, mais aussi par extension comme la Lozère (70 000 habitants, entièrement zone de montagne, 15 habitants au km<sup>2</sup>) est tout à fait spécifique que ce soit sur le coût des produits de première nécessité, sur les besoins de carburant, sur l'énergie, sur l'accès à l'eau, etc. Il apparaît que la volonté du législateur, en votant le principe de différenciation, était justement de permettre une réponse adaptée en fonction des réalités de certains territoires, notamment du fait de leur enclavement qu'il soit insulaire ou montagneux. Aussi, il lui demande dans quel contexte le Gouvernement entend appliquer la loi relative au principe de différenciation.

### *Communes*

#### *Défense extérieure contre l'incendie - difficultés des communes*

**222.** – 26 juillet 2022. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les problèmes rencontrés par les communes de sa circonscription pour la mise en place de la défense extérieure contre l'incendie. La défense extérieure contre l'incendie relève de la responsabilité communale ou intercommunale. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet

usage. Jusqu'en 2015, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes reposaient sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires (circulaire du 10 décembre 1951, circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales, circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales). La réforme de la défense extérieure contre l'incendie (décret n° 2015-235 du 27 février 2015) s'inscrit dans une approche qui se veut pragmatique, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Le dispositif ne détermine plus des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire (avant la réforme de 2015, les communes devaient permettre une protection sur l'ensemble de leur territoire en matière de DECI à hauteur de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression pendant au moins 2 heures) mais propose une palette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie ainsi sur une démarche de sécurité par objectif. Là où, avant, le maire avait la responsabilité de mettre en place de manière uniforme la même DECI pour l'ensemble de son territoire, la nouvelle réglementation propose une méthode d'adaptation des points d'eau incendie (PEI) en fonction du risque à défendre. Les communes sont donc dans l'obligation, à présent, de réaliser à leurs frais un état des lieux de leur territoire afin de pouvoir disposer d'un diagnostic répondant aux obligations de la réglementation DECI. Par la suite, les communes doivent trouver les solutions techniques pour répondre aux attentes du diagnostic, comme la mise en place de poteaux incendie ou de bâches à eau, selon la configuration du réseau d'eau. Dans la circonscription de M. le député, par exemple, une commune de 800 habitants a réalisé le diagnostic et le montant des travaux à réaliser pour être en conformité avec la réglementation de la DECI s'élève à 1 million d'euros. Les maires engagent leur responsabilité pénale en cas d'incendie sur la commune. De plus, dans le cadre de l'élaboration des PLUI, la réglementation DECI est prise en compte, ce qui va pénaliser les communes qui n'auront pas répondu à cette réglementation. Elles ne pourront plus obtenir de terrains constructibles et la désertification des zones rurales s'accroîtra. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette problématique.

### *Télécommunications*

#### *Difficultés du raccordement final en fibre optique et accès à internet*

**383.** – 26 juillet 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les difficultés du raccordement final en fibre optique des abonnés. Le déploiement de la fibre en France ces dernières années s'est réalisé notamment dans le cadre d'une démarche de sous-traitance, appelée mode « sous-traitance opérateur commercial » (STOC). Dans ce dispositif, l'opérateur d'infrastructure délègue à l'opérateur commercial, ainsi qu'à ses sous-traitants, les travaux de raccordement des abonnés à son réseau en fibre optique. L'opérateur d'infrastructure demeure responsable de son réseau d'initiative public pour lequel la conception, le déploiement et l'exploitation lui ont été confiés et, à ce titre, des travaux réalisés par l'opérateur commercial. Or de nombreux citoyens et collectivités territoriales ont constaté des manquements répétés des opérateurs commerciaux et un accroissement des signalements concernant des dégradations des « points de mutualisation fibre », c'est-à-dire des armoires métalliques situées sur le domaine public. Cette situation s'expliquerait notamment en raison du mode de sous-traitance aux opérateurs commerciaux (STOC) qui amène à faire intervenir régulièrement, par sous-traitance, des techniciens parfois de rang supérieur à 2, rémunérés à la tâche, peu ou pas formés et parfois sous-équipés. Afin de mieux encadrer ces pratiques et garantir un accès régulier à la fibre pour tous, un nouveau contrat national (contrat STOC V2) a été signé entre les opérateurs au début de l'année 2021. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de ce contrat, la situation ne semble pas s'être améliorée. En moyenne sur les six derniers mois, la grande majorité des comptes rendus d'intervention transmis à l'issue de chaque raccordement ne sont pas exploitables et les réseaux sont quotidiennement dégradés. Les mises en état ne sont pas systématiquement réalisées par les opérateurs. Les contrôles terrain sont impossibles faute d'une communication des plannings d'intervention des sous-traitants. Les règles de sécurité ne sont pas respectées, ce qui met en danger les biens et les personnes. La solution pourrait être de laisser à l'opérateur d'infrastructure le raccordement afin qu'il assure entièrement le pilotage de ses prestataires sans permettre à des tiers d'intervenir sur le réseau de la collectivité. Ainsi, il lui demande les actions envisagées par le Gouvernement pour faire respecter les modalités de ce nouveau contrat et mettre un terme à ce mode d'action qui menace la pérennité de cette infrastructure vitale pour tous les territoires.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Papiers d'identité**Services consulaires - Français de l'étranger - Titres d'identité - Passeport*

**315.** – 26 juillet 2022. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les difficultés de nombreux Français de l'étranger à accéder aux services consulaires. Le Président de la République a fait de l'accès simplifié des Français de l'étranger aux services publics une priorité pour son nouveau mandat. À cet égard, M. le député note avec satisfaction la généralisation prochaine de France Services Français de l'étranger ainsi que les efforts déployés pour accroître la dématérialisation du renouvellement des titres d'identité. De nombreux concitoyens continuent toutefois d'alerter M. le député sur la quasi-impossibilité d'obtenir un rendez-vous au consulat pour effectuer ces démarches administratives parfois indispensables. En particulier à Berlin et à Francfort, de nombreux citoyens tentent depuis plusieurs mois d'obtenir un rendez-vous, sans succès et ce malgré le déploiement récent du nouveau logiciel de prise de rendez-vous. D'autres, qui doivent renouveler leurs papiers d'identité, songent même à faire un aller-retour en France pour procéder à ces démarches. Certains vont même jusqu'à entamer les démarches pour obtenir la nationalité de leurs pays d'accueil, afin de pouvoir y mener plus simplement leurs démarches d'état civil. Il n'est pas acceptable que la lenteur des services consulaires pousse certains des concitoyens à changer de nationalité. Un rendez-vous au consulat constitue par ailleurs pour beaucoup de citoyens un déplacement de plusieurs dizaines voire centaines de kilomètres, donc du temps et de l'organisation. L'absence totale de visibilité sur les possibilités de rendez-vous complique fortement la réalisation de ces démarches. Il lui demande ainsi les pistes étudiées pour améliorer, à court terme, l'accessibilité des services publics à l'étranger, en particulier ceux de l'état civil.

## COMPTES PUBLICS

*Impôts et taxes**Article 182 B du CGI et doctrine afférente*

**282.** – 26 juillet 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application de l'article 182 B du code général des impôts (CGI). Ce dernier institue une retenue à la source applicable à certains revenus non-salariaux et assimilés. La doctrine administrative publiée dans le BO-IR-DOMIC-10-10 admet que les honoraires versés par les conseils en propriété industrielle dans le cadre des prestations de dépôt, d'enregistrement, de maintien et de renouvellement des marques, dessins et modèles et brevets effectués à l'étranger ne sont pas considérées comme des prestations utilisées en France et n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application du dispositif de retenue à la source prévu à l'article 182 B du CGI. Cette position a été confirmée par la direction de la législation fiscale à la direction générale des finances publiques. Cependant, plusieurs cabinets de conseil en propriété industrielle, soumis à une procédure de contrôle de la part de l'administration fiscale, se voient opposer une argumentation contraire. Le nombre de cabinets de conseil en propriété industrielle inquiétés par l'administration fiscale fait naître des préoccupations collectives pour toute l'activité. En effet, les conseils en propriété industrielle français ont la charge d'engager pour le compte de leurs clients les procédures de dépôt et d'examen qui leur permettront d'obtenir dans les différents États des titres de propriété industrielle. Pour la réalisation de ces opérations, les conseils français doivent nécessairement organiser la représentation de leurs clients par un confrère étranger compétent devant les offices locaux. Ils versent à leurs confrères étrangers des taxes et honoraires correspondants au service que ces confrères étrangers vont assurer localement. Imposer une retenue à la source sur ces montants (honoraires et taxes) reviendrait à alourdir les charges des conseils français et à augmenter de fait, leur facturation à leurs clients. Ce sont donc l'attractivité des professionnels français ainsi que le renchérissement des coûts de protection de la propriété industrielle des déposants français à l'étranger qui en seraient directement affectés. Il s'agit là d'un enjeu politique majeur puisque l'on connaît le caractère stratégique de ces prestations pour la sécurité économique des entreprises et leur développement à l'étranger. Aussi, il lui demande bien vouloir préciser si ces montants (honoraires et taxes) sont soumis ou non à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI et clarifier cette position en l'insérant au *Bulletin officiel des finances publiques*.

*Services à la personne**Crédit d'impôt pour le portage de repas à domicile*

**373.** – 26 juillet 2022. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la modification du crédit d'impôt dont bénéficient les personnes faisant appel à du portage de repas à domicile. Jusqu'en 2019, chaque français dont l'état de santé ne lui permettait pas de préparer ses repas pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt équivalent à 50 % de ses dépenses annuelles pour la prise en charge du portage de repas à domicile. Dans le dernier projet de loi de finances pour 2022, le Gouvernement a souhaité que cette déduction fiscale ne puisse se faire que dans le cas des activités mentionnées à l'article D7231-1 du code du travail et à condition que ces « prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ». Cette restriction rétroactive du dispositif contraint non seulement les personnes bénéficiant jusque-là de ce service de s'arroger une prestation supplémentaire (augmentant de fait leurs dépenses) mais elles se voient aujourd'hui également exclues du dispositif alors même qu'elles pensaient pouvoir en bénéficier. Le service de portage de repas à domicile répond à une demande importante des personnes âgées ou malades et particulièrement en zone rurale. Ainsi, elle souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour restaurer l'équité de traitement de ce dispositif.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

**377.** – 26 juillet 2022. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impact de la réforme d'automatisation du FCTVA sur le budget des collectivités territoriales. La réforme d'automatisation du FCTVA opérée par la loi de finances pour 2021 produit progressivement ses effets depuis un an. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités territoriales, mais également des entreprises publiques locales, alertent sur les pertes financières pour les collectivités, du fait de l'exclusion des opérations d'aménagement du fonds de compensation pour la TVA. Si la grande majorité des associations d'élus sont favorables à l'automatisation du FCTVA, elles dénoncent néanmoins le choix fait par l'État de ne pas avoir réintégré les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans le nouveau mode de calcul de la FCTVA. Cela représente, pour l'ensemble des collectivités territoriales, une importante perte financière, évaluée par l'AMF à 280 millions d'euros. Cela signifie par conséquent une remise en cause du financement des différents projets menés par les collectivités territoriales, comme le renoncement à des constructions de terrains de foot mais aussi à l'aménagement de zones industrielles. Cette perte financière va à l'encontre du soutien à l'investissement local, d'autant plus important dans un contexte de relance de l'économie. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas indispensable de réintégrer les opérations d'aménagement dans le fonds de compensation pour la TVA, afin d'éviter aux collectivités territoriales d'enregistrer une dangereuse baisse de leurs budgets et de limiter leur développement économique.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Inéligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement des collectivités locales*

**379.** – 26 juillet 2022. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la réforme d'automatisation du FCTVA (fonds de compensation pour la TVA) qui a été inscrite dans la loi de finances 2021 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Celle-ci rend inéligible certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales à ce fonds. En matière d'aide à l'investissement, le FCTVA est la principale dotation versée aux collectivités territoriales pour compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses d'investissement. La modernisation du dispositif d'automatisation de son attribution et l'harmonisation des règles de gestion ont la vertu d'alléger la procédure déclarative pour les collectivités en réduisant le délai de versement de la dotation, elle permet d'optimiser les contrôles pour les préfetures, remplissant un objectif général de simplification et substituant une logique comptable. Hormis cette évolution, certaines dépenses d'investissement sont devenues inéligibles à la FCTVA, ce qui fragilise financièrement toutes les communes rurales à faible potentiel fiscal. En effet, par exemple, les agencements et aménagements de terrains pour favoriser la transition énergétique et numérique (compte 2128) sont exclus de cette assiette du fonds. Ces évolutions contraignent les collectivités locales à fournir un important effort financier, cumulé à l'impact déjà significatif de la crise sanitaire et de l'inflation pour les finances locales. Il lui demande d'étudier la possibilité de réintégrer des dépenses

d'investissement, notamment celles liées au compte 2128 au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée pour ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités locales en matière d'aménagement des territoires et de transition énergétique et numérique.

## CULTURE

### *Commerce et artisanat*

#### *Les répercussions du règlement européen REACH sur les métiers d'art*

**220.** – 26 juillet 2022. – **Mme Marine Hamet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les métiers d'art français et notamment les vitraillistes, qui sont inquiets des répercussions pour leur activité du règlement européen REACH. Les restrictions sur l'usage du plomb, qu'il contient, font en effet peser sur leur technique artistique une potentielle menace. Il apparaît toutefois qu'une exception pour les « objets de culte » soit ouverte. Mme la députée prie le Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si les vitraux sont concernés par cette exception. De manière plus générale, elle lui demande de l'informer des avancées juridiques et des perspectives d'évolution de la législation européenne sur le sujet. Enfin, elle lui demande les initiatives qu'elle entend prendre pour empêcher qu'une excessive rigidité technocratique ne nuise à une activité artistique qui fait partie intégrante de la culture française et européenne.

### *Outre-mer*

#### *Manque d'accompagnement de l'État dans le domaine de la culture*

**313.** – 26 juillet 2022. – **M. Frantz Gumbs** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque d'accompagnement de l'État dans le domaine de la culture à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La culture est centrale et se retrouve dans de multitude lieux de rencontre entre acteurs et dans divers secteurs. Pour autant, l'implication de l'État sur les projets relevant du secteur de la culture reste relativement faible. Pour cause, la direction des affaires culturelles en région, service déconcentré de l'État, se situe en Guadeloupe malgré la création de statut des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. L'éloignement de la DAC ne facilite donc pas la prise en compte des projets émanant de sa circonscription au vu des fortes demandes sur le territoire de la Guadeloupe. La direction de l'action culturelle de la collectivité de Saint-Martin a initié de nombreux projets visant à promouvoir le patrimoine historique et culturel du territoire, mais ne bénéficie quasiment pas de l'accompagnement des services de la DAC. De plus, les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont incontestablement des destinations touristiques et leurs patrimoines historiques sont des atouts qui contribuent à l'économie locale. Ces économies ont souffert lourdement du passage en 2017 du cyclone Irma. Il est donc nécessaire d'allouer des moyens, au moins au prorata des populations, afin de favoriser une économie plus pérenne. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de pallier aux manques de moyens humains et financiers afin de promouvoir davantage la culture à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## ÉCOLOGIE

### *Chasse et pêche*

#### *Renforcer le contrôle de la pratique de la chasse avec arme à feu*

**217.** – 26 juillet 2022. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la multiplication des accidents liés à la pratique de la chasse insuffisamment encadrée. Si les accidents de chasse ont sensiblement diminué avec la baisse du nombre de pratiquants de ce loisir, force est de constater que les accidents se multiplient sur la dernière période, avec la très récente remontée des effectifs de chasseurs (plus 40 % en sept ans). Une hausse des effectifs notamment imputable à la division par deux du prix annuel du permis national de chasse, passé en 2018 de 400 à 200 euros. Ainsi, le 28 octobre 2021, un promeneur âgé des 29 ans a été grièvement blessé par une balle perdue d'un chasseur alors qu'il se trouvait sur un chemin en bordure du cimetière de Vallières-sur-Fier en Haute-Savoie. Le 30 octobre 2021, un automobiliste de 67 ans circulant sur la RN 137 entre Nantes et Rennes a été touché par une balle tirée par un chasseur qui se trouvait à quelques centaines de mètres de la quatre-voies. Transporté dans un état critique, l'automobiliste est décédé des suites de ses blessures. Le 7 novembre 2021, un chasseur de 29 ans a reçu une balle dans la poitrine au cours d'une battue en forêt de Landricourt, dans l'Aisne, le

tireur ayant fait feu à deux reprises pour atteindre un sanglier. Le même jour, un cycliste amateur qui se promenait près de Luneray, en Seine-Maritime, a été la cible d'une gerbe de plombs, dont 13 l'ont atteint, dont un près de l'œil. Le chasseur responsable du tir a déclaré avoir confondu le cycliste avec un faisan... À ce jour, la pratique de la chasse reste peu encadrée comparativement à d'autres pratiques potentiellement dangereuses. Pour obtenir un permis de chasse le demandeur doit présenter un certificat médical attestant d'un état de santé physique et psychique compatible avec la détention d'une arme à feu avant de passer une épreuve pratique et une épreuve théorique. Une fois le titre obtenu, le titulaire n'est plus soumis à un contrôle médical régulier, contrairement aux détenteurs d'armes à feu affiliés à la Fédération française de tir. À l'inverse des chasseurs, ces derniers sont soumis chaque année à des contrôles des responsables de leur stand de tirs et doivent présenter une attestation médicale actualisée à chaque renouvellement de licence afin de pouvoir continuer de pratiquer leur loisir, qui se tient dans un stand de tir réglementaire, au contraire des chasseurs qui pratiquent leur activité en pleine nature. Cette différence de traitement entre utilisateurs d'armes à feu autorisées à vocation de loisirs apparaît totalement injustifiée d'autant plus que les chasseurs partagent l'espace avec les autres usagers de loisirs en plein air comme les randonneurs, cavaliers, cyclistes. Si la loi du 24 juillet 2019 créant l'Office français de la biodiversité a instauré une remise à niveau décennale obligatoire à destination des chasseurs qui porte sur les règles élémentaires de sécurité à la chasse, selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs, laquelle constitue un premier pas vers un meilleur encadrement de cette pratique, il reste que la validation annuelle du permis de chasser n'est toujours pas assortie d'un examen médical spécifique. Par ailleurs, la législation relative à la pratique de la chasse ne prévoit pas d'interdiction de chasser sous emprise de l'alcool, ni de contrôle d'ébriété d'un chasseur en action de chasse, malgré le risque évident que cela fait courir aux autres citoyens. Il apparaît pourtant indispensable, comme c'est le cas pour la conduite d'un véhicule, de définir un taux d'alcoolémie au-delà duquel l'état de la personne devient incompatible avec la manipulation d'une arme dont le seul but est de tuer. Le contrôle de l'alcoolémie d'un chasseur en action de chasse, par définition en dehors de la voie publique, est impossible au regard de la législation actuelle sauf à la suite d'un accident. Il apparaît indispensable de créer une véritable infraction de chasse en état d'ébriété, définie par un taux maximal d'alcoolémie, pour que des contrôles préventifs de chasseurs en action de chasse puissent être effectués par les agents de la gendarmerie, de la police nationale ou de l'agence française pour la biodiversité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le sujet et si elle envisage de faire évoluer la réglementation afin de corriger ces graves anomalies.

3511

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Institutions sociales et médico sociales*

### *Revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social*

**291.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la situation préoccupante des structures sociales et médico-sociales qui se trouvent en grande difficulté en raison notamment du manque de personnel. Les fortes tensions en matière de recrutement impactent la sécurité, la qualité, voire le maintien de l'accompagnement des plus fragiles. Aujourd'hui en France, ce sont dix millions de personnes vulnérables, soit 15 % des concitoyens, qui ont besoin d'accompagnement. Si ces métiers de l'accompagnement sont porteurs de sens, ils sont aujourd'hui confrontés à un véritable déficit d'attractivité. Des milliers d'emplois sont actuellement non pourvus. De moins en moins d'élèves entrent en formation des métiers du secteur. Les départs à la retraite de milliers de salariés doivent pouvoir être compensés. Le modèle social français est en danger. La mise en œuvre des mesures du Ségur et les accords Laforcade qui maintiennent des disparités entre les professionnels ne font qu'accentuer le malaise dans la profession. Le secteur est également lourdement impacté par les conséquences de l'inflation et notamment par l'explosion des prix de l'énergie qui n'ont pas été pris en compte dans les financements des structures pour l'année 2022. Aussi, il lui demande quelles mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider le secteur à devenir plus attractif et plus largement pour que le système d'accompagnement des personnes vulnérables soit mieux financé et qu'il gagne en qualité.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Assurances**Pratiques abusives de compagnie d'assurances*

**211.** – 26 juillet 2022. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certaines sociétés d'assurances intervenant sur le marché de la protection contre les risques de vol, de casse et de dégradation, des téléphones mobiles, tablettes et ordinateurs portables. Chaque année, de nombreux clients de grands opérateurs téléphoniques (Orange, SFR, ...) ou d'enseignes de vente de matériel informatique et téléphonique (Fnac, Darty, Boulanger, ...) souscrivent des contrats d'assurance pour ces matériels portables lors de l'achat de cet équipement. Souvent présentés très succinctement par le vendeur, voire dans un certain nombre de cas, de façon tronquée sinon mensongère et à un moment où l'acheteur est plus préoccupé de finaliser son achat, ces contrats deviennent tardivement réalité pour le souscripteur, lorsqu'il découvre les premiers prélèvements sur son compte bancaire. Le premier mois étant bien souvent gratuit, le délai de rétractation de 14 jours est donc forclo lorsque les mensualités commencent à être prélevées le mois suivant. Les montants de ces prélèvements peuvent aller de quelques euros à quelques dizaines d'euros par mois. Dans certains cas, ces services d'assurance sont accompagnés de contrats de prestations de « services » (antivirus, assistance technique, récupération de données, ...) dont la souscription est présentée comme « comprise » ou complémentaire au contrat d'assurance. Chaque « service » va conduire également à des prélèvements supplémentaires dont le malheureux « souscripteur » ne prendra conscience qu'à la lecture de ses relevés bancaires. Des souscriptions complémentaires peuvent également être organisées par démarchage téléphonique par la société d'assurance. Le client est contacté par l'assureur qui le félicite de sa fidélité et lui propose un « cadeau » (un téléphone portable de marque par exemple) qui, s'il est accepté par simple consentement oral, va ouvrir la porte à un nouveau « service », un nouveau *pack* et donc à de nouveaux prélèvements, sans la moindre vérification que le client à bel et bien conscience qu'il a souscrit à un nouveau service. Dans certains cas, les sommes prélevées peuvent atteindre plusieurs centaines d'euros par mois, par le biais de plusieurs prélèvements d'un plus faible montant (un pour chaque *pack* d'assurance ou de service réputé souscrit) passant ainsi « sous les radars » des clients les moins attentifs. Il s'agit bien évidemment de pratiques contraires aux exigences de la diligence professionnelle et qui altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. Dans ces conditions, le caractère effectif de la bonne information du consommateur est largement défaillant puisque ce consentement se fait au moyen de manœuvres frauduleuses. Plus précisément, de tels procédés s'apparentent à de la vente forcée sanctionnée en vertu des articles R. 635-2 du code pénal et L. 122-3 du code de la consommation. Les victimes de ces pratiques trompeuses sont nombreuses, souvent seules face à ces compagnies sans scrupule et avec peu de voies de recours. Pourtant, les situations pouvant perdurer pendant plusieurs mois ou plus avant que la victime ne s'en rende compte de la situation, ou avant que la compagnie d'assurance n'accepte de suspendre les prélèvements, le préjudice peut s'élever à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers d'euros. M. le député attire particulièrement l'attention sur la société Indexia (ex-SFAM) déjà poursuivie par l'association UFC Que choisir en 2018 pour pratiques commerciales trompeuses et condamnée en 2019 à une amende de 10 millions d'euros. Malgré cette sanction, cette société poursuivant ces pratiques peu scrupuleuses, l'association UFC Que Choisir s'est constituée partie civile dans une nouvelle procédure devant le tribunal correctionnel de Paris. Il souhaite savoir quelle disposition M. le ministre entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques abusives et pour protéger efficacement les consommateurs.

*Audiovisuel et communication**Avenir et financement de l'audiovisuel public*

**212.** – 26 juillet 2022. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences financières de la disparition de la contribution à l'audiovisuel public pour ce secteur. Créée en 1933, cette taxe ne concernait à l'origine que les postes de radio et visait à financer les radios publiques. Aujourd'hui, elle permet de soutenir une partie importante du budget de France Télévisions, Radio France, l'INA, Arte France, TV5 Monde et France Médias Monde (France 24, RFI, Monte Carlo Doualiya). D'un montant de 138 euros par an pour la métropole et de 88 euros pour l'outre-mer, la contribution à l'audiovisuel public est due par les particuliers qui sont redevables de la taxe d'habitation et dont le domicile est équipé d'un téléviseur. En 2021, elle a permis de collecter 3,7 milliards d'euros. La disparition de cette contribution, certes attendue par les Français pour améliorer leur pouvoir d'achat,

inquiète toutefois l'ensemble de la filière de l'audiovisuel, qui y voit une menace sur son existence même. Alors que France Télévisions fournit une information sans équivalent par sa diversité et sa puissance, par la décentralisation de son contenu, miroir de tous les territoires, par la dimension éducative des programmes diffusés, par la création audiovisuelle et cinématographique française sans égale et enfin par une couverture unique en matière sportive, les dirigeants et les syndicats se mobilisent pour obtenir une visibilité sur la trajectoire financière. L'article 53 de la loi de septembre 1986 prévoit que des contrats d'objectifs et de moyens (COM) sont conclus entre l'État et chacune des entreprises, Arte France, France Médias Monde, France Télévisions, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) et Radio France, sur des périodes pluriannuelles. Le dernier contrat d'objectif était prévu pour la période 2020-2022. Or, pour l'exercice suivant, aucun objectif n'a encore été présenté aux acteurs de la filière suscitant, de ce fait, des tensions sociales sans précédent. Ainsi, elle souhaiterait connaître le calendrier d'élaboration des futurs contrats d'objectifs et de moyens et surtout quelle trajectoire budgétaire le Gouvernement prévoit pour les prochaines années, ce qui permettrait de rassurer l'ensemble des professionnels du secteur.

### *Chambres consulaires*

#### *Agents CMA Revalorisation point indice*

**214.** – 26 juillet 2022. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation insupportable subie par les 11000 agents du réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat dont le pouvoir d'achat est en chute libre dans le contexte actuel d'inflation. En effet, ils subissent le blocage de la valeur du point d'indice depuis novembre 2010 et ils sont en proie depuis plusieurs années à une réelle paupérisation confirmée en 2020 par l'étude du cabinet Arthur Hunt (mandatée par CMA France). Les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, CMA France veut imposer une revalorisation au rabais du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 %. Dans ce contexte, le collège employeur exerce un chantage inédit avec en contrepartie des primes individuelles distribuées sans contrôle à certains agents et le passage en force de certains textes non négociés. Compte tenu de l'urgence de la situation pour le quotidien des agents des CMA, ces derniers souhaiteraient qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet 2022, que le dispositif GIPA soit automatisé à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale de CMA France, qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et que des CPN 56 respectant les règles du paritarisme s'ouvrent dès la rentrée sur les points de négociations qui font blocage, Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à cette problématique ?

### *Consommation*

#### *Conséquences de la liquidation judiciaire pour les consommateurs*

**223.** – 26 juillet 2022. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des conséquences de la procédure de la liquidation judiciaire pour les consommateurs. La procédure de liquidation judiciaire d'une entreprise intervient souvent après échec de la procédure de redressement judiciaire. Cette procédure est mise en place quand le débiteur n'est plus en mesure d'honorer ses créances et se trouve dans une situation qui ne permet manifestement pas un redressement. L'objet principal de cette procédure est de clôturer l'activité de la structure et de solder les différentes créances. Toutefois, si les actifs sont insuffisants pour honorer les différentes créances, le tribunal peut prononcer la clôture de la liquidation sans avoir remboursé le passif exigible et sans avoir honoré les contrats passés. Dans ces conditions, un consommateur peut avoir signé un contrat de prestation et avoir réglé un acompte antérieurement au déclenchement de la procédure de liquidation et ne pas être remboursé de cette somme ou ne pas obtenir l'objet de la contractualisation. En application de la procédure de liquidation judiciaire, il semble que le consommateur de l'entreprise bénéficiaire de cette procédure se trouve dans une situation d'insécurité contractuelle. Il appelle son expertise pour connaître les mesures qui peuvent être mises en place en vue de protéger les consommateurs *via* l'instauration d'une priorité de règlement de la créance pour consommateur, *via* la mise en place d'un règlement équitable entre toutes les créances ou encore *via* la création d'un fonds de solidarité en direction des consommateurs.

*Consommation**Suivi de la réforme visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif*

**224.** – 26 juillet 2022. – M. Philippe Bolo alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le suivi des ajustements visant à mieux réguler le démarchage téléphonique. Le démarchage téléphonique abusif est un sujet de société qui, bien qu'identifié par les pouvoirs publics, persiste à user un grand nombre des concitoyens, où qu'ils se trouvent. Ces appels non sollicités, à répétition et à des horaires indécents, finissent par être perçus comme un véritable harcèlement, poussant à l'extrême certaines personnes, déjà socialement isolées, à couper leurs téléphones comme seul moyen de protection. Par ailleurs, ce démarchage peut être synonyme de tentatives d'escroquerie pour les personnes et source de détournement d'argent public. Des ajustements visant à mieux lutter contre ce fléau ont été adoptés avec en particulier l'inscription sur la liste Bloctel et sa tacite reconduction, l'augmentation de la sanction des démarchages frauduleux et l'interdiction stricte de démarchage en matière de rénovation énergétique. Ces ajustements permettent de mieux protéger le citoyen en dissuadant les fraudeurs. Pourtant, le changement d'opérateur de Bloctel au 1<sup>er</sup> octobre 2021 a conduit à la mise hors service pendant plusieurs semaines du système de dépôt de signalement par les particuliers et la disparition, sur la plateforme, des dossiers signalés avant ce changement, sans information quant aux délais de remise en ordre. Par ailleurs, une fois un dossier déposé, le citoyen fait face à un système de suivi laconique. En effet, le système étant pensé comme une plateforme de signalement, le citoyen n'est pas considéré comme utilisateur d'un service public mais comme source d'information pour l'administration. Le service « information consommateur » de Bloctel mentionne explicitement qu'il n'apportera aucune information sur le suivi des signalements. Le citoyen n'est ainsi aucunement associé à la procédure et ne dispose pas, en l'état, d'une capacité d'information sur les suites de son signalement. La difficulté à suivre ses signalements minent la confiance du citoyen dans la crédibilité de la réforme et le désincite à apporter à l'administration des informations à même de renforcer les enquêtes ou l'identification des auteurs de fraudes ou d'abus. M. le député note enfin que, pour un même problème - le démarchage téléphonique abusif -, le citoyen se doit de faire appel à de multiples services : SignalConso en cas d'appels relatifs aux rénovations énergétiques ou malgré l'inscription sur la liste Bloctel, la CNIL en cas d'automates d'appel ou de collecte d'informations personnelles à des fins frauduleuses, l'annuaire inversé des numéros surtaxés en cas de message sur répondeur visant au rappel d'un numéro surtaxé ou encore le 33700 pour le démarchage par sms. Au-delà des moyens de lutte mis en œuvre par l'administration contre ce phénomène, il l'alerte ainsi sur la nécessité de positionner le citoyen comme acteur de l'action publique et non plus seulement comme supplétif désemparé et souvent frustré de celle-ci.

*Énergie et carburants**Agir face au risque de pénurie et à l'envolée des prix des granulés de bois*

**236.** – 26 juillet 2022. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques de pénurie et l'explosion des prix des pellets de bois en France, qui menacent les professionnels de la filière (bois, chauffage, etc.) et le pouvoir d'achat des particuliers. En effet, le prix d'une tonne de granulés en sac a doublé en seulement un an, risquant d'entraîner une forte baisse du pouvoir d'achat des ménages, de priver de nombreuses familles de chauffage notamment cet hiver, de freiner la transition énergétique de nombreux foyers et de menacer les acteurs économiques de la filière qui sont déjà pénalisés. L'inflation des prix des pellets est essentiellement liée aux tensions d'approvisionnement suite à la guerre en Ukraine (ruptures de livraisons par l'Allemagne, la Russie, l'Ukraine ou encore la Biélorussie) et à une forte augmentation de la demande en France consécutive à la progression des installations de poêles et chaudières à granulés (près d'un million de foyers équipés), encouragées par des aides d'État. L'usage du pellet de bois a effectivement été développé par les pouvoirs publics, notamment *via* le dispositif Ma Prim Rénov', car il constitue à la fois l'un des combustibles les plus écologiques disponibles sur le marché et à la fois un moyen de se chauffer plus économique que l'électricité ou le gaz. Par ailleurs, plusieurs sources ont affirmé à M. le député que des fabricants français de granulés de bois continueraient d'exporter leur production malgré le risque de pénurie en France. À court terme, pour répondre à la demande immédiate et notamment à l'approche de l'hiver, M. le député préconise de réduire temporairement les exportations de pellets fabriqués dans le pays en donnant priorité au marché français et de mobiliser les services de l'État pour trouver de nouvelles filières d'approvisionnement à l'étranger. À moyen et long terme, pour assurer la sécurité d'approvisionnement du pays et répondre à la hausse de la demande, il préconise de mener une politique de développement de la filière en augmentant fortement les capacités de production de granulés de bois sur le sol national. Interpellé par plusieurs particuliers mais aussi des professionnels des filières bois et chauffage de sa circonscription en Moselle-est, M. le député souhaite connaître

l'avis de M. le ministre sur les trois préconisations qu'il vient d'émettre. Il lui demande aussi quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à court terme pour cet hiver, puis à moyen et long terme pour garantir la sécurité d'approvisionnement du pays en granulés de bois.

### *Énergie et carburants*

#### *Augmentation du prix des granulés de chauffage*

**238.** – 26 juillet 2022. – M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation du prix des granulés de chauffage. Depuis mai 2021, le prix a augmenté de 20 %. Certaines personnes ont décidé, il y a quelques années, de remplacer leur chaudière à fioul par une chaudière à granulés de bois. Dans cette optique, ils ont investi dans un équipement coûteux malgré le versement d'une Ecoprime au titre des certificats d'économie d'énergie. Cet investissement leur avait permis de réaliser dans un premier temps des économies. Malheureusement, à ce jour, l'explosion du prix des granulés les conduit à dépenser des sommes similaires à celles de la chaudière à fioul. Ils ont l'impression d'être pénalisés. Ils ont participé à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> mais ne bénéficient pas du plafonnement prévu par l'État pour le gaz ou l'électricité. Face à ces hausses qui pénalisent de nombreux citoyens, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour remédier à cette situation.

### *Énergie et carburants*

#### *Difficultés d'approvisionnements en énergies fossiles*

**239.** – 26 juillet 2022. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves difficultés d'approvisionnement en énergies fossiles rencontrées par les professionnels du secteur. Depuis le début de la guerre en Ukraine, les pénuries ne cessent de se multiplier. Semi-conducteurs, matières premières, céréales..., de nombreux secteurs sont touchés, ce qui provoque une augmentation générale des prix. C'est notamment le cas des énergies fossiles, dont les prix ne cessent d'augmenter et dont les stocks se trouvent à des niveaux historiquement bas. En effet, la Fédération française des combustibles, carburants et chauffage ne cesse d'alerter sur les perspectives de graves difficultés d'approvisionnement en énergies fossiles, qui pourraient entraîner à terme des pénuries en cascade et ce, dès le début de l'année 2023. Les professionnels du secteur constatent depuis plusieurs mois une forte diminution des réapprovisionnements d'une clientèle confrontée à des prix dissuasifs, espérant une mesure analogue à celles appliquées à d'autres énergies, comme l'électricité. Bien qu'encore gérable à ce jour, la situation pourrait devenir incontrôlable en pleine période hivernale, sans exclure l'impact de l'augmentation des prix sur le pouvoir d'achat des consommateurs. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas indispensable de prévoir un mécanisme permettant d'inciter les consommateurs à anticiper le remplissage de leurs stocks dès le début de l'automne 2022, ce qui permettrait d'être mieux armés pour l'hiver.

### *Énergie et carburants*

#### *Régulation des prix des carburants en Corse*

**241.** – 26 juillet 2022. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation grave d'inflation des prix des carburants en Corse, qui fait peser une pression économique insoutenable sur les ménages corses. La Corse est un territoire caractérisé par un coût de la vie courante supérieur dans toutes ses composantes à celui des autres territoires, un salaire moyen identifié comme le plus bas de France métropolitaine, avec un différentiel de - 440 euros, et un taux de précarité supérieur à toutes les régions du continent, avec notamment 18,5 % des ménages vivant sous le seuil de pauvreté - soit le taux le plus élevé de métropole. La moitié des personnes en Corse ont un niveau de vie annuel inférieur à 20 670 euros, contre 21 650 euros au niveau national, et la dégradation du niveau de vie des Corses ne cesse de s'amplifier, notamment du fait de la forte augmentation du prix des carburants depuis 2020, prix largement supérieurs à ceux de la France métropolitaine. En effet, l'utilisation plus fréquente de la voiture conjuguée à des temps d'accès souvent plus long a un impact sur le budget de la plupart des foyers : en 2008, 28 % des ménages étaient considérés en situation de vulnérabilité énergétique liée aux déplacements (dépenses de carburants), proportion la plus élevée de France (10,2 %). À ce jour, les mesures mises en place par le Gouvernement dans l'ensemble de la métropole ont eu un effet insuffisant en matière de lutte contre la cherté des carburants en Corse, dont les prix atteignent aujourd'hui un niveau oscillant entre 2,18 et 2,22 euros/l, soit en moyenne plus de 10 centimes au-dessus des prix constatés sur le continent. De plus, l'Autorité de la concurrence, dans son avis 20-A-

11 en date du 17 novembre 2020, note que « sur le plan concurrentiel, le secteur est par ailleurs très concentré : à l'aval, la vente au détail dans les stations-service se caractérise par un oligopole de trois réseaux de distribution : chacune des 133 stations-service de l'île est rattachée à l'un d'entre eux. Cette situation risque de perdurer, l'entrée de nouveaux concurrents étant soumise à des barrières à l'entrée importantes. En effet, d'une part, le développement de stations-service exploitées par les grandes et moyennes surfaces ou de stations-service *discount* se heurte aux réticences des entreprises et des pouvoirs publics face au développement de ce mode de distribution en Corse. D'autre part, à l'amont, les dépôts pétroliers sont contrôlés exclusivement par une entreprise verticalement intégrée. Celle-ci bénéficie d'un monopole de fait sur l'approvisionnement et le stockage des carburants en Corse et contrôle une « infrastructure essentielle » : ses dépôts sont un point de passage obligatoire à toute activité de distribution de carburant en Corse. L'organisation actuelle de l'approvisionnement des carburants en Corse ne permet pas à un simple usager (s'il n'est pas actionnaire des dépôts pétroliers par ailleurs) de s'approvisionner directement auprès des fournisseurs de son choix. Ces spécificités constituent une barrière à l'entrée sur le marché pour tout nouvel acteur souhaitant s'approvisionner auprès de ses propres fournisseurs de produits pétroliers raffinés pour les distribuer en Corse ». Ainsi, depuis l'analyse réalisée par l'Autorité de la concurrence en 2009, la situation du marché de la distribution de carburants a sensiblement évolué. Si, à cette époque, l'entrée du groupe Rubis avait conduit à « léger rééquilibrage des parts de marché [...] », l'Autorité de la concurrence note « qu'un mouvement inverse de concentration s'est fait jour depuis ». Dès lors, une telle situation de monopole implique la nécessité pour le Gouvernement de pratiquer une régulation des prix, conformément à l'article 410-2 du code de commerce, qui dit que « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence ». En 1985, il a été mis un terme à la régulation des prix par l'État sur l'ensemble du territoire. Cependant, sur le continent, les prix pratiqués par la grande distribution ont permis une régulation du marché des carburants. En Corse, comme à La Réunion, la grande distribution ne commercialise pas les carburants car elle ne maîtrise pas leur importation, ce qui est pour elle une condition indispensable à son entrée sur le marché. C'est pourquoi, conformément à la demande formulée par l'Assemblée de Corse, il est nécessaire d'envisager la mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire adapté aux contraintes et besoins spécifiques de la Corse, territoire insulaire, en matière de contrôle des situations de monopole et des seuils de concentration, de fixation du prix des carburants et de fiscalité, s'inspirant notamment des articles L. 410-2, L. 410-3 et 752-27 du code de commerce, tels que visés dans le rapport de l'Autorité de la concurrence du 20 novembre 2020, ainsi que des décrets Lurel. Aussi, il apparaît essentiel que la régulation des prix des carburants en Corse concerne l'intégralité des segments de la chaîne de distribution insulaire et aille même au-delà (achat aux producteurs, stockage au sein des dépôts pétroliers du continent, acheminement en Corse et stockage local) ,et ce afin d'éviter que les acteurs bénéficiant d'une situation de monopole ne se contentent de décaler leurs surmarges en aval des segments réglementés dans le but de contourner les mesures de régulation des prix des carburants. Dans l'attente des résultats de l'enquête actuellement en cours de l'Autorité de la concurrence, qui devrait fournir les éléments permettant la mise en œuvre de solutions pérennes de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des carburants en Corse, il lui demande donc s'il entend décider d'une régulation immédiate des prix des carburants sur l'île et ce afin répondre à la situation d'urgence absolue dans laquelle se trouve aujourd'hui la Corse.

### *Énergie et carburants*

#### *Sur les entraves à l'exploitation du gaz de mine*

**243.** – 26 juillet 2022. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les freins au déblocage du gaz de mine. Reconnu comme une énergie de récupération, le gaz de mine est une ressource potentielle pour les communes minières et pourrait être davantage captée. Depuis que les mines ont fermé dans le Nord Pas-de-Calais, les galeries continuent à renfermer du gaz. Pour éviter le phénomène du coup de grisou, des sondages de décompression sont régulièrement réalisés et ce gaz est extrait sur les sites d'Avion, Divion et Louches afin d'être utilisé en tant que gaz naturel ou transformé en électricité. Cependant, l'exploitation de ce gaz, ressource de proximité, reste marginale. Pourtant, compte tenu des risques d'approvisionnement en gaz russe, conséquences de la guerre en Ukraine, la mise en valeur du gaz de mine serait un outil efficace de souveraineté énergétique. À ce jour, les six demandes d'autorisation d'exploitation demeurent en attente. Une très grande majorité du gaz de mine est actuellement inexploité et relâché dans l'atmosphère, générant de l'effet de serre. La mise en valeur de cette ressource favorable à la transition énergétique est avant tout une question de volonté politique. L'État a la capacité de débloquer les freins au développement de

cette énergie de récupération. Il appelle le Gouvernement à libérer les freins au développement de cette source d'énergie compatible avec la transition énergétique et favorable à la souveraineté énergétique de la France et lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Entreprises*

#### *Flambée des prix de l'énergie et renégociation des contrats PME*

**258.** – 26 juillet 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences dramatiques de l'augmentation des tarifs de l'énergie (gaz, électricité...) sur les PME dont les contrats sont arrivés à échéance et qui doivent en négocier le renouvellement. En effet, alors que les prix flambent, ces PME se trouvent dans une situation très contrainte avec des finances très tendues, qui les fragilisent encore davantage après deux années de crise sanitaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend intervenir pour limiter l'augmentation des prix de l'énergie et pour assurer aux PME des conditions acceptables de renouvellement de leurs contrats de fourniture d'énergie.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Revalorisation des salaires des agents des chambres consulaires et du CEA*

**276.** – 26 juillet 2022. – Mme Sabine Thillaye appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la revalorisation des salaires des agents travaillant au sein des chambres consulaires et du commissariat à l'énergie atomique. Dans le cadre du projet de loi de finances rectificatives pour 2022, le Gouvernement propose une augmentation du budget de la mission « crédits non répartis » de 4 milliards d'euros, dont 2 milliards pour le programme 551 relatif aux rémunérations publiques. Ces nouveaux crédits sont destinés à revaloriser le point fonction publique à +3,5 %, comme annoncé le 28 juin 2022. Si les agents de la fonction publique saluent cette mesure, d'autres s'inquiètent sur son champ d'application. En effet, lors de la dernière revalorisation du point d'indice des fonctionnaires en février 2017, certains agents n'ont pas pu bénéficier de cette mesure. Parmi les catégories exclues figurent les agents publics des chambres consulaires, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, mais aussi certains salariés d'établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et notamment ceux du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont la rémunération est soumise à un cadrage de l'État *via* la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP). Contrairement aux fonctionnaires, le point d'indice utilisé pour le calcul de leur rémunération n'a pas augmenté depuis 2010. Aussi, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les moyens qui seront mis en œuvre pour s'assurer que cette nouvelle revalorisation du point d'indice s'applique à l'ensemble des agents qui travaillent au sein d'un service public de l'État.

### *Impôts et taxes*

#### *Code Général des Impôts - fiscalité*

**283.** – 26 juillet 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les dispositions de l'article 757 B du Code général des impôts qui sont restées inchangées depuis 1991 quant à l'âge de l'assuré (70 ans) et le montant au-delà duquel il y a des droits de mutation à payer par le bénéficiaire (200 000 FF ou 30 500 euros). Or en 30 ans le taux d'inflation cumulé étant de 66,6 %, ce montant aurait dû passer de 200 000 FF (30 500 euros) à 50 810 euros. De plus, en France, l'espérance de vie chez les hommes est passée de 72 ans en 1991 à 80 ans en 2022 pour les hommes et de 81 ans en 1991 à 85 ans en 2022 pour les femmes. Dès lors, dans la mesure où ces changements sont très significatifs, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir compte de cela en adaptant ces deux critères et notamment en faisant passer de 70 à 75 ans celui de l'âge de l'assuré et en actualisant à 50 000 euros le montant à partir duquel il y a des droits de mutation à payer par le bénéficiaire.

### *Impôts et taxes*

#### *Code Général des Impôts - fiscalité*

**284.** – 26 juillet 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les dispositions de l'article 779 du Code général des impôts, puisque jusqu'en 2013, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, il était effectué un abattement de 159 325 euros qui a été ensuite réduit à

100 000 euros par bénéficiaire. Dès lors, dans la mesure où conformément au respect du droit de propriété de chacun sur ses biens, ce changement est contraire à la bonne transmission du patrimoine des parents vers leurs enfants et que l'inflation doit être prise en compte, elle lui demande si le gouvernement entend tenir compte de cela en actualisant à 200 000 euros le montant à partir duquel il y a des droits de mutation à payer.

### *Impôts et taxes*

#### *Code général des impôts - fiscalité*

**285.** – 26 juillet 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts qui sont restées inchangées depuis 1982 quant au montant minimum à partir duquel le délit de fraude fiscale peut être engagé, soit 1 000 FF en 1982 et 153 euros en 2022. Or en 40 ans le taux d'inflation cumulé étant de 170,3 %, ce montant aurait dû passer de 1 000 FF (153 euros) à 414 euros, sans compter qu'entre 1982 et 2022 le taux d'érosion monétaire était de 2,246. Dès lors, dans la mesure où ce changement est très significatif et que le montant est resté ridiculement bas, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir compte de cela en actualisant à au moins 500 euros (voir 1 000 euros ou 5 000 euros) le montant à partir duquel l'administration fiscale pourrait engager l'action pénale pour fraude fiscale.

### *Impôts et taxes*

#### *Exonération des charges patronales des heures supplémentaires*

**286.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la question de l'exonération des charges patronales des heures supplémentaires. En juillet 2022, en raison notamment de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises sont fragilisées et un grand nombre d'entre elles vont devoir rembourser les prêts (PGE) et reports de charges sociales et fiscales consentis par l'État. D'autres secteurs, quant à eux, continuent à souffrir d'une baisse d'activité accentuée par la mise en place du pass sanitaire. Les entreprises souffrent également de la hausse du prix des matières premières et dans certains domaines, ont des difficultés à recruter. Les entreprises cherchent par conséquent à améliorer leur attractivité, à récompenser et fidéliser leurs salariés, tout en attirant des compétences extérieures. Il est donc probable que la pénurie de compétences se traduise mécaniquement par une augmentation des salaires. Pour autant, il est à craindre que cela ne suffise pas pour faire face à la pénurie de compétences qui ne s'explique pas simplement par des facteurs conjoncturels mais également par des raisons structurelles. Aussi, pour concilier à la fois le besoin de main-d'œuvre des entreprises et la volonté de voir progresser le pouvoir d'achat, les syndicats patronaux proposent de réactiver la suppression des charges patronales sur les heures supplémentaires comme M. le député l'a préconisé avec les collègues de son groupe à plusieurs reprises dans les premiers mois de 2022. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe sur les profits exceptionnels des entreprises du secteur de l'énergie*

**288.** – 26 juillet 2022. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz. Adopté sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, il fixe un objectif de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz sur le territoire des États membres d'au moins 80 % de leur capacité avant l'hiver 2022/2023 et de 90 % avant les périodes hivernales suivantes. Aux termes du règlement ces objectifs de remplissage devront être atteints par « des mesures fondées sur le marché » et ouvre la voie à des incitations financières, telles que des contrats d'écart compensatoire, ou des compensations pour les acteurs du marché pour les pertes de recettes ou pour les frais qu'ils encourraient en raison des obligations imposées. M. le député aimerait savoir quelles incitations financières et compensations pour les acteurs du marché de l'énergie le Gouvernement prévoit d'adopter ? Et ce que sera leur incidence sur les finances publiques ? Comment le Gouvernement entend-il justifier devant les Françaises et les Français de compenser avec de l'argent public, donc l'argent des contribuables, des entreprises qui font des profits mirobolants sur le dos des compatriotes ? Il aimerait savoir quand le Gouvernement entendra instaurer une taxe les profits exceptionnels des entreprises du secteur de l'énergie comme proposé par la Commission dans sa communication « REPowerEU » dès mars 2022 ?

*Impôts locaux**Application de la suppression de la taxe d'habitation aux colocations étudiantes*

**289.** – 26 juillet 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la suppression de la taxe d'habitation aux colocations étudiantes. Engagée en 2018, la suppression progressive de la taxe d'habitation pour les résidences principales s'achèvera en 2023 et ce en application des dispositions de l'article 1414 C du code général des impôts (CGI). En l'état actuel du droit, cette suppression ne concerne pas les étudiants en colocation, hors résidence universitaire ou structures assimilées, lesquels sont bien souvent rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Dans le cas de colocataires fiscalement rattachés à leurs parents, il s'avère en effet que le logement concerné est assimilé à une résidence secondaire. À ce titre, il est exclu du dispositif d'exonération. Cela est à plusieurs titres fort regrettable et largement injustifié. Il convient d'abord d'écarter d'emblée les dispositions qui offrent un allègement de taxe d'habitation au regard des ressources modestes des parents de l'étudiant puisqu'elles sont inopérantes s'agissant d'une colocation dans la mesure où elles considèrent les ressources de l'ensemble des familles des colocataires et ne sont, de surcroît, pas assimilables aux dispositions de l'article 1414 C du CGI relative à l'extinction de la taxe d'habitation. Il convient ensuite de souligner que le choix de la colocation est d'abord un choix financier fait par les familles afin de mutualiser le prix des loyers qui, on le sait, n'ont cessé de croître dans les grandes métropoles qui abritent la grande majorité des établissements du supérieur que compte le pays. Il serait par conséquent absurde de ne pas appliquer la réforme de la taxe d'habitation aux colocations étudiantes. Cela constituerait une forme de dissuasion insupportable à la poursuite d'études supérieures, singulièrement pour les jeunes issus du monde rural pour lesquels un logement est la condition *sine qua non* à cette poursuite d'études. Plus largement et dans une logique identique, l'assimilation de la colocation étudiante à une résidence secondaire lorsque les enfants sont rattachés fiscalement à leurs parents n'est plus tenable. Il serait judicieux, logique et souhaitable d'appliquer aux colocations étudiantes le même régime que celui qui s'applique aux résidences universitaires ou assimilables gérées notamment par les Crous d'autant que ces structures ont des capacités d'accueil largement insuffisantes qui ne permettent pas à l'ensemble des boursiers d'accéder à un logement étudiant. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend étendre l'application totale de taxe d'habitation aux colocations étudiantes.

3519

*Logement : aides et prêts**Dispositifs d'aide pour les travaux d'isolation thermique*

**305.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évolution des aides en faveur de l'isolation thermique des bâtiments. On est tous conscients que les risques liés au réchauffement climatique sont préoccupants. Aussi, il est primordial de promouvoir les aides permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments. Or le Gouvernement a annoncé en mai 2021 l'arrêt anticipé du « coup de pouce isolation » dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE). Un sursis a finalement été accordé jusqu'au 30 juin 2022, avec d'ici là les primes réduites de 40 % pour les ménages modestes. Aujourd'hui, cet arrêt en deux temps du « coup de pouce isolation » n'est pas compensé par MaPrimeRénov'. En effet, les travaux d'isolation des combles perdus et des planchers sont les seuls gestes d'isolation à ne pas être intégrés à cette aide financière, ce qui était initialement justifié par l'existence du « coup de pouce isolation ». Or la réintégration de ces gestes d'isolation dans MaPrimeRénov' est essentielle pour assurer une continuité des aides et poursuivre la massification des travaux. Les gains d'efficacité énergétique de ces gestes le justifient pleinement : d'après l'ADEME, l'isolation des combles perdus évite 30 % des déperditions thermiques, tandis que l'isolation des planchers prévient jusqu'à 10 % de gaspillage énergétique. Une stratégie de rénovation énergétique basée uniquement sur le changement de mode de chauffage entraînerait des conséquences néfastes sur le pouvoir d'achat des ménages, surtout dans un contexte de flambée des prix de l'énergie. La rénovation du système de chauffage, sans travaux d'isolation, maintient un niveau de frais énergétiques et de maintenance élevé. À l'inverse, une isolation performante permet de réduire durablement le besoin en énergie donc la facture associée. Si l'on souhaite atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 tout en poursuivant un objectif social de lutte contre la précarité énergétique, on doit donc adopter une politique ambitieuse et globale d'isolation des bâtiments. Une isolation performante du bâti serait une condition *sine qua non* pour son efficacité énergétique. Il souhaiterait donc savoir, compte tenu des modifications du dispositif, quelles aides le Gouvernement prévoit d'instaurer à partir de juillet 2022 pour continuer et massifier les travaux d'isolation thermique et lutter ainsi efficacement contre la précarité énergétique des ménages.

*Moyens de paiement**Accès aux espèces*

**309.** – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès du public aux espèces. Le dernier rapport de la Banque de France relatif à cette question, en juillet 2021, fait état d'un léger repli du nombre global de points d'accès aux espèces, constatant une baisse de 2,6 % de leur nombre en glissement annuel. Les difficultés d'accès aux espèces, caractérisées par une disparité plus ou moins marquée sur le territoire national, sont un motif légitime de préoccupation pour les concitoyens et les commerçants, notamment en zone rurale. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur de l'accès aux espèces et particulièrement en faveur de l'accompagnement, notamment financier, des communes qui souhaitent l'installation d'un distributeur automatique de billets afin de dynamiser l'activité économique et commerciale de centre-bourg.

*Moyens de paiement**Extension du service « paiement de proximité »*

**310.** – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les prestataires du service « paiement de proximité », qui permet de payer à un point physique ses factures de cantine, de crèche, d'hôpital, ses amendes ou impôts. L'article 201 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 a autorisé l'État à confier à un ou plusieurs prestataires externes des opérations d'encaissement et de décaissement jusqu'alors réalisées par les comptables publics. La direction générale des finances publiques a confié ces opérations, en 2019 et pour cinq ans, au seul réseau des buralistes. Or certaines communes peuvent être dotées d'établissements équipés par d'autres réseaux, par exemple seulement celui de la Française des Jeux et ne pas pouvoir proposer ce service. Il lui demande donc s'il est envisageable ou envisagé d'étendre l'attribution de ce dispositif, particulièrement utile en zone rurale, à d'autres réseaux.

*Pharmacie et médicaments**Article 28 de l'accord-cadre entre le CEPS et le LEEM*

**320.** – 26 juillet 2022. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 28 de l'accord-cadre entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et le LEEM. Cette disposition permet, dans certaines conditions, une possible hausse de prix d'un médicament pour laquelle « l'entreprise devra argumenter sa demande de hausse de prix par la documentation détaillée de la hausse de matière première. Le Comité peut, par défaut, considérer un autre poste concourant aux dépenses d'exploitations à la condition que l'augmentation dont il est l'objet soit précisément détaillée et documentée ». Il existe des situations dans lesquelles, au-delà de la matière première, les coûts d'exploitation d'un médicament augmentent très significativement afin que le produit continue de répondre aux « process » et exigences réglementaires (qualité). Au regard du souci du Gouvernement d'assurer l'indépendance sanitaire et industrielle du pays, il lui demande s'il estime souhaitable que le CEPS mette en œuvre pleinement l'article 28 en utilisant la possibilité de prendre en compte les dépenses d'exploitations autres que la matière première, car elles sont également susceptibles de menacer la pérennité de certains traitements.

*Retraites : généralités**Précarité des personnes retraitées en Corse*

**351.** – 26 juillet 2022. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des retraités en Corse, soumis à une grande précarité, qui appelle de la part du Gouvernement la mise en œuvre de mesures adaptées aux spécificités de l'île. En effet, comme l'a rappelé la Conférence sociale pour le respect des droits fondamentaux des citoyens de Corse dans le domaine économique et social qui s'est tenue le 23 mai 2022 à Bastia, la Corse connaît un coût de la vie courante supérieure dans toutes ses composantes (produits de consommation courante, carburants, logement) aux autres territoires, conduisant à différentiel de 3,6 % entre les prix pratiqués en Corse et ceux de province au détriment du consommateur insulaire (une mise à jour de l'enquête en cours est à paraître en avril 2023). Des disparités encore plus conséquentes étaient cependant constatées dans certains postes de dépense. Notamment, celui des biens et services liés à la personne apparaissait plus cher en Corse (+ 8,9 %) ainsi que celui de l'alimentaire (+ 8,7 %) sachant que ce dernier représente environ 15 % des dépenses des ménages. Dans le même temps, les retraités affichent un taux de pauvreté en Corse supérieur de 9 points à celui de France métropolitaine.

La part des retraités percevant le minimum vieillesse en Corse est de 8,6 % en 2018 contre 3,3 % au national. Le montant de cette allocation (en moyenne 742 euros/mois) étant inférieur au seuil de pauvreté, ces retraités se trouvent automatiquement en situation de précarité, affichant ainsi un taux de pauvreté élevé de la population des seniors. Cet état de fait explique également le taux de personnes retraitées dans les dossiers de surendettement : elle est en Corse de 22,4 %, contre 16,2 % pour la France métropolitaine. Il existe ainsi une corrélation entre le fort taux de pauvreté de cette tranche d'âges, lié aux petites pensions retraite et le nombre important de bénéficiaires de l'allocation de minimum vieillesse perçue. En 2019, en Corse, 75 259 foyers fiscaux sont concernés par la déclaration d'une retraite, pension ou rente, soit un montant global de 1,54 milliards d'euros. En moyenne, un foyer fiscal corse perçoit pour ce poste de revenu 1 707 euros par mois, soit 205 euros de moins qu'en France de province ou 263 euros de moins qu'à l'échelle métropolitaine. Il lui demande donc quelles conséquences seront tirées de la situation de grande précarité dans laquelle sont plongés les retraités corses dans le contexte actuel d'inflation galopante et s'il entend majorer l'augmentation des retraites prévues pour être indexée sur l'inflation, conformément à la volonté exprimée par l'Assemblée de Corse à l'unanimité des votes.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Extinction d'un usufruit - taux de TVA de 10 %*

**378.** – 26 juillet 2022. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'extinction d'un usufruit, sur le taux de TVA de 10 % appliqué lors d'un démembrement de propriété portant sur des logements, constitué *ab initio*, en application des dispositions de l'article 279-0 *bis* A du CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. En application de ces dispositions, le taux de TVA de 10 % trouve à s'appliquer aux démembrements de propriété portant sur des logements et constitués *ab initio* par un promoteur immobilier lorsque certaines conditions sont cumulativement remplies. Ainsi, en cas de démembrement *ab initio* et lorsque les conditions sont réunies, le taux de TVA de 10 % s'applique, tant à la constitution du droit de nue-propriété au profit de l'investisseur personne physique (l'absence de revenus locatifs par le nu-propriétaire le temps que dure le démembrement de propriété expliquant un désintéret « structurel » des investisseurs institutionnels pour l'acquisition de la nue-propriété), qu'à la constitution du droit d'usufruit au profit de l'investisseur institutionnel donnant l'immeuble en location. L'article 284, II *bis* du CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1721 précitée, dispose que « Tout preneur des livraisons soumises au taux réduit conformément à l'article 279-0 *bis* A est tenu au paiement du complément d'impôt lorsqu'il cesse de louer tout ou partie des logements dans les conditions prévues au c du même article dans les vingt ans qui suivent le fait générateur de l'opération, sauf si cette cessation résulte, à compter de la onzième année, de cessions de logements. Jusqu'à la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération de construction, les cessions ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements ». En application de l'article L. 253-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à l'extinction de l'usufruit, dont la durée minimale est fixée à 15 ans par l'article L. 253-1 de ce même code, le nu-propriétaire a la possibilité de proposer un nouveau bail au locataire ou de donner congé au locataire pour vendre ou occuper le logement. La rédaction de l'article 284, II *bis* du CGI pose un certain nombre de difficultés pratiques : le renvoi au c) de 279-0 *bis* A du CGI qui n'existe plus depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. À cet égard et dans la mesure où l'ancien article 279-0 *bis* A, c) du CGI, portait sur les conditions de ressources du locataire et de plafond de loyers, peut-il confirmer qu'il convient désormais de lire « dans les conditions prévues au 1° du I du même article » ? L'extinction d'un usufruit intervenant après un délai de 15 ans (période minimale imposée par l'article L. 253-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ), mais avant l'expiration du délai de 20 ans, est-elle assimilée à une cession au sens de l'article 284, II *bis* du CGI, quand bien même cette extinction ne donnerait lieu au paiement d'aucune contrepartie par le nu-propriétaire (voir en ce sens les commentaires publiés sous la référence BOI-TVA-IMM-10-10-20-20170802, paragraphe 80, alinéa 2) ? Une telle solution permettrait d'assurer une égalité de traitement, entre un investisseur institutionnel qui acquiert des logements qu'il vend valablement à 16 ans (sans régularisation de la TVA payée sur son acquisition) et un investisseur institutionnel qui acquiert l'usufruit de tels logements qui s'éteint à 16 ans (les deux ayant exploité les logements en question pendant une durée minimale de 15 ans, comme imposée par le législateur). Si l'extinction de l'usufruit n'est pas assimilée à une cession pour les besoins de l'article 284, II *bis* du CGI : si, à l'extinction de l'usufruit, le nu-propriétaire devenu plein propriétaire conclut un nouveau bail avec le locataire aux conditions posées par l'article 279-0 *bis* A, I-1° du CGI, l'extinction de l'usufruit entraîne-t-elle la remise en cause du taux de TVA de 10 % (l'identité du loueur ayant son importance, peu important que logement continue d'être loué dans les conditions prévues à l'article 279-0 *bis* A, I-1° du CGI) et, si oui, sur quelle opération ? Ou l'extinction de l'usufruit constitue-t-elle un non événement pour les besoins de

l'article 284, II *bis* du CGI du fait de la poursuite de la location, sous les mêmes conditions, par le nu-proprétaire devenu plein propriétaire ? Si, à l'extinction de l'usufruit, le nu-proprétaire donne congé au locataire en vue de céder le logement, cette cession, intervenant après le délai de 15 ans, peut-elle être assimilée à une cession au sens de l'article 284, II *bis* du CGI et ainsi justifier une dispense de régularisation, l'extinction de l'usufruit constituant alors un non-événement ? Si à l'extinction de l'usufruit, le nu-proprétaire donne congé au locataire pour occuper le logement, l'extinction de l'usufruit entraîne-t-elle la remise en cause du taux de 10 % appliqué à la constitution de l'usufruit, quand bien même l'usufruitier souffrirait la décision du nu-proprétaire de ne pas maintenir la location ou de ne pas céder le logement ? Seul l'usufruitier semblant être visé par ce texte (« tout preneur des livraisons [...] lorsqu'il cesse de louer tout ou partie des logements [...] »). Aussi, le fait, pour l'usufruitier de cesser de louer tout ou partie des logements dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 279-0 *bis* A du CGI dans le délai de 20 ans (hors cas de cession des logements), entraîne-t-il la seule remise en cause du taux de TVA de 10 % appliqué à la constitution de l'usufruit ou entraîne-t-il également la remise en cause du taux de TVA de 10 % appliqué à la constitution de la nue-proprété ? Seules les cessions de logements réalisées par le bailleur semblent permettre d'échapper au paiement du complément d'impôt prévu à l'article 284, II *bis* du CGI (à condition que ces dernières interviennent à compter de la onzième année). Dès lors, que se passe-t-il en cas de cession, par le nu-proprétaire, de son droit de nue-proprété (la cession d'un tel droit étant assimilée à une cession de logement en application de l'article 257, I du CGI), étant précisé que de telles cessions n'impactent pas la location opérée par l'usufruitier ? Cette cession entraîne-t-elle la remise en cause du taux de 10 % appliqué à la constitution de la nue-proprété ? La date à laquelle intervient cette cession présente-t-elle une importance (i.e. avant ou à compter de la onzième année) ? Dans l'hypothèse où l'usufruitier ou le nu-proprétaire serait tenu de procéder au paiement d'un complément de TVA sur la base de l'article 284, II *bis* du CGI et afin d'éviter le caractère punitif de ce dernier, un dispositif de décote, prenant en compte les années écoulées au cours de la convention d'usufruit, est-il envisageable ? En effet, exiger le paiement d'un complément d'impôt reposant sur l'intégralité des 20 ans reviendrait, en pratique, à obliger les parties à conclure une convention d'usufruit de 20 ans alors que l'article L253-1 du CCH, qui est d'ordre public, ne prévoit qu'une durée minimale de 15 ans. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ces sujets.

3522

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Régime de TVA applicable aux mises à disposition d'immeubles*

**380.** – 26 juillet 2022. – Mme **Véronique Louwagie** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime de TVA applicable aux mises à disposition d'immeubles dans l'attente de leur démolition ou de leur restructuration. Ces mises à disposition sont le plus souvent effectuées à titre gratuit auprès d'occupants qui ne sont pas en mesure de payer un loyer de marché (associations, artistes, personnes morales de droit public etc.), ces derniers pouvant prendre à leur charge tout ou partie des charges dites locatives. Les propriétaires (qui ont généralement inscrit l'immeuble en stock dans leur comptabilité sociale), évitent, à cette occasion, de supporter des frais de gardiennage et peuvent également participer à toute une série d'actions solidaires et positives pour la société. Les règles de TVA issues de la réforme de la TVA immobilière sont telles que des immeubles qui vont prochainement faire l'objet d'une démolition ou d'une restructuration peuvent néanmoins être acquis avec de la TVA, en raison soit de l'option exercée par le vendeur (article 260, 5°*bis* du CGI) soit du transfert du reversement de TVA que le vendeur doit effectuer (article 207, III-3 de l'annexe II au CGI). Dans ces conditions, Mme la députée aimerait savoir si le Gouvernement peut confirmer que cette mise à disposition temporaire de tout ou partie de ces immeubles, le cas échéant à titre gratuit, ne prive pas leur propriétaire de leur droit à déduction de la TVA d'acquisition et de la TVA grevant les autres charges relatives à ces immeubles dès lors que, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, ces immeubles demeurent affectés à une revente taxée à la TVA, de plein droit ou sur option. Par ailleurs, elle aimerait également savoir si le Gouvernement peut confirmer que cette mise à disposition ne conduit à taxer ni une livraison à soi-même (article 257, II-1-1° du CGI), ni une prestation de service à soi-même (article 257, II-2 du CGI) dans la mesure où cette mise à disposition n'est pas réalisée à des fins étrangères à l'entreprise. Enfin, elle aimerait savoir si le Gouvernement peut aussi confirmer que cette mise à disposition demeure une « opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du code général des impôts » au sens de l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI afin que ces opérateurs puissent continuer de bénéficier du mécanisme de l'assimilation prévu par ces dispositions. Cette confirmation permettra de conférer un cadre sécurisé à des opérations qui sont devenues indispensables au bon fonctionnement de la société et qui, au demeurant, reposent sur l'utilisation d'immeubles inoccupés dans l'attente de leur démolition ou restructuration. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement sur ces sujets.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Centres d'Information et d'Orientation en difficulté*

**245.** – 26 juillet 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse constante du nombre de CIO sur l'ensemble du territoire français pour cause de coupes budgétaires alors que les besoins ne cessent de croître. On compte aujourd'hui 434 CIO sur l'ensemble de la France contre 510 au début des années 2010. Mme la députée saisit M. le ministre en s'appuyant sur la situation du centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois. La mairie d'Aulnay-sous-Bois n'ayant pas renouvelé le bail conclu avec l'éducation nationale, les services du CIO ont dû définir à la hâte une solution provisoire de relogement au sein du collège Pablo Neruda. Mme la députée fait part de son inquiétude alors que le mois de juillet devait être entièrement dédié à l'accompagnement des élèves et leurs familles, notamment en pleine période d'affectations (Affelnet et Parcoursup), d'orientations et de mises en place ateliers pour lutter contre le décrochage scolaire. Dans des territoires où l'accès aux services publics est particulièrement nécessaire, les déménagements et fermetures de centres font courir un risque sévère de rupture dans le suivi de nombreux élèves. Mme la députée alerte M. le ministre sur le manque d'informations sur cette situation auprès du personnel, ce qui engendre une souffrance professionnelle et des usagers, avec un risque de rupture d'égalité d'accès aux services publics. Mme la députée demande quels moyens seront mis en œuvre pour qu'une campagne importante de communication puisse être menée auprès des familles pour les informer de ce déménagement et des nouvelles modalités d'accueil. Mme la députée demande également qu'une solution pérenne et adaptée aux missions du CIO puisse être discutée avec les municipalités d'Aulnay-sous-Bois et Sevran. Enfin, elle s'interroge sur la capacité de l'État à accompagner aux mieux les élèves et leurs familles tout en réduisant sans cesse le maillage territorial des CIO, en Seine-Saint-Denis mais aussi au niveau national.

*Enseignement**Diminution des crédits d'accompagnement éducatif*

**246.** – 26 juillet 2022. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse annoncée des crédits d'accompagnement éducatif des écoles classées en zone REP (réseau d'éducation prioritaire). Mis en place nationalement depuis la rentrée scolaire 2008, dans toutes les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire, publiques et privées sous contrat conformément à la circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008, cet accompagnement éducatif doit proposer, sans être limitatif, trois domaines d'activité : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. Il contribue ainsi à valoriser les compétences de l'élève, en lui permettant de progresser, tant dans ses résultats que dans son comportement. Des offres variées élaborées par les équipes pédagogiques proposent certains soirs par exemple une aide aux devoirs et d'autres soirs des activités sportives ou culturelles. Cependant, l'accompagnement éducatif mis en place dans les écoles et collèges de l'éducation prioritaire, pourtant très utile, a vu les crédits qui lui étaient alloués baisser considérablement depuis quelques années pour atteindre son apogée en 2022. Pour exemple, les quatre écoles élémentaires classées en zone REP de la ville de Vallauris dans les Alpes-Maritimes ont vu leur budget d'heures d'accompagnement éducatif réduit par trois pour passer de 492 heures sur l'année scolaire 2020-2021 à 138 heures sur l'année scolaire 2021-2022. Cette réduction drastique du nombre d'heures d'accompagnement éducatif se traduit par un soutien scolaire réduit à trois semaines en lieu et place d'une année scolaire complète, un nombre limité d'enfants bénéficiant du dispositif, des parents en difficulté qui n'ont pas de solution de secours, des élèves en décrochage scolaire sans aide. Or l'éducation des enfants ne doit pas se limiter à l'enseignement traditionnel. Seule la multiplicité des activités leur permettra de s'ouvrir au monde qui les entoure, d'être curieux, d'être tolérants, d'avoir soif d'apprendre et d'accepter les différences des autres. L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Aussi, elle aimerait connaître les raisons justifiant cette baisse drastique des crédits d'accompagnement éducatif.

*Enseignement**Financement des AESH*

**247.** – 26 juillet 2022. – Mme Graziella Melchior appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la prise en charge financière des accompagnements des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires. Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a disposé que

la rémunération des AESH incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Pour les établissements d'enseignement publics, cette charge revient donc aux collectivités territoriales et pour les établissements d'enseignement privé, aux familles. Ce changement de pratiques est extrêmement préjudiciable pour les enfants accompagnés. La séparation entre temps scolaire et périscolaire va aboutir à l'intervention de plusieurs AESH auprès d'un même enfant, mettant en péril la continuité éducative. Pour les collectivités et établissements privés, l'implication financière va s'avérer lourde, sans qu'aucune compensation ne soit prévue par l'État. L'État est garant de la scolarisation et de la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap, dans une logique d'inclusion. Elle lui demande quelles réponses peut apporter le Gouvernement sur la question du financement de la prise en charge des AESH.

### *Enseignement*

#### *Instruction en famille : appréciation de la situation propre à l'enfant*

**248.** – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'autorisation de l'instruction en famille. L'article 49 de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République est venu réformer ce mode d'instruction en le soumettant à un régime d'autorisation et non plus de déclaration. Un cas d'ouverture de cette autorisation tient à la situation propre de l'enfant, visée au 4° du nouvel article L. 131-5 du code de l'éducation, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et joignent à leur dossier un certain nombre de garanties quant au projet éducatif, à l'utilisation de la langue française et à la capacité d'assurer l'instruction dans ces conditions. Ce dispositif a été conçu dans le cadre d'une loi visant à combattre l'entrisme communautariste, pour l'essentiel d'inspiration islamiste, selon les termes de son exposé des motifs. Pourtant, des parents satisfaisant a priori aux conditions énoncées par l'article L. 131-5 du code de l'éducation et n'ayant aucunement l'intention de développer une instruction communautaire, séparatiste ou contraire aux valeurs de la République en famille voient leurs demandes rejetées par les services académiques sans autre précision quant au motif invoqué à l'appui de ce refus alors même qu'elles sont étayées par des éléments détaillés et consistants. Les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) connaissent, dans la grande majorité des cas, le même sort. Il lui demande donc si le Gouvernement est conscient de cette problématique, s'il peut lui indiquer quels sont précisément les critères d'appréciation venant préciser le 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation et quelles instructions ont été données aux services académiques quant à l'application de ces critères.

3524

### *Enseignement*

#### *Recrutement des listes complémentaires dans le Calvados*

**249.** – 26 juillet 2022. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des personnes qui ayant présenté le CRPE en 2022 se trouvent aujourd'hui sur listes complémentaires. Dans le Calvados, à l'issue de l'annonce des résultats le 21 juin 2022, 86 postes ont été attribués. Toutes les académies auront besoin d'enseignants pour la rentrée. L'académie du Calvados ne fera pas exception. Les années précédentes ont vu l'attribution de ces postes d'enseignement à des enseignants contractuels. Face à la nécessité de pallier les besoins de la rentrée prochaine, postes vacants et remplacements et devant l'urgence d'offrir aux élèves mais aussi aux enseignants des conditions de travail qui garantissent le succès de leurs études, préalables à une véritable égalité des chances au sein de l'école de la République, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir les postes nécessaires avant la rentrée aux candidats actuellement en liste complémentaire.

### *Enseignement*

#### *Remplacement des enseignants absents*

**250.** – 26 juillet 2022. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les absences non remplacées de professeurs au sein des établissements scolaires. En effet, selon le décompte officiel de la FCPE, effectué sur son site internet dédié, 81 044 heures de cours de la maternelle à la terminale n'ont pas été assurées au cours de l'année 2021/2022. Sans compter toutes les absences non recensées sur ce site, ce chiffre est particulièrement alarmant et inquiète légitimement les parents d'élèves concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2022/2023. Ces absences non remplacées ont, sans aucun doute, un impact dommageable sur les apprentissages et sur le niveau des élèves dans le pays. Ainsi, il lui demande si le

Gouvernement entend prendre des mesures afin d'éviter les écueils de l'année passée et anticiper dès la rentrée prochaine le remplacement des professeurs absent, en veillant notamment au recrutement supplémentaire de professeurs diplômés remplaçants.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Recours aux candidats sur la liste complémentaire CRPE*

**251.** – 26 juillet 2022. – **M. David Taupiac** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recrutement de candidats sur liste complémentaire du CRPE à des fins de remplacement. Comme dans de nombreuses régions dans le pays, l'académie de Toulouse est en déficit de remplaçants de professeurs des écoles. Alors que, chaque année, conformément au décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, ce déficit pouvait être comblé en faisant appel, entre autres, aux candidats sur liste complémentaire du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), le choix a été fait en 2022 de n'avoir recours qu'aux agents contractuels. Cette situation interroge quand on sait que le recours massif aux contractuels concourt à la précarisation de ceux-ci au même titre qu'il empêche les enfants de bénéficier d'enseignants compétents et formés. Par ailleurs, il a été proposé à ces mêmes candidats des contrats de contractuels afin qu'ils puissent effectivement exercer des remplacements. Comment pourraient-ils se satisfaire d'une telle proposition alors qu'ils se sont formés, qu'ils ont passé un concours et qu'ils peuvent prétendre à une titularisation à l'issue de leur période de stage ? Alors que le métier d'enseignant perd en attractivité depuis de nombreuses années déjà et que, par ailleurs, l'on connaît un déficit de candidats aux différents concours de recrutement, comment ces candidats ne peuvent-ils pas se démobiliser, quelle première expérience de l'entrée dans le métier retiendront-ils, quelle reconnaissance en retireront-ils ? Aussi, il aimerait connaître les raisons qui amènent à ne pas recourir à la liste complémentaire du CRPE et les pistes envisagées pour ces candidats afin que leur titularisation puisse être effective sur l'année scolaire 2022-2023.

### *Enseignement secondaire*

#### *Pérennisation du service public d'enseignement en zone rurale*

**252.** – 26 juillet 2022. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de maintenir le dispositif de l'enseignement public dans le département du Finistère pour la rentrée scolaire de septembre 2022. Le récent projet de carte scolaire proposé par l'inspection d'académie du Finistère prévoit la fermeture de deux classes de sixième, l'une au collège Jean-Jaurès à Huelgoat et l'autre au collège Roz-Avel à Guerlesquin. À l'entrée en 6e pour la rentrée prochaine, le collège Jean-Jaurès à Huelgoat projette d'accueillir à minima 29 élèves à la rentrée prochaine et s'attend à voir cet effectif augmenter lors des rentrées suivantes. Le collège Roz-Avel à Guerlesquin devrait accueillir 58 élèves en sixième pour la rentrée 2022. Alors que la circonscription et au-delà les territoires ruraux du Finistère sont particulièrement exposés au repli des services publics, cette annonce menace un service crucial pour l'attractivité et le développement du territoire. Les établissements publics et privés sous contrat du second degré forment un maillage essentiel pour la population rurale du Finistère. Les habitants de ces territoires ruraux font pourtant face à une addition de crises. Dans un contexte d'inflation supérieure à 5 %, les familles rurales sont particulièrement affectées dans leur vie quotidienne. Les effets inflationnistes sont d'autant plus marqués que les hausses de prix touchent des dépenses contraintes comme le coût des déplacements individuels. Dans ces circonstances déjà préoccupantes, les annonces de fermetures de classes vont à rebours de la dynamique d'attractivité et de développement des territoires ruraux du Finistère, où nombre de familles s'installent. Un dialogue a été engagé au niveau local avec la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère. Mme la députée partage l'inquiétude et l'incompréhension des enseignants, personnels administratifs, élèves et parents d'élèves. Les fermetures à Huelgoat et Guerlesquin auraient des conséquences dommageables immédiates pour ces territoires ruraux où les populations sont déjà fragiles : dégradation des conditions d'enseignement, augmentation des effectifs par classe, suppression de postes à terme, perte d'attractivité pour le territoire et *in fine* allongement des déplacements pour les familles qui n'auraient plus accès à un service d'éducation de proximité. Bien sûr, cette problématique n'est pourtant pas nouvelle. Mme la députée regrette que l'État n'adopte pas une approche adaptée à la situation si singulière des territoires ruraux dont la vitalité dépend de l'accès à des services publics performants et de proximité. L'école est, dans ces territoires, un lieu clé de l'attractivité et du développement. Toutefois les territoires ruraux ne bénéficient toujours pas d'une approche similaire à celle des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il est temps pour l'éducation nationale de prendre en compte la réalité des zones rurales en ajustant ses critères et sa politique. Le désengagement de l'éducation nationale en zones

rurales ne peut avoir que des répercussions excessivement néfastes. Dès lors, une logique comptable ne peut primer, à l'heure où le Président Emmanuel Macron prône une « révolution culturelle » dans l'éducation, en défendant une nouvelle approche qui s'appuie sur le terrain. Elle lui demande ainsi s'il va geler toute suppression de classe et de poste d'enseignant dans les sixième et quatrième circonscriptions du Finistère.

### *Enseignement supérieur*

#### *Élargissement des critères d'attribution de l'aide au mérite*

**253.** – 26 juillet 2022. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nécessaire élargissement de l'attribution de l'aide au mérite. L'aide au mérite, aussi appelée « prime de mérite », est un complément financier actuellement accordé sur critères sociaux aux étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une allocation d'aide spécifique annuelle qui ont obtenu la mention « très bien » au baccalauréat. Or le mécanisme mis en place ne prend pas en compte plusieurs éléments : tout d'abord, ces attributions sur critères sociaux pénalisent les familles des classes moyennes, qui se sentent abandonnées et exclues de toute aide et de tout soutien. Ces familles subissent souvent les effets de seuil, qui les rendent financièrement perdantes et entraînent un sentiment de justice et de découragement, alors qu'elles travaillent dur pour gagner leur vie. L'aide au mérite ne prend également pas en compte une autre réalité, qui est celle de l'inégalité territoriale. Ainsi, dans les territoires ruraux notamment, les familles de certains étudiants supportent des coûts importants afin que leurs enfants puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Elles sont par exemple confrontées à des dépenses de transport plus élevées en raison de l'éloignement des établissements d'enseignement supérieurs, ou à des dépenses liées au logement. Il est injuste que ces familles, lorsque les enfants obtiennent de très bons résultats, ne puissent pas bénéficier d'une reconnaissance et d'un soutien de la part de l'État. De plus, une étude de l'IFOP parue en 2019 indique que les jeunes des milieux ruraux sont désavantagés par rapport aux urbains en ce qui concerne leurs parcours et leurs ambitions professionnelles. L'origine géographique des 17-23 ans influence en effet fortement leur orientation et la manière dont ils se perçoivent dans les études et le travail. À niveau scolaire égal, l'ambition des jeunes varie suivant leur lieu d'origine. Par exemple, 67 % des jeunes Parisiens considèrent qu'ils « ont fait ou vont faire des études supérieures qu'ils qualifieraient d'ambitieuses », contre seulement 48 % des jeunes vivant dans une ville de 2 000 à 20 000 habitants. Accorder une aide au mérite qui ne soit pas uniquement fondée sur des critères sociaux aux jeunes issus de milieu rural leur permettrait d'avoir des aspirations professionnelles à la hauteur de leurs souhaits et de leurs compétences. Compte tenu de ces éléments, il semblerait pertinent d'élargir les critères d'attribution de l'aide au mérite, tout comme ceux de la bourse au mérite, en ne se fondant pas toujours sur des critères sociaux ou en augmentant les plafonds de ressources qui permettent d'en bénéficier, ou encore en l'étendant aux jeunes non-boursiers qui sont domiciliés. Il lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en œuvre de telles dispositions, qui constitueraient un signal fort vis-à-vis des jeunes méritants, des familles de classes moyennes et des habitants de la ruralité et des villes moyennes éloignées des grands centres étudiants.

### *Environnement*

#### *À quand un vrai virage gouvernemental vers l'écologie dans le bâti scolaire ?*

**260.** – 26 juillet 2022. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de construction d'une école à Bagnolet (93170). En effet, la mairie de Bagnolet a adopté en 2018 un projet de reconstruction d'une école maternelle, d'une crèche et d'un centre de loisirs, en remplacement de l'école maternelle Pêche d'Or en état de vétusté avancée et trop petite pour les besoins de la commune. Or l'école se situe sur le site d'une bergerie (40 ovins et caprins) qui mène de multiples activités pédagogiques, culturelles et sociales à destination des habitants, des enfants, de jeunes handicapés et de publics en réinsertion et sur un îlot de fraîcheur constitué de plus de 55 arbres et d'une grande biodiversité. Ce « poumon vert » ainsi que la bergerie sont des espaces inhabituels et exceptionnels dans les communes urbaines, de surcroît en Seine-Saint-Denis. De plus, il apparaît que le projet choisi de la ville n'est pas adapté à la situation d'urgence climatique actuelle. Celui-ci prévoit de construire la nouvelle école sur le terrain arboré et fertile de la bergerie, ce qui engendrerait la bétonisation de la surface actuellement en pleine terre et l'érection d'un mur de béton montant jusqu'à 17 mètres de haut. Le Gouvernement a tout récemment lancé et mis en place un plan de renaturation des villes, qui prône la sauvegarde et la création d'îlots de fraîcheur avec un budget alloué de 500 millions d'euros. Cet îlot Pêche d'Or - Bergerie des Malassis constitue l'exemple même des îlots de fraîcheur que le Gouvernement engage à préserver, à développer et à créer. Pourtant, il est désormais en péril et risque d'être purement et simplement rasé alors qu'un projet alternatif existe permettant de répondre aux besoins de la petite enfance dans le

quartier (école, crèche, centre de loisirs) sans détruire ce patrimoine. M. le ministre, dans son courrier du 27 juin 2022, adressé à tous les enseignants, a annoncé avoir pour ambition de faire de l'écologie un enjeu majeur de son ministère avec « une refonte des actions avec les collectivités territoriales sur le bâti scolaire ». Cet îlot de fraîcheur du quartier est exceptionnel, mais il risque de disparaître, au détriment des enfants de l'école, du personnel enseignant et de tous les habitants du quartier. M. le ministre, une autre école est possible, mais celle-ci dépend avant tout de la ligne politique fixée par le Gouvernement. Fort de ce constat, il lui demande donc d'intervenir dans les meilleurs délais afin de pouvoir engager une renégociation sur ce bâti scolaire et de faire face, financièrement, à l'abandon du projet architectural actuel, sur les bases du plan national de « renaturation des villes », qu'il a appelé de ses vœux.

### *Personnes handicapées*

#### *Recrutement AESH*

**319.** – 26 juillet 2022. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires et les difficultés de recrutement. Dans la Manche, en décembre 2021, 70 enfants, soit 5 % des enfants notifiés, étaient encore sans AESH. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait pourtant fixé l'objectif d'une scolarisation de qualité pour tous les élèves, de la maternelle au lycée, avec une prise en compte de leur singularité et de leurs besoins spécifiques. Véritable enjeu d'inclusion pour ces enfants, la présence d'AESH est décisive. Les AESH jouent un rôle crucial dans l'apport d'une aide la plus adaptée à la situation des élèves concernés et contribuent grandement à instaurer un fonctionnement de classé structuré. Le plan pour une école inclusive 2019-2022 avait pour objectif de permettre à chaque enfant en situation de handicap d'être scolarisé et accompagné. Pour autant, le manque d'AESH est devenu une question récurrente lors de chaque rentrée scolaire. Le parcours reste encore éprouvant pour de nombreuses familles afin de se voir apporter l'accompagnement nécessaire et adapté à leur enfant. Cette difficulté est partagée par le personnel enseignant, les élèves et les élus. Ce manque de professionnels s'explique en grande partie par les difficultés de recrutement d'AESH du fait de la précarité de cette profession (24 heures par semaine, pour un salaire d'environ 750 euros). Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer encore le statut et la reconnaissance des AESH, indispensables à l'inclusion scolaire et pour faire en sorte que les élèves en situation de handicap aient l'accompagnement qui leur est dû, à la fois en matière de quantité et de qualité.

3527

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Discriminations*

#### *Actes de discrimination dans les établissements recevant du public*

**232.** – 26 juillet 2022. – M. David Guiraud alerte Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur des actes vraisemblablement discriminatoires de la part du restaurant Manko Paris, situé dans le 8<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris. Ce mardi 19 juillet 2022, une vidéo publiée sur les réseaux sociaux a fait état d'un refus visiblement persistant de laisser pénétrer au sein de l'établissement précité des personnes noires et ce en dépit du fait qu'un accord pour réservation leur avait été préalablement donné. Le motif invoqué serait l'inadaptation de la tenue vestimentaire des personnes refusées, alors même que ces dernières s'étaient pliées aux exigences de l'établissement. Il ne semble pas que ce soit la première occurrence d'une inégalité de traitement à l'égard des personnes racisées, comme l'illustre un avis laissé sur internet le 21 octobre 2019 mentionnant des actes de « discrimination rampante » de la part de ce restaurant. Ce mercredi 20 juillet 2022, le vigile de l'établissement a déclaré à cet égard sur ses réseaux sociaux être à ce jour « privé d'emploi » suite à la diffusion de cette vidéo et ce, alors même qu'il indique « avoir respecté les volontés du *staff* de l'établissement ». Il y a donc un travail de recherche à mener afin de déterminer si le vigile a agi seul, ce qui serait étonnant, ou s'il a obéi à une consigne (qu'elle soit implicite ou explicite) donnée par les propriétaires de l'établissement de refuser les personnes noires ou, plus généralement, racisées, ou de limiter volontairement leur nombre. Cette question se pose d'autant plus que sur d'autres réseaux sociaux, face à la question d'un internaute « la discrimination au faciès est-elle aussi de rigueur là-bas ? », un *manager* du restaurant a ainsi répondu de manière moqueuse : « La porte [d'entrée] est stricte en effet ». En dépit de la législation en vigueur, de tels actes de discrimination ne sont pas des cas isolés. En vertu du principe d'égalité entre les individus, ces faits doivent être punis. Il en va également du rayonnement de la France, puisque ce genre de vidéos dénonçant des actes de racisme se diffuse à l'international et nuit à l'attractivité touristique du pays. En

effet, comment peut-on reprocher à des touristes étrangers de ne pas se rendre en France si un tri sélectif est opéré en fonction de la couleur de peau des individus dans certains établissements recevant du public ? Cette remarque est d'autant plus à prendre en considération lorsque l'on constate que le restaurant Manko Paris appartient au Moma Group qui possède par ailleurs de nombreux autres établissements en France. En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin de faire la lumière sur cette situation, pour établir la chaîne de responsabilité et plus largement éradiquer les actes de discrimination raciste au sein des établissements accueillant du public en France.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Prise en compte du critère géographique dans Parcoursup*

**255.** – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la non-prise en compte du critère géographique par la plateforme Parcoursup pour certaines formations de l'enseignement supérieur et ses conséquences pour les étudiants. En effet, au lendemain des résultats d'admission de Parcoursup et à la veille de la rentrée universitaire de 2023, de nombreux bacheliers et étudiants se retrouvent affectés dans des établissements scolaires éloignés de leur département d'origine. Cette situation apparaît paradoxale et est source de dépenses financières importantes (loyer, transport). Il serait dès lors préférable que les étudiants souhaitant rester dans leur département d'origine ne soient pas affectés dans un département situé à plusieurs dizaines de kilomètres du leur. Plusieurs jeunes bacheliers de sa circonscription de Haute-Loire sont aujourd'hui dans cette situation. C'est plus particulièrement le cas des bacheliers ayant postulé pour l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du Puy-en-Velay. Un grand nombre d'entre eux ont vu leur premier vœu refusé et ont par conséquent été affectés dans d'autres IFSI, plus éloignés, comme ceux de Vichy et d'Aurillac. Ce refus constitue pour eux un coût financier élevé, qui pourrait être évité. Dans les départements ruraux, la fidélisation sur le territoire des étudiants infirmiers est essentielle dans la lutte contre la désertification médicale. Aussi, elle souhaiterait que le critère géographique soit d'avantage pris en compte dans le processus de sélection de la plateforme Parcoursup, notamment dans les admissions en IFSI, afin de prioriser les étudiants désireux de continuer à étudier dans leur département.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situations des étudiant-e-s sans master*

**256.** – 26 juillet 2022. – **M. Arthur Delaporte** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation alarmante des étudiant-e-s sans master pour la rentrée prochaine au mépris du droit à la poursuite des études pourtant garanti pour les étudiant-e-s titulaires d'une licence. En effet, les étudiant-e-s titulaires d'un diplôme de premier cycle n'ayant pas obtenu de place en second cycle doivent se voir proposer une formation en master qui tient compte de leur projet professionnel et université d'origine. Or depuis la réforme instaurant la sélection en master 1 et non plus en master 2, des milliers d'étudiant-e-s se retrouvent sans possibilité de poursuivre leurs études à l'issue de leur licence pourtant validée. Alors que le mal-être et la précarité économique des étudiant-e-s sont grandissants, cette situation est génératrice d'un stress supplémentaire, celui de connaître des difficultés à s'insérer dans le monde professionnel ou de ne pas acquérir suffisamment les connaissances qu'offre le master. Le Gouvernement avait pourtant promis la création de places supplémentaires, notamment dans les filières en tension mais la plateforme « Vite mon master » recense au contraire des suppressions de places qui aggravent une situation déjà tendue dans nos universités. Il demande quels moyens le Gouvernement compte engager afin de réaffirmer le droit à la poursuite des études en master et quelle solution est envisagée afin de rehausser rapidement les capacités d'accueil dans les masters.

### *Enseignement supérieur*

#### *Transparence des critères de sélection en master*

**257.** – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères de sélection à l'entrée en master et ses conséquences pour les étudiants, pourtant titulaires d'une licence, qui se retrouvent sans formation. Depuis 2017, le Gouvernement a mis en place de nombreuses actions visant à moderniser l'enseignement supérieur, pour permettre à chaque jeune de réussir dans le domaine auquel il aspire. Aujourd'hui, les résultats de la réforme des universités sont loin d'être

satisfaisants. En effet, au lendemain des résultats d'admission en master et à quelques semaines de la rentrée universitaire de 2023, de nombreux étudiants, présentant pourtant de bons dossiers scolaires, se retrouvent sans formation. Ces situations semblent se répéter et sont profondément regrettables. Il est aujourd'hui injuste que de nombreux étudiants ayant fourni d'importants efforts tout au long de leur licence voient leurs études brutalement stoppées. D'autant plus que, on le sait tous, la détention d'une licence, au caractère souvent généraliste, ouvre des perspectives professionnelles qui sont de moins en moins nombreuses. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les solutions mises en place par le Gouvernement, afin de ne laisser aucun étudiant sur le bord de la route et de leur permettre d'obtenir un master lorsque leur dossier scolaire est satisfaisant. Par ailleurs, elle souhaiterait une plus grande transparence des critères de sélection de la part des universités. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Mise en place de la réforme des études de santé*

**271.** – 26 juillet 2022. – **Mme Anne-Laure Blin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la réforme des études de santé. Initiée en 2018, cette réforme avait pour ambition de simplifier le parcours des étudiants en santé, en diversifiant notamment les profils des futurs médecins, tout en maintenant l'excellence des formations. Or force est de constater aujourd'hui que les nouvelles mesures présentent des défaillances. Le 8 juillet 2021, le Conseil d'État a jugé illégal l'arrêté du Gouvernement fixant les places en deuxième année pour les étudiants en santé. Et pour cause, cet arrêté garantissait davantage de place pour les étudiants redoublant de « l'ancien système », excluant ainsi les étudiants non redoublants du « nouveau système ». Cette difficulté est également relatée dans un rapport du Sénat indiquant une « réforme [...] trop vite appliquée, insuffisamment préparée et pas assez pilotée ». De nombreux étudiants se plaignent de conditions parfois lunaires sur les méthodes de sanction de fin d'année, comme à l'université de Paris, où deux oraux de dix minutes comptent parfois plus que quinze heures d'examen écrit. Les études de médecine sont particulièrement exigeantes à la fois pour les étudiants mais également pour leur famille. Compte tenu de cette situation, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les conditions de mise en place de la réforme des études de santé.

### *Professions de santé*

#### *Quotas admission- Deuxième ou troisième années d'études de sage-femme*

**335.** – 26 juillet 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités de fixation des quotas d'admission en deuxième ou troisième année d'études de sage-femme. En effet, à l'issue du dépôt d'un dossier administratif par les candidats, une commission est chargée de les examiner afin de retenir un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixées. Ces candidats pourront alors passer à la dernière étape de sélection, à savoir un oral devant le Grand Jury. Seulement, pour ce qui est de la Normandie, il n'existe qu'une place par an et par école dans le cadre de ce concours passerelle. Le décret du 24 mars 2017 précise que chaque université détermine le nombre de places fixées selon ses capacités d'accueil. Aussi, souhaite-t-elle connaître quels sont les critères permettant de fixer ces quotas d'admission, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de corrélérer le nombre d'admissions au besoin réel de personnel médical sur le territoire.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Étrangers*

#### *Règle des 180/90 pour les ressortissants britanniques*

**270.** – 26 juillet 2022. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation particulière de nombreux ressortissants britanniques ayant acquis, avant le Brexit, des résidences en France. La règle des 90/180 les pénalise fortement alors qu'ils sont propriétaires d'un bien dans le pays. Aussi, il souhaite savoir si une évolution de cette règle est envisageable afin que ces britanniques puissent, à l'instar des ressortissants français en Grande-Bretagne, séjourner 180 jours consécutifs sans qu'il y ait nécessité d'obtenir un visa.

*Langue française**Avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne*

**299.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne. Comme l'a rappelé le Président de la République à la conférence sur la sécurité de Munich en citant Umberto Eco, « la langue de l'Europe est la traduction ». En effet, comme le dispose le règlement du Conseil n° 1/1958, les vingt-quatre langues officielles de l'Union européenne sont en même temps des langues de travail et peuvent donc être utilisées de plein droit au sein des institutions. Pour leur fonctionnement interne quotidien, les institutions s'appuient toutefois sur un nombre restreint de langues de travail : l'anglais, le français et dans une moindre mesure l'allemand. Or le retrait du Royaume-Uni de l'Union rend caduque l'utilisation de l'anglais comme langue de travail au sein des institutions. C'est aussi l'opportunité de revitaliser le multilinguisme aujourd'hui menacé : il y a 20 ans, 40 % des textes produits par la Commission européenne l'étaient en français contre moins de 3 % aujourd'hui. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront adoptées afin de défendre l'usage du français au sein des institutions européennes.

*Politique extérieure**Accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan sur le gaz*

**325.** – 26 juillet 2022. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accord d'approvisionnement de gaz entre l'UE et l'Azerbaïdjan. Le 18 juin 2022, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, s'est rendue à Bakou pour annoncer un nouvel accord visant à doubler les importations de gaz azerbaïdjanais de sorte à diversifier les sources d'approvisionnement de l'UE. Elle déclarait alors : « L'UE se tourne vers des fournisseurs d'énergie plus fiables. □ Notre objectif : doubler les livraisons de gaz de l'Azerbaïdjan à l'UE en quelques années. (Ce pays) sera un partenaire essentiel pour notre sécurité d'approvisionnement et sur la voie de la neutralité climatique ». Cet accord place *de facto* l'UE dans une nouvelle situation de dépendance énergétique avec un État autoritaire - l'ancienne république soviétique du Caucase - qui, à l'automne 2020, violait le droit international en attaquant le Haut-Karabakh et l'Arménie. Cette guerre d'une rare violence - utilisation de bombes au phosphore, torture de prisonniers, désastre humanitaire, etc. - était alors dénoncée par le Président Emmanuel Macron et une grande partie de l'opinion internationale. Si les premiers pourparlers entre chefs de la diplomatie arménienne et azerbaïdjanaise viennent d'avoir lieu ce 16 juillet 2022, il est à craindre que le conflit reste latent et larvé d'autant qu'un premier conflit avait déjà fait 30 000 morts au début des années 1990. Alors que les États membres de l'UE cherchent à éviter une pénurie de gaz générée par l'attaque de l'Ukraine par la Russie et qu'elle cherche à gagner en indépendance sur le plan énergétique, tout se passe comme si elle s'inféodait à nouveau à une puissance belliqueuse. Elle lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement quant à ses rapports avec l'Azerbaïdjan.

3530

*Politique extérieure**Détention arbitraire de M. Salah Hamouri par les autorités israéliennes*

**326.** – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du citoyen français, Salah Hamouri et la nouvelle arrestation arbitraire dont il est la victime. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien et militant reconnu pour la paix, est à nouveau inquiété par les autorités israéliennes pour ses multiples engagements. En effet, lundi 7 mars 2022, les forces armées israéliennes ont fait irruption au domicile de Salah Hamouri pour l'arrêter. Cette nouvelle arrestation, après avoir déjà passé de nombreuses années en prison, s'apparente une nouvelle fois à une décision arbitraire pour faire pression sur lui et sur sa famille. Cette nouvelle arrestation s'inscrit dans processus d'harcèlement continu des autorités israéliennes contre un avocat, engagé pour le respect du droit international, contre la colonisation et pour le respect des droits des prisonniers politiques palestiniens. Depuis cette date Salah Hamouri est détenu sans jugement, sans charge. La détention de Salah Hamouri en Israël repose sur un dossier secret. Ni lui, ni même ses avocats, ne peuvent le consulter, comme stipulé par la « détention administrative ». Cette mesure permet à la justice militaire de l'état hébreu d'incarcérer des suspects sans accusation formelle. Si sa durée maximale est de six mois, elle est renouvelable indéfiniment. En cumulé, certains Palestiniens ont passé jusqu'à 15 années en prison selon le Club des prisonniers palestiniens. Il s'agit d'une violation manifeste du droit international. La France et son Gouvernement ne peuvent rester silencieux face à cette détention arbitraire relevant de l'acharnement systémique

contre l'un des ressortissants. Il souhaite donc connaître la nature de l'aide que compte apporter le Gouvernement au citoyen Salah Hamouri et demande que les autorités françaises fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour faire respecter les droits de Salah Hamouri à vivre en paix à Jérusalem.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Animaux*

#### *Lutte contre le trafic d'espèces et de viande de brousse.*

**207.** – 26 juillet 2022. – **M. Roger Chudeau** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et de la viande de brousse par voie aérienne. Ce trafic est classé parmi les 4 activités illégales les plus lucratives au monde. Il représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces dans le cadre de la 3e stratégie nationale pour la Biodiversité. Plus de la moitié des enregistrements d'entrées illégales d'espèces sauvages sont réalisés à Roissy. Les agents des douanes estiment cependant n'être en mesure de saisir que 10 % de ce trafic, notamment pour des raisons d'effectifs. Un certain nombre de mesures susceptibles de permettre de juguler ce trafic sont proposées par l'UICN (Union internationale de conservation de la nature) et l'AFdPZ (Association française des parcs zoologiques) : renforcer l'affichage des produits interdits sur les vols internationaux. Réduire de moitié le poids des bagages autorisés sur les vols en provenance des pays sources de ces trafics (Afrique notamment). Responsabiliser les compagnies aériennes pénalement. Relever le niveau de pénalisation du trafic d'espèces sauvages au niveau du trafic de drogues ou d'armes. Renforcer la formation des agents des douanes sur ce trafic spécifique, ainsi que celle des juges. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter ces propositions ou à défaut, quelles mesures il entend prendre pour renforcer notablement la lutte contre le trafic d'espèces vivantes et de viande de brousse.

### *Droits fondamentaux*

#### *Situation sanitaire des personnes exilées à Loon Plage*

**233.** – 26 juillet 2022. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation sanitaire des personnes exilées à Calais et sur le respect de leurs droits fondamentaux. Le 20 juillet 2022, une vidéo de *Human Rights Observers* a montré un camion déplaçant une cuve d'eau qui avait été mise à disposition des personnes exilées au campement de Loon Plage, près de Calais, à la frontière franco-britannique. Selon les observateurs, cette confiscation publique a eu lieu en plein épisode caniculaire, laissant ainsi les personnes exilées sans aucun accès à l'eau. Confisquer l'eau à des êtres humains, qui plus est dans des circonstances climatiques telles, en pleine crise sanitaire, est une grave atteinte à la dignité des personnes. En 2020, la Défenseure des droits, lors de sa visite des campements de Calais, s'alarmait déjà des conditions de vie dégradantes des personnes en situation d'exil, notamment leur privation d'eau. Mme la députée souhaite rappeler au ministre que le droit à l'eau est un droit fondamental, consacré par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC 1966). Conformément aux dispositions de ce traité signé et ratifié par la France, les personnes exilées de Loon Plage doivent immédiatement obtenir un accès inconditionnel à l'eau. Elle l'interroge sur les démarches qu'il souhaite mettre en œuvre pour le respect effectif de ce droit fondamental.

### *Environnement*

#### *Lutte contre le trafic de viande de brousse*

**261.** – 26 juillet 2022. – **Mme Anne-Laure Blin** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde. Il représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1<sup>er</sup> janvier au

15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont affectées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi notre santé. Plusieurs pistes d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes existent : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique, responsabiliser les compagnies aériennes (leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal), développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre en place de telles actions. Et les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique et lutter efficacement contre ce trafic.

### *Immigration*

#### *Mise en œuvre de la loi asile et immigration*

**281.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en œuvre de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) tel que modifié par l'article 60 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Cette disposition visait à permettre aux étrangers accueillis dans certains organismes, dont la communauté Emmaüs et justifiant de trois années d'activité ininterrompue auprès de ces organismes, de bénéficier d'un titre de séjour temporaire. Si la majorité des personnes concernées ont pu obtenir un titre de séjour, il apparaît qu'il existe une grande diversité de pratiques selon les préfectures, tant au niveau des procédures de dépôt des demandes que du temps d'attente, de la délivrance ou non d'un récépissé, des pièces justificatives demandées et surtout des titres de séjour accordés, pour des profils pourtant similaires. Si bien que les compagnes et compagnons d'Emmaüs n'auraient pas les mêmes chances d'obtenir un titre de séjour en fonction du département dans lequel ils vivent. Dans certains départements, aucun dossier déposé au titre de ces nouvelles dispositions n'aurait reçu de réponse. C'est pourquoi il lui demande quel bilan le ministère de l'intérieur dresse de la mise en œuvre de ces dispositions et s'il entend prendre des mesures correctives afin d'assurer l'effectivité de ce dispositif dans tous les départements.

### *Jeux et paris*

#### *Recrudescence des sites illégaux de jeux de casino*

**294.** – 26 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des sites illégaux de jeux de casino. En effet, la crise sanitaire qui a débuté en 2020 a vu se développer un nombre de plus en plus grand de sites de jeux de casino en ligne et, parmi ces derniers, des sites illégaux. Ceux-ci entraînent nombre de conséquences néfastes sur la santé et le bien être des joueurs, avec notamment des problèmes d'endettement ou d'addiction. Ces sites illégaux, qui capitalisent bien souvent sur la misère d'autrui, représentent en outre une concurrence déloyale envers les sites et établissements légaux et responsables, qui se soumettent eux volontiers aux règles visant à assurer la sécurité des joueurs. Par un défaut de contrôle sur ces activités illégales, qui représentent en France un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros par an, l'État manque à son devoir de protection des citoyens et se prive d'une source importante de revenus en raison d'activités financières et commerciales qui échappent à l'impôt. Il lui demande donc quelles seront les mesures mises en place par le Gouvernement pour lutter contre ce fléau qui touche une part de plus en plus grande et de plus en plus jeune de la population française.

### *Ordre public*

#### *Multiplification des attaques aux mortiers d'artifice*

**312.** – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des attaques aux mortiers d'artifice. Ces attaques, tant en zone urbaine qu'en zone rurale, sont

susceptibles d'attenter gravement à la vie des forces de l'ordre, des sapeurs-pompiers et des habitants. Elles constituent, en tous les cas, un trouble à la tranquillité et à l'ordre public inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de mettre fin à ces attaques et démanteler les réseaux de fourniture de ces armes.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais d'édition des titres d'identité*

**314.** – 26 juillet 2022. – M. David Valence appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais auxquels font face les Français pour l'édition de passeports ou de cartes d'identité. La relance du nombre de voyageurs après le ralentissement dû à la pandémie de covid-19 s'ajoutant au flux important de demandes de titres d'identité lors de la période estivale, les délais nécessaires à l'édition de ces documents augmentent considérablement depuis plusieurs mois. Ainsi, à titre d'exemple, certaines des 19 communes vosgiennes dotées de dispositifs de recueil permettant la réalisation de ces démarches voient leur délai d'enregistrement des titres d'identité dépasser largement 60 jours. Dans certaines communes d'autres départements, il faut attendre plus de 120 jours pour obtenir un rendez-vous. Suite à cette étape s'ajoute une nouvelle attente d'environ 60 jours afin que les documents soient examinés par les centres d'expertises de ressources et des titres puis envoyés à l'imprimerie nationale pour leur édition. Ce n'est qu'après cet itinéraire, portant le délai global de la démarche à plus de 180 jours dans les territoires les plus saturés, que les titres d'identité sont envoyés en mairie pour être remis aux demandeurs. Ces délais croissants posent inévitablement d'importants problèmes aux concitoyens, qu'il s'agisse de partir en vacances après cette période de restrictions, de réaliser certaines démarches administratives nécessitant une pièce d'identité à jour, ou encore partir à l'étranger dans le cadre de son cursus universitaire ou de son travail. Face à ce constat, il convient de noter la présence de l'État aux côtés des collectivités territoriales afin de mettre collectivement en œuvre les moyens permettant de stopper ce phénomène d'allongement des délais dans le cadre du plan d'urgence présenté au conseil des ministres du 4 mai 2022. Les préfetures sont ainsi en lien étroit avec les communes concernées afin d'aborder les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisageables telles que la promotion de l'anticipation de ces démarches ou l'accroissement du recours aux pré-demandes en ligne en mobilisant notamment les réseaux « France Services ». Les difficultés persistant, il lui demande toutefois de confirmer que le raccourcissement des délais d'édition des titres d'identité reste une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur et lui demande d'indiquer quelles sont les prochaines solutions envisagées pour y parvenir.

3533

### *Police*

#### *Commissariat de Lens : les problèmes d'effectifs persistent*

**322.** – 26 juillet 2022. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les sous-effectifs chroniques au commissariat de Lens. Six mois après les déclarations du ministre de l'intérieur promettant d'octroyer dix-huit agents supplémentaires au commissariat de Lens, les renforts de policiers sont toujours attendus. Seuls deux agents ont intégré les effectifs du commissariat au mois de mai 2022, ce qui est très largement insuffisant compte tenu des besoins de sécurité publique de la circonscription de Lens. Alors que 80 policiers supplémentaires sont prévus pour la métropole Lilloise, le bassin minier et le secteur de Lens en particulier souffrent d'un manque d'effectif de police chronique. M. le député déplore que la sécurité publique du bassin minier ne soit visiblement pas une priorité du Gouvernement qui diminue régulièrement les moyens alloués aux commissariats de ce territoire. Malgré leur grand professionnalisme, les agents présents sur le terrain sont contraints d'assurer leurs missions dans des conditions de plus en plus difficiles et se sentent légitimement délaissés par leur ministre. Il lui demande une nouvelle fois de tenir enfin les promesses gouvernementales en affectant rapidement les effectifs de fonctionnaires de police nécessaires afin d'assurer dans de bonnes conditions le maintien de la sécurité publique et la lutte contre la délinquance dans le secteur de Lens.

### *Police*

#### *Effectifs de la police nationale à Hyères*

**323.** – 26 juillet 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le problème lié aux manques d'effectifs de la circonscription de police nationale du commissariat de Hyères les Palmiers dans le Var. En effet, alors que la ville de Hyères couvre un territoire extrêmement vaste comprenant les trois îles de Porquerolles, de Port-Cros et du Levant, que sa population triple en période estivale et

que la présence d'un aéroport nécessite des contrôles renforcés surtout depuis le départ de la police aux frontières, force est de constater que les moyens en hommes sont et restent insuffisants pour assurer la protection des Hyérois. La situation très difficile en matière de sécurité que connaissent certains quartiers de la ville (Le Val des Rougières et la vieille Ville déjà classés en quartiers prioritaires) justifierait amplement la création d'un quartier de reconquête républicaine avec des moyens supplémentaires pour juguler les trafics et la délinquance endémique. La situation de sous-effectif et l'état de pression qu'elle génère dans l'accomplissement des missions ont, bien évidemment, aussi un impact négatif sur la santé et le moral des personnels de police. Comparativement à d'autres villes proches, Hyères fait donc figure de parent pauvre en matière de sécurité et souffre de la situation. Malgré des demandes réitérées de la part des élus locaux et notamment de la part de la municipalité de Hyères, les réponses ne sont pas à la hauteur des enjeux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de renforcer les effectifs de la circonscription de sécurité publique de Hyères et lui permettre ainsi de mieux remplir sa mission au service de la population.

### *Police*

#### *Indemnité de résidence en limite de territoires urbains*

**324.** – 26 juillet 2022. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence pour les policiers. Certains territoires limitrophes de régions urbaines souffrent d'un déficit d'attractivité du fait de ces conditions. En effet, alors que le taux de cette indemnité est nul à Montargis, il est plus élevé dans des villes proches se trouvant en Île-de-France, de sorte que ces villes sont plus prisées par les fonctionnaires en matière d'affectation. Certains choisissent donc, par exemple, de vivre dans le Loiret mais de travailler en région parisienne afin de bénéficier de cette indemnité. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique d'attractivité de certains territoires, s'il compte y remédier et s'il peut lui indiquer l'état des effectifs existants et prévisionnels du commissariat de Montargis.

### *Propriété*

#### *Occupation illicite de biens immobiliers suite à la production de faux documents*

**346.** – 26 juillet 2022. – **M. Timothée Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'occupation illicite de biens immobiliers, dits « squats ». La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », a étendu l'évacuation forcée en cas de « squat » en clarifiant le fait qu'elle est applicable aux résidences secondaires et occasionnelles. L'exécution de la procédure a été accélérée puisqu'il est prévu que la décision de mise en demeure soit prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Des actions ont donc été menées pour permettre aux propriétaires de retrouver l'usage de leurs biens, mais beaucoup reste également à faire. En effet, l'usage de faux documents, au sens de l'article 441-2 du code pénal (faux documents, fausse fiche de paie...) comme justificatifs afin d'obtenir un bail est de plus en plus exploité par les squatteurs. Seul le juge peut confirmer la qualification du caractère frauduleux desdits documents. Dans ce type d'affaires, les délais de procédures sont extrêmement longs et le propriétaire reste privé durablement de son bien, souvent sans dommages et intérêts à terme. Face à cette situation et à la multiplication des cas de logement squattés après entrée de l'occupant *via* la fourniture de faux documents aux propriétaires pour signature d'un bail, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'accélérer les procédures judiciaires dans ce type de dossier et de permettre aux propriétaires de recouvrer l'usage de leur bien.

### *Religions et cultes*

#### *Régime français des congrégations*

**347.** – 26 juillet 2022. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les fortes restrictions aux libertés de religion et d'association imposées par le régime français des congrégations. D'une part, ce régime est dérogoratoire au droit commun, en étant fondé non sur une simple déclaration mais sur la reconnaissance accordée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; d'autre part, la constitution d'une congrégation est soumise à des conditions particulièrement intrusives. En particulier, le Conseil d'État interdit aux congrégations de mentionner dans leurs statuts les vœux « solennels », « perpétuels » ou « définitifs » de leurs membres. Cette interdiction semble découler du décret des 13 et 19 février 1790, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que « la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes » et que « les ordres et les congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être

établi de semblables à l'avenir ». En raison de ce décret, l'État ne reconnaît pas les congrégations religieuses telles qu'elles sont réellement et plusieurs d'entre elles refusent de solliciter la reconnaissance légale. Ce décret est une atteinte au principe d'autonomie des organisations religieuses consacré par la CEDH et cette ingérence n'est pas justifiée par la poursuite de buts légitimes mentionnés aux articles 9-2 et 11-2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Gouvernement confirme-t-il que le décret des 13 et 19 février 1790 est toujours en vigueur ? Si oui, elle lui demande dans quelle mesure son maintien peut être mis en conformité avec les obligations conventionnelles de la France.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Contrôle autoroutier à proximité de la frontière belge*

**363.** – 26 juillet 2022. – M. **Pieyre-Alexandre Anglade** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le dispositif des points de passage autorisés permettant une surveillance renforcée sur un certain nombre d'axes autoroutiers stratégiques prédéterminés instauré fin 2015 à la suite des attentats terroristes dont la France a été victime. Ce dispositif, constitué d'une part de points de contrôles fixes et d'autre part de zones surveillées par des patrouilles mobiles, de manière dynamique, ponctuelle, ciblée et pragmatique sur la base de signalements des services de renseignement et de polices étrangères, trouve une application concrète sur l'autoroute A2 à proximité de la frontière belge. En effet, depuis de nombreux mois maintenant, une déviation est en place sur cette autoroute obligeant les usagers à quitter cette autoroute par la sortie 25, à emprunter un rond-point à hauteur de la commune de Vick et à rejoindre de nouveau l'autoroute par ce même embranchement 25. Cette déviation entraîne un fort ralentissement et une perte de temps substantielle pour les usagers qui peinent à comprendre la raison et l'utilité de cet exercice, ne constatant aucun contrôle effectué. Il souhaiterait connaître la position du ministre quant à la nécessité de cette déviation mise en place par la préfecture du Nord ainsi que les améliorations éventuelles qui peuvent être envisagées afin de rendre le franchissement de ce passage plus fluide pour les très nombreux usagers qui empruntent cette autoroute quotidiennement.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Incendies - Moyens insuffisants de la sécurité civile*

**364.** – 26 juillet 2022. – M. **Yoann Gillet** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les nombreux incendies qui ravagent la France et sur les moyens insuffisants dont la sécurité civile dispose pour lutter contre eux. De nombreux départements sont en effet touchés par des incendies effroyables. Des dizaines de milliers d'hectares sont ainsi ravagés, de nombreux habitants sont évacués et des maisons sont détruites. Avec 12 Canadairs et 6 Dash, les moyens matériels sont insuffisants, d'autant que tous ne peuvent être mobilisés au même moment en raison de la lourde maintenance nécessaire à ces appareils. Les moyens humains sont eux également sous-dimensionnés. M. le député, face aux diverses réponses données dans les médias par les autorités suite aux plaintes des élus locaux et à la colère légitime des habitants, demande des précisions. En effet, les autorités ont tendance à minimiser le manque de moyens, indiquant que ces trois ou quatre dernières années les moyens matériels auraient augmenté. Néanmoins, ces 20 dernières années, les incendies se sont multipliés. Les moyens eux, n'ont pas suivi dans les mêmes proportions. M. le député demande donc à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer un point précis sur : l'évolution du nombre de Canadairs, année par année, ces vingt dernières années ; l'évolution du nombre de Dash, année par année, ces vingt dernières années ; l'évolution du nombre de personnels dédiés à ces matériels, année par année, ces vingt dernières années ; la stratégie de l'État pour les prochaines années (nombre de recrutements, acquisition de matériel, ...). Il lui demande de la transparence sur ce sujet important, sans que de la basse politique politicienne ne vienne dicter les réponses des autorités.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Moyens aériens de la sécurité civile*

**365.** – 26 juillet 2022. – Mme **Edwige Diaz** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens matériels et humains ainsi que sur la territorialisation de la flotte aérienne à disposition des services de la sécurité civile. Les violents incendies qui touchent actuellement la Gironde démontrent des failles importantes dans le dispositif aérien français pour lutter contre les feux de forêts. En premier lieu, la diminution de la flotte d'avions, passée de 26 en 2006 (rapport d'information n° 452 (2005-2006) de M. Claude Haut, fait au nom de la commission des finances du Sénat, déposé le 5 juillet 2006) à 21, démontre l'insuffisance des moyens matériels à disposition face à la hausse prévisible des feux de forêts au cours des années à venir. Une insuffisance renforcée par

le manque de pilotes, de mécaniciens, de pièces détachées pour assurer les dépannages et des lacunes importantes du prestataire, Sebena Technics, responsable de la maintenance des appareils. Autant de problèmes dénoncés récemment par le porte-parole du Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile. Cette accumulation de défaillances fait qu'un grand nombre d'appareils ne sont pas opérationnels cet été, saison pourtant la plus à risque en matière d'incendies et rend la France dépendante de la solidarité des partenaires européens. Qu'en sera-t-il si des feux de l'importance de ceux que l'on vit se déclarent concomitamment dans ces pays ? Comment pourra-t-on lutter s'ils doivent rapatrier en urgence leur flotte mise à disposition des services ? Une autre grave anomalie réside dans l'absence de moyens aériens pérennes à proximité du massif forestier des Landes de Gascogne alors même qu'il compte parmi les plus inflammables de France, comme l'a souligné un rapport de la mission interministérielle « Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêts » de juillet 2010. Alors que chaque minute est cruciale face à un incendie, cette absence provoque des retards considérables dans le déploiement des moyens aériens puisque ceux-ci sont stationnés dans le Gard, à plus de 500 kilomètres de la Gironde. Elle lui demande de préciser les efforts que compte mettre en œuvre son ministère pour renforcer le maillage territorial de la flotte aérienne, augmenter sa taille, améliorer son niveau de disponibilité et les moyens dédiés à sa maintenance.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Moyens consacrés face aux feux de forêt*

**366.** – 26 juillet 2022. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des feux de forêt. Ces derniers ont, au cours de l'été 2022, sévit sur plusieurs départements français, du Finistère au Gard, de la Gironde au Pas-de-Calais. À titre d'illustration, à Coulogne, commune du Pas-de-Calais, ce sont plus de 150 personnes qui ont été évacuées et plusieurs feux qui ont mobilisé l'intervention de nombreux pompiers. Grâce à l'intervention de ces combattants du feu, le pire a été évité, bien que plusieurs dizaines d'hectares aient brûlé. Alors que ce phénomène des feux de forêt s'aggrave d'année en année, avec des conséquences désastreuses, par la mise en danger de nombreux concitoyens et un fort impact sur la faune et la flore locales, un manque réel de moyens tant humains que financiers se fait ressentir. Aussi, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de satisfaire ces besoins. Elle le prie en outre d'indiquer si, face à cette situation de crise, le Gouvernement envisage de réintégrer les pompiers suspendus, car non-vaccinés.

3536

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Nécessaire augmentation des moyens alloués à la lutte contre les incendies*

**367.** – 26 juillet 2022. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire augmentation des moyens alloués à la lutte contre les incendies. Au cours des mois de juin et juillet 2022, plusieurs centaines d'hectares ont déjà brûlé en Ardèche comme à Vallon-Pont-D'arc ou Joannas. À l'heure où la sécheresse et la canicule étouffent la France, le méga-feu en Gironde, en Provence et les foyers dans les territoires auparavant épargnés, démontrent que la saison des feux tend à se rallonger et à s'intensifier drastiquement. Pour faire face à ces derniers, les moyens aériens de la sécurité civile sont des outils stratégiques, essentiels pour gérer ces crises. Ils peuvent venir à bout des foyers difficiles voire impossibles d'accès par la route et suppléent les cohortes de sapeurs-pompiers présents à terre. Pourtant incontournable, cette flotte souffre aujourd'hui d'un manque de ressources. En effet, dans un rapport sur le budget 2022, la commission des finances du Sénat a insisté sur le « nécessaire renforcement » des moyens aériens de la sécurité civile. Pour cause, la question de l'âge et de l'état des aéronefs se pose avec acuité : parmi les Dash et les Canadairs, combien d'avions sont actuellement cloués au sol pour des défauts mécaniques ou d'entretien ? Ainsi, certains appareils de 25 ans ne peuvent être remis à neuf, du fait de leur coût de réparation et du manque de pièces détachées. Le rachat de nouveaux appareils a également été jugé trop lent par le même rapport, ne permettant pas de pallier les besoins existants. Dans le même enjeu, les troupes mobilisées sans relâche s'épuisent, faute de personnels qualifiés pour piloter ces appareils ou combattre le feu au sol. Depuis 2012, leurs effectifs sont en constante baisse, obligeant les SDIS à mobiliser les pompiers volontaires de la France entière, comme en Gironde où ils ont été massivement appelés sur place. Au sein de ce contexte marqué par l'intensification du réchauffement climatique et le constat alarmant d'un manque imminent de moyens humains et matériels, il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir, le volontariat, clé de voûte du système de sécurité civile français, aux côtés des professionnels et renforcer la lutte aérienne contre les incendies.

*Sécurité des biens et des personnes**Quels moyens matériels et humains pour lutter contre les « méga-feux » ?*

**368.** – 26 juillet 2022. – **Mme Julie Lechanteux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que l'été 2022 a commencé avec de très fortes chaleurs et une sécheresse précoce. Cela fait désormais des années que les Français assistent à une recrudescence des feux de forêt toujours plus dévastateurs. Les plus récents ont touché plus particulièrement la Gironde, le Gard, les Bouches-du-Rhône et son département, le Var. Les sapeurs-pompiers attendent de l'État une réponse urgente notamment sur le manque de moyens humains et matériels. En 2018, l'État était intervenu pour acheter, en partenariat avec d'autres pays européens, plusieurs avions bombardiers d'eau afin de mutualiser les frais ; de trop nombreuses déclarations jamais confirmées dans les faits ! Où sont ces nouveaux bombardiers qui font cruellement défaut ? Quels sont les moyens que le ministère de l'intérieur, en partenariat avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, mettront à la disposition des soldats du feu afin de pouvoir entretenir convenablement les équipements, trop souvent vieillissants ? Nul n'est sans savoir que ces feux de forêt se transforment de plus en plus en méga-feux mettant considérablement en danger les Français vivant dans ces zones à haut risque et en détruisant les forêts ainsi que la faune présente. Comme il lui fut rappelé par les représentants des sapeurs-pompiers, ceux-ci se sentent délaissés par l'inaction du Gouvernement. Les acteurs locaux tentent d'apporter des réponses avec toujours moins d'aides financières de l'État. À l'heure où la discussion à l'Assemblée nationale est tournée vers la réintégration des 15 000 soignants suspendus pour non-soumission au passe vaccinal, Mme la députée tient à demander ce qu'il en est, exactement, de la réintégration de ces trop nombreux pompiers limogés, qui aujourd'hui ne peuvent pas rejoindre le front car non-vaccinés. Elle lui demande quelles réponses pérennes le ministère compte apporter pour soutenir les soldats du feu afin de faire face à ces épisodes incendiaires de plus en plus dévastateurs.

*Sécurité des biens et des personnes**Situation des pilotes de canadais*

**369.** – 26 juillet 2022. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des pilotes de canadais alors que des incendies ravagent le territoire en ce début d'été 2022. Alerté par des pilotes se trouvant sur la base aérienne de Nîmes-Garons - Saint-Gilles, dans sa circonscription et par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile, le député constate les nombreuses défaillances matérielles et systémiques qui atteignent leur profession. D'une part, le député s'inquiète de l'état des capacités matérielles des services de sécurité civile devant assurer l'appui aérien lors des opérations de lutte contre les incendies. Il rappelle que le sud de la France souffre chaque année de graves incendies. C'était le cas à l'été 2021 qui ont ravagé 700 000 hectares de forêt et coûté la vie à 2 pompiers ou en 2019 dans le Gard lors desquels le pilote de canadais Franck Chesneau perdit la vie, sur la commune de Générac, dans la circonscription de M. le député. Cet été encore, le Gard est frappé d'un épisode incendiaire violent, tout comme l'Hérault et évidemment la Gironde... Pourtant, M. le député constate que sur la base aérienne de Nîmes-Garons - Saint-Gilles, seuls quelques appareils sont en capacité réelle de mener une intervention. D'autre part, M. le député considère inacceptables les nombreux manquements de l'administration dans le versement des salaires et des primes. Il lui semble anormal que de nombreux pilotes ne reçoivent pas leur salaire à temps, que les primes de vol, qui représentent une grande partie du salaire des pilotes soient réduites, parfois non versées à temps ou que leur calcul soit parfois erroné. Il semble plus qu'urgent, alors que de violents incendies saisonniers sont en cours en ce moment même, de trouver une solution à la fois aux problèmes matériels et aux problèmes relatifs à la rémunération des pilotes. Le risque d'incapacité à intervenir en cas de plusieurs déclenchements d'incendies simultanés est réel : la France n'a pu subvenir seule à ses besoins en canadais puisque l'État a dû attendre le renfort de deux canadais en provenance de Grèce. M. le député souhaite souligner qu'il a déjà alerté M. le ministre par le biais d'une question écrite n° 45088 le 29 mars 2022, question restée sans réponse. Cette situation doit attirer l'attention de tous. À ce titre, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour ne pas se retrouver dans une situation qui pourrait s'avérer plus dramatique encore année après année.

*Taxis**Verbalisation des faits de démarchage abusif par les mototaxis*

**381.** – 26 juillet 2022. – **M. Philippe Bolo** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre de la répression à l'égard des personnes opérant des services de « mototaxi », en violations des normes relatives aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de

dix places. M. le député s'interroge en effet sur la persistance, visible, de contrevenants à l'interdiction de démarchage des clients sans réservation par des « mototaxis ». En ne disposant pas de réservation en amont de leur présence et en stationnant néanmoins aux abords des gares et aéroports en vue de démarcher des clients sur la voie publique, ces prestataires de service de transport violent l'article L. 3120-2 du code des transports et provoquent, en sus d'une gêne aux clients des plateformes ferroviaires, une concurrence inéquitable par rapport aux activités réglementées traditionnelles (taxis) ou plus récemment encadrées (voitures de transport avec chauffeur). M. le député note en outre la multiplicité des missions sur lesquelles les forces de police et de gendarmerie sont déjà engagées sur la voie publique et, en parallèle, l'impossibilité pour les agents assermentés de la sûreté des réseaux ferrés de constater la violation de l'article L. 3120-2 autour des gares. Ces agents assermentés sont, pourtant, par ailleurs habilités à constater certaines infractions de natures délictuelles issues du code des transports. Constatant la permanence de ces comportements répréhensibles malgré la répression de cette infraction prévue à l'article L. 3124-12 du code des transports, il lui demande ainsi comment il envisage de renforcer la constatation de ces délits et s'il estime opportun d'accroître la complémentarité de la sûreté ferroviaire, dans une logique de co-construction de sécurité, en prévoyant de lui accorder la capacité à verbaliser de telles infractions à proximité des gares dans lesquelles elle est compétente.

## JUSTICE

### *Internet*

#### *Escroqueries de fausses factures*

**293.** – 26 juillet 2022. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des escroqueries aux fausses factures. Dans les faits, la victime de cette infraction reçoit par *mail* de fausses factures accompagnées d'un RIB pour le règlement. Malheureusement, une fois les virements effectués, aucune assurance bancaire ne couvre le dédommagement de ces escroqueries. Les victimes se trouvent souvent démunies puisque, même après avoir déposé plainte, il appartient à un magistrat d'accepter ou non la levée de l'identité bancaire de l'escroc, demande qui par ailleurs est payante. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de remédier à ces situations injustes qui concernent un nombre croissant de Français.

### *Justice*

#### *Moyens d'investigation des parquets*

**295.** – 26 juillet 2022. – M. Joël Giraud alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les arrêts rendus par la Cour de cassation, le 12 juillet 2022, à propos de l'utilisation des « données de connexion », c'est-à-dire les éléments tirés de l'exploitation de la téléphonie d'une personne dans les enquêtes pénales et leurs conséquences sur les moyens d'enquête des parquets du pays. Les décisions en question tirent les conséquences en droit interne d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 mars 2021 se prononçant sur les conditions dans lesquelles une réglementation nationale peut autoriser l'accès aux données de téléphonie (géolocalisation, fadettes, SMS) dans le cadre d'enquête pénales. La Cour de cassation a confirmé que le procureur de la République, parce qu'il est une autorité de poursuite, ne peut pas être compétent pour ordonner de telles mesures d'investigation attentatoires à la vie privée. La Cour constate donc que les réquisitions du parquet ou des enquêteurs visant les données de téléphonie sont contraires au droit de l'Union européenne et doivent désormais être autorisées au préalable par une juridiction ou autorité administrative indépendante, ce que la loi française n'organise pas. En outre, la Cour de cassation précise que même le juge ou l'autorité administrative indépendante n'a la possibilité d'autoriser de telles investigations que dans le périmètre de « la criminalité grave », sans définir la notion. Il en résulte une insécurité juridique majeure, la téléphonie étant un facteur central dans l'élucidation des affaires, autant à charge ou à décharge, utilisé quotidiennement par les parquets et services enquêteurs. L'impossibilité de recourir à ce type d'investigations pourrait constituer un obstacle majeur à la lutte contre les différentes formes de délinquance. De plus, l'application effective d'un contrôle préalable des réquisitions de téléphonie par le juge, au regard de la masse considérable d'autorisations qui seraient nécessaires, contribuerait à redéployer une grande part des juges dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'ils ne sont déjà pas en effectif suffisant. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir le bon fonctionnement de notre justice, pérenniser les moyens d'investigation dont disposent les parquets et plus largement adapter le système juridique pénal français avec le droit européen.

*Justice**Non rétroactivité de l'article 265 du code civil*

**296.** – 26 juillet 2022. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des difficultés liées à l'inapplicabilité de l'article 265 du code civil aux divorces prononcés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'article 265 nouveau du code civil est issu de la loi du 26 mai 2004 visant à réformer le divorce et certaines libéralités entre époux. Cette réforme ne prévoit pas de rétroactivité pour ce nouveau régime. De fait, pour les personnes divorcées en vertu d'une assignation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce sont les anciennes dispositions du code civil qui sont applicables. Sous l'empire du code civil ancien, l'époux fautif perd de plein droit le bénéfice des donations et avantages matrimoniaux consentis par son conjoint, à l'inverse de l'autre conjoint qui en conserve le bénéfice. Les ex-époux, fautifs ou non, pouvaient révoquer ces libéralités. Par conséquent, si une donation entre époux n'est pas révoquée, elle bénéficie à l'ex-conjoint lors de la succession de son auteur. En absence de révocation, il est possible de constater *via* l'application de cette ancienne réglementation qu'un conjoint divorcé depuis près de 20 ans peut encore hériter de son ex-conjoint alors même que celui-ci a potentiellement conclu un nouvel acte civil et a pu modifier sa situation matérielle. Si la jurisprudence a pu admettre des cas de tacite révocation, une nouvelle union conjugale ne permet pas de déduire cette révocation. Cette absence de rétroactivité de la réforme du 26 mai 2004 entraîne une forme d'insécurité juridique pour les ex-époux et pour leurs potentiels nouveaux conjoints. Il l'interroge afin de prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir la sécurité juridique des ex-époux et de leurs ayants droit *via* notamment une réforme permettant l'application rétroactive sauf volonté contraire du disposant de l'article 265 du code civil.

*Justice**Recevabilité des preuves numériques*

**297.** – 26 juillet 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des arrêts de la cour de cassation relatifs aux données de connexion pour la lutte contre la délinquance. Le 12 juillet 2022, la Cour de cassation a rendu quatre arrêts tirant les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne relatives à la conservation des données et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales. En effet, dans plusieurs affaires de meurtre ou de trafic de stupéfiant, des personnes mises en examen ont demandé l'annulation des réquisitions portant sur leurs données de trafic et de localisation délivrées par des enquêteurs agissant en enquête de flagrance sous le contrôle du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction ainsi que des actes d'exploitation de ces données. La Cour de cassation a confirmé que le procureur de la République, parce qu'il est une autorité de poursuite, ne peut pas être compétent pour ordonner de telles mesures qui sont alors jugées comme « attentatoires à la vie privée ». Les réquisitions visant les données issues de la téléphonie sont donc contraires au droit de l'Union européenne parce que la loi actuelle ne prévoit pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante et neutre. Par ailleurs, la Cour de cassation précise que ce même juge ou l'autorité administrative indépendante n'a la possibilité d'autoriser de telles investigations que dans le périmètre de la « criminalité grave », notion qu'elle ne définit que trop vaguement et qui n'obéit à aucune définition dans le droit pénal français. Quand on sait que la téléphonie est l'un des facteurs centraux dans la résolution des affaires - autant à charge qu'à décharge - et qu'elle est utilisée chaque jour par les parquets et les services enquêteurs, l'impression est grande de tomber dans une insécurité qui n'est hélas, pas que juridique. En effet, ces arrêts constituent des obstacles à l'identification des délinquants et des criminels et feront peser sur les juges d'instruction une charge de travail à laquelle ils ne pourront sans doute pas répondre. Face à ce constat, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la justice française et aux enquêteurs de pouvoir faire au mieux leur travail en conjuguant le respect du droit européen et la possibilité de se servir de preuves sans alourdir outre mesure les procédures existantes.

*Justice**Simplification de la procédure des divorces judiciaires*

**298.** – 26 juillet 2022. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 juin 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a apporté des modifications à la procédure des divorces contentieux et dont l'objectif était de simplifier la procédure des divorces judiciaires. Or, il semblerait que dans les faits, des éléments de blocage

demeurent puisque l'article 1107 du code de procédure civile dispose que « lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur ». Ainsi, il suffit que l'une des parties tarde à transmettre sa demande pour que la procédure soit bloquée. En effet, les textes n'imposant aucune date limite de dépôt, la procédure peut être suspendue durant des années, pouvant mettre ainsi en difficulté le conjoint, otage de la situation, qui se voit condamné durant cette période à verser des pensions alimentaires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les textes afin d'imposer des délais au défendeur pour le rendu de ses premières conclusions au fond.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Lutte contre le trafic et la consommation de drogues en milieu carcéral.*

**300.** – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la problématique de l'usage de drogues en milieu carcéral, en particulier de drogues dures pouvant notamment conduire au décès du consommateur. Le 3 avril 2021 un homme de 31 ans est ainsi décédé à la maison d'arrêt d'Evreux, vraisemblablement à la suite d'une overdose survenue dans sa cellule où il était incarcéré avec deux autres détenus. Entré dans la maison d'arrêt d'Evreux en janvier 2022 pour y purger une peine de 5 ans, ce jeune homme, père d'un enfant, y est décédé après moins de quatre mois d'emprisonnement. Ce décès illustre la problématique de la grande perméabilité des établissements pénitentiaires à l'entrée et à la consommation des drogues en leur sein. Selon la note Théma « Usages des drogues en prison. Pratiques, conséquences et réponses » publiée en décembre 2019 par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), la consommation de drogues en milieu carcéral atteint des niveaux bien supérieurs à la moyenne nationale. Ainsi, une enquête réalisée dans les établissements de Lyon, Corbas et de Liancourt témoigne d'une consommation de cannabis avoisinant 40 % (dont 16,3 % d'usage quotidien à Liancourt), une consommation de cocaïne variant entre 7 et 10 % et une consommation d'héroïne autour de 8 %. L'étude portant sur la maison d'arrêt de Lyon et Corbas indique que les consommateurs d'au moins un produit illicite autre que le cannabis, privilégient le sniff à 60 % d'entre eux contre 30 % qui procèdent par injection. Une analyse des eaux usées effectuée par le laboratoire de pharmacologie de Paris-Sud, en partenariat avec l'OFDT, portant sur trois établissements pénitentiaires a démontré une forte présence de THC, marqueur de la consommation de cannabis, correspondant à la consommation de 2,7 joints par jour et par personne soit des niveaux 10 à 20 fois plus élevés qu'en population générale. Les autres produits détectés, en moindres quantités sont la cocaïne, la MDMA, la morphine, l'EDDP marqueur de méthadone et le buprénorphine. Selon cette analyse, les quantités consommées estimées de cocaïne et de MDMA restent comparables aux niveaux de consommation en population générale. L'entrée des produits stupéfiants s'effectue principalement à l'occasion des visites des détenus dans les parloirs, par des projections extérieures de colis, ou encore, *via* l'aide de professionnels ou d'intervenants extérieurs ou d'agents de l'administration pénitentiaire. La note de l'OFDT indique qu'une certaine permissivité des surveillants, à l'égard de l'usage des stupéfiants par les détenus, est susceptible de s'instaurer dans certaines maisons d'arrêt des grandes agglomérations, du fait de la peur ressentie par les personnels de surveillance au quotidien, pour partie due à la surpopulation. L'ordre en prison pouvant se négocier entre surveillants et détenus, la drogue peut alors jouer un rôle pacificateur. Les réponses sanitaires et disciplinaires introduites ces trente dernières années n'ont pas permis de juguler véritablement l'emploi des produits stupéfiants en milieu carcéral. Les commissions de discipline ne peuvent se réunir, pour des raisons de preuves, que si des détenus sont contrôlés en possession de produits stupéfiants à l'occasion de fouilles des locaux, ou de fouilles corporelles (intégrales ou par palpation). Le renforcement de la sécurité extérieure des établissements *via* des mesures architecturales et matérielles permettant de sectoriser les espaces et d'isoler davantage les lieux d'activités de l'extérieur n'ont pas permis de lutter efficacement contre l'introduction de substances ou d'objets interdits en détention selon la note de l'OFDT. Selon l'enquête Circé réalisée en 2019 citée par l'OFDT, les directions des établissements interrogées affirment être dans l'incapacité de donner suite à l'ensemble des incidents liés à la drogue (consommation, échanges, trafic etc.) tant ces derniers se sont généralisés à leurs yeux. Néanmoins, celles-ci affirment continuer de privilégier les réponses disciplinaires lorsque des produits stupéfiants sont découverts. La question du rétablissement des fouilles intégrales à l'issue des parloirs est revendiquée de manière constante par les organisations syndicales de surveillants afin de lutter contre l'introduction de produits et de matériels interdits en détention bien qu'elles puissent avoir un impact limité, certains produits pouvant être consommés durant le parloir et d'autres dissimulés *in corpore* durant celui-ci. Les réponses apportées à la problématique de l'usage des drogues en milieu carcéral oscillent entre une logique pénitentiaire, dans l'objectif de contrôle des comportements et depuis les années 1990, une logique soignante. Néanmoins, l'OFDT indique que les personnes incarcérées usagères de drogues ne bénéficient pas à ce

jour, d'un égal accès aux soins et aux mêmes types d'interventions qu'en milieu libre. Face à la persistance à un haut niveau de ce fléau en milieu carcéral, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour tenter de juguler et de traiter plus efficacement cette problématique.

### *Sécurité routière*

#### *Dysfonctionnement de la procédure de contestation des amendes post-stationnement*

**370.** – 26 juillet 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de contestation des amendes post-stationnement. Il a en effet été récemment interrogé dans sa circonscription des Vosges, concernant les dysfonctionnements de ce traitement des contestations concernant les forfaits post-stationnement. Certains usagers notamment, doivent payer à tort des forfaits majorés, alors même qu'ils se sont acquittés du règlement de leur place de parking, de bonne foi. Et ces derniers attendent parfois plus d'un an pour obtenir le remboursement de la somme qui leur est due. Selon certains experts deux raisons principales expliquent cette situation : l'organisation du traitement des forfaits post-stationnement, qui est complexe et rigide et l'application trop tatillonne des règles dites formelles. Concernant le traitement des forfaits post-stationnement, le principe est simple : une fois verbalisé, l'usager reçoit un forfait post stationnement qu'il doit contester devant la commune ou l'EPCI en charge du stationnement dans la zone. Mais certaines communes ont délégué à des organismes privés la tâche de verbaliser et ces organismes privés font parfois l'objet de plaintes pour leur excès de zèle et leur non-réponse aux contestations. Une fois le recours administratif préalable effectué et en l'absence de réponse, l'usager reçoit un avis de FPS majoré, qu'il doit alors contester devant une juridiction unique à Limoge. Cette commission a actuellement plusieurs mois de délai pour le traitement de contestations concernant les FPSM, qui, il faut rappeler-le, sont d'un montant de 65 à 100 euros. Le comptable du Trésor public, quant à lui, reçoit le forfait post-stationnement à recouvrer, sans aucune indication sur les contestations antérieures. Responsable personnellement et pécuniairement sur le recouvrement de l'amende, il met en œuvre les éventuelles actions de recouvrement contentieux qui lui incombent (saisies sur salaire, sur comptes bancaires) donc certaines génèrent des frais pour l'usager. En l'état, un usager qui aurait donc payé son parcmètre, fait une contestation auprès de la commune et n'aura obtenu aucune réponse, doit donc attendre un an avant d'avoir gain de cause auprès de la CCSP. Concernant l'application de règles tatillonnes, cela peut aussi causer des difficultés à l'usager. Par exemple, si un usager paie son parcmètre en se trompant d'un chiffre ou d'une lettre dans sa plaque d'immatriculation, sa contestation ne sera pas toujours reçue. Il est décourageant pour les automobilistes de bonne foi de payer leur parking, si le droit à l'erreur ne leur est pas reconnu. M. le député demande donc au ministre s'il entend apporter des solutions à ces difficultés dans les semaines à venir. Plusieurs solutions sont dès lors envisageables : renforcer temporairement les moyens de la commission de traitement des forfaits post-stationnement, faire droit aux usagers de bonne foi et ne réprimer que les oublis de paiement ou les fraudes manifestes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### MER

#### *Mer et littoral*

##### *Contribution du plan*

**308.** – 26 juillet 2022. – Mme Anne Genetet interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur la contribution du plan « France 2030 » au secteur maritime. Le plan « France 2030 » est un plan d'investissement de 30 milliards sur 5 ans, au service notamment de la transition écologique et qui a vocation à appuyer les technologies et secteurs dits « d'avenir » (énergie, transports etc.). Il comprend un volet maritime, dont les premières orientations ont été actées par le comité interministériel de la mer, en mars 2022. Elle souhaiterait connaître les mesures prévues au titre de ce plan pour encourager la recherche sous-marine et savoir si de potentielles aides sont prévues dans ce secteur pour les expatriés.

#### *Tourisme et loisirs*

##### *Zone de contrôle des émissions d'oxyde azote (NECA) en Méditerranée*

**384.** – 26 juillet 2022. – M. Manuel Bompard interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer. La Méditerranée est la première destination touristique mondiale avec plus de 300 millions d'arrivées de touristes internationaux par an, ce qui représente environ 30 % du nombre total de touristes dans le monde. Ce chiffre s'élèvera à 500 millions d'ici 2030 selon l'Organisation mondiale du tourisme. Ce fort trafic

1. Questions écrites

touristique est source de pollution. Cette pollution est notamment causée par les navires de croisière. La pollution de l'air causée par ces navires est à l'origine de cancers, d'attaques cardiovasculaires, de troubles respiratoires et contribue à l'acidification des milieux terrestres et maritimes. Dans une ville comme Marseille ces navires, lorsqu'ils sont à quai, émettent sur un an deux à cinq fois plus d'oxyde de soufre (SOx) que l'ensemble des voitures de la ville. Le 8 décembre 2021, lors de la 22e réunion des parties contractantes à la Convention de Barcelone à Antalya, un accord a été trouvé entre les pays méditerranéens sur la création de la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (SECA) pour la Méditerranée. Il s'agit d'une avancée majeure qu'il convient de saluer mais qui n'est qu'une première étape. Il est urgent d'obtenir rapidement un accord pour établir une zone de contrôle des émissions d'oxyde azote (NECA) en Méditerranée. Quelles initiatives en ce sens prendra le Gouvernement ? La France avait énoncé en 2019 sa volonté d'établir une zone de réglementation des émissions de polluants (ECA) en Méditerranée avec un objectif de mise en place en 2022. Cet objectif ne s'est pas concrétisé. Quel est le nouvel objectif retenu par le présent Gouvernement ? La mairie de Marseille a publié début juillet 2022 une pétition demandant au préfet de région de se préparer à la mise en œuvre d'une interdiction des escales pour les navires les plus polluants durant les pics de pollution. Quelle suite entend donner le Gouvernement à cette demande ? Enfin, la France portera-t-elle au niveau de l'Union européenne la volonté de réviser la directive 2005/33/CE pour abaisser la teneur en soufre des combustibles à usage maritime à 0,001 %, comme c'est le cas pour le diesel automobile ? Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Professions de santé*

#### *Zonage des kinésithérapeutes*

342. – 26 juillet 2022. – M. Xavier Batut appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le zonage des régions déterminant le nombre de praticiens des professions médicales et paramédicales qui exercent et en particulier celui des kinésithérapeutes. En effet, les bassins de vie sont classés en fonction du nombre de praticiens de la manière suivante : zone très sous-dotée, zone sous-dotée, zone intermédiaire, zone très dotée. Concernant les kinésithérapeutes, en application de l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le zonage est défini pour une durée de 5 ans, révisable une fois, sachant que la modification de qualification d'un bassin de vie ne peut se faire qu'en échange d'un autre. Aussi, avec de tels délais de modification, le zonage n'est pas représentatif du nombre de kinésithérapeutes installés sur le territoire. À titre d'exemple, la commune de Cany-Barville en Seine-Maritime ne compte plus qu'une masseuse-kinésithérapeute et, pourtant, est classée en zone intermédiaire. Dans le même temps, la commune de Saint-Valery-en-Caux en Seine-Maritime est considérée comme une zone déficitaire malgré ses huit spécialistes. Par conséquent, les professionnels auront tendance à s'installer dans la commune précitée afin de percevoir les subventions liées aux zones sous-dotées plutôt que dans les communes qui le sont réellement, mais non qualifiées comme telles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte modifier le décret précité afin de répartir plus équitablement les kinésithérapeutes sur le territoire.

3542

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Chambres consulaires*

#### *Salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)*

215. – 26 juillet 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires. Cette commission paritaire nationale détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Les personnels des CMA ont été informés le 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la valeur du point

d'indice des agents des CMA est toujours bloquée depuis plus de onze ans. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revaloriser le point d'indice, au même niveau que celui de la fonction publique, pour les agents des CMA.

### *Commerce et artisanat*

#### *Aide salons et foires - liste établie - Artisanales de Chartres*

**219.** – 26 juillet 2022. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le dispositif d'aide spécifique visant à renforcer l'attractivité des principaux salons et foires français. M. le député souhaiterait comprendre les raisons pour lesquelles le réseau des CMA n'a pas été sollicité par le Gouvernement pour établir la liste des salons bénéficiant de cette aide. Également, il souhaiterait savoir pour quelle raison les Artisanales de Chartres ne figurent pas dans la liste ; après deux années d'annulation due à la crise sanitaire, le salon et ses occupants ont besoin d'un soutien de la part du Gouvernement.

### *Commerce et artisanat*

#### *Modification de la réglementation européenne REACH relative au plomb*

**221.** – 26 juillet 2022. – M. Luc Lamirault appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'avenir des vitraillistes, maîtres verriers et artisans d'art depuis l'annonce d'une modification de la réglementation REACH dont l'un des objectifs est d'inclure le plomb dans la liste des substances soumises à autorisation. Si les professionnels du secteur soulignent sans contestation la nocivité de ce produit multiséculaire, ils sont en pratique déjà soumis à un principe de précaution très fort, l'exposition au plomb étant assujettie à une réglementation stricte et un suivi médical renforcé qui protègent à la fois les travailleurs et leurs familles. L'objectif d'assurer un niveau de protection de la population et de l'environnement face aux substances nocives est tout à fait légitime mais la gestion du risque ne doit pas se caractériser par un affaiblissement du capital confiance des artisans, qui ont largement intégré dans leurs ateliers l'ensemble des protocoles afin de prévenir les risques, le plomb usagé étant d'ailleurs trié et collecté. De surcroît, son utilisation dans le domaine patrimonial ne nécessite aucun risque d'exposition pour les consommateurs, puisqu'une fois intégré au bâti, il n'a plus vocation à être manipulé en dehors des opérations d'entretien et de restauration réalisés uniquement par les professionnels. Malgré les recherches dans le secteur et en l'absence de substitution de ce matériau, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que le principe de précaution ne fasse pas l'objet d'une application excessive qui mettrait à mal le savoir-faire français et la maîtrise qu'ont les professionnels du risque engendré par l'utilisation du plomb.

### *Entreprises*

#### *Hausses des prix des matières premières pour les entreprises*

**259.** – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la hausse du prix des matières premières. Un grand nombre de ces matières premières, indispensables à la poursuite de l'activité économique des petites et moyennes entreprises qui constituent le tissu économique du pays, ont connu une indisponibilité ou une hausse substantielle de leur prix liées à la pandémie, la reprise économique qui a suivi et le contexte géopolitique consécutif au conflit russo-ukrainien. Tous les secteurs sont affectés : restauration, bâtiment, travaux publics etc. Cette hausse est par ailleurs, dans une logique économique, répercutée sur le consommateur final. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de limiter ou compenser cette hausse et contenir l'inflation qui en résulte.

## RURALITÉ

*Voirie**Préservation des chemins ruraux*

**395.** – 26 juillet 2022. – Mme **Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité**, sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant, nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en oeuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Elle lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre et si elle peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, lorsque notamment ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

3544

*Animaux**Prolifération de moustiques dans le Var et leur éradication*

**208.** – 26 juillet 2022. – M. **Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prolifération des moustiques dans le département du Var et plus particulièrement sur la région de Hyères les Palmiers. En effet, les professionnels de la restauration signalent les nuisances importantes que provoquent les moustiques qui envahissent les terrasses de leurs établissements au point de faire fuir la clientèle. Malgré les campagnes de démoustication conduites par des sociétés privées spécialisées dans ce genre d'opération, malgré la mise en place de pièges à phéromones, malgré tous les types de produits anti-moustiques imaginables, les nuages sont trop importants pour être traités et enrayer la prolifération des insectes. En plus de la gêne occasionnée, les risques pour la santé ne sont pas négligeables, surtout s'il arrive que des moustiques tigres (*Aedes albopictus*) accompagnent les nuées de leurs congénères plus communs (*Culex pipiens*). Alors que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence de la mise en oeuvre de la lutte antivectorielle, l'élaboration de la stratégie relève toujours de l'État et l'exécution des mesures de lutte des départements. Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 permet d'adapter les modalités de prévention des maladies transmises par les insectes et leurs financements en les confiant aux ARS et aux préfets. Ce nouveau dispositif réglementaire qui concentre l'action de l'État sur la prévention des épidémies et leur gestion en cas d'émergence est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans la plupart des départements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancée de ces plans contre les moustiques et de lui préciser les nouvelles opérations de lutte et de prévention qu'il entend conduire au nom du Gouvernement pour faire face à la recrudescence des moustiques dans le département du Var, en relation avec les collectivités locales et les opérateurs publics de démoustication.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge par l'assurance maladie traitement de l'hyperémèse gravidique*

**209.** – 26 juillet 2022. – M. **Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par l'assurance maladie des traitements à base d'hydrogénosuccinale de doxylamine et de chlorhydrate

de pyridoxine notamment commercialisé sous le nom de « Cariban » prescrits pour les femmes enceintes souffrant d'hyperémèse gravidique. Si quasiment toutes les femmes enceintes passent par une période de nausées matinales, pour certaines d'entre elles, ces nausées et les vomissements qui en résultent peuvent prendre un tour dramatique et menacer la santé du bébé et de la future maman. Selon les études menées sur ce sujet, moins de 3 % des femmes souffriraient de cette pathologie. Cette pathologie se caractérise par des nausées et violents vomissements quotidiens à tel point qu'il devient difficile à ces femmes de seulement manger ou de boire sans vomir dans la foulée, d'où un risque important de déshydratation et de malnutrition. La maladie engendre également des troubles du sommeil, des douleurs abdominales et, plus généralement, une importante fatigue. Certaines femmes peuvent perdre jusqu'à 10 % de leur poids nécessitant alors une hospitalisation. Les causes de cette pathologie ne sont pas encore déterminées avec certitude. Certains gynécologues estiment que la maladie touche essentiellement des femmes psychologiquement fragiles, d'autres incriminent plus volontiers les hormones, dont la Beta HCG (hormone chorionique gonadotrope). Une étude récente semble indiquer qu'une protéine connue sous le nom de facteur-15 de croissance et de différenciation (GDF-15) combinée à un gène associé à la production d'une autre protéine appelée IGFBP7 puisse être à l'origine de cette maladie. Jusqu'à une période encore récente, le seul traitement proposé pour les cas sévères d'hyperémèse gravidique était l'isolement en service psychiatrique. Le consensus médical qui prévalait jusqu'alors postulait une pathologie mentale, la femme enceinte refusant inconsciemment sa grossesse. Depuis, l'accompagnement médical des femmes souffrant d'hyperémèse gravidique a évolué. Des traitements à base d'hydrogénosuccinale de doxylamine et de chlorhydrate de pyridoxine sont prescrits par le corps médical aux femmes souffrant de la maladie avec un succès avéré. Alors que les traitements en question sont autorisés à la vente sur ordonnance par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ces derniers ne sont néanmoins pas remboursés par la sécurité sociale alors que leur efficacité thérapeutique semble avérée. Les prix constatés peuvent ainsi varier de 23,90 euros jusqu'à 29 euros selon la pharmacie, entièrement à la charge de la patiente. Cette situation est incompréhensible. Le traitement en question permet de faire réaliser de substantielles économies à l'assurance maladie puisqu'il constitue une alternative avérée à l'hospitalisation. Aussi, il lui demande si l'assurance maladie prévoit de rembourser ce traitement prescrit aux femmes souffrant d'hyperémèse gravidique.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Suppression du forfait patient urgences (FPU) dans les déserts médicaux*

**210.** – 26 juillet 2022. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le forfait patient urgences (FPU) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans les déserts médicaux, en particulier dans le département de la Loire, de nombreux concitoyens n'ont plus de médecin traitant et se tournent par conséquent vers les services des urgences lorsqu'ils ont besoin d'être soignés. Si ce forfait patient urgences (FPU) de 19,61 euros, facturé à toute personne se rendant aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation, est pris en charge par les assurances complémentaires santé, l'avance de frais pénalise et culpabilise les ménages financièrement fragiles. Alors que de nombreux concitoyens ont renoncé aux soins dont ils ont pourtant besoin en raison du manque de médecins et des délais pour obtenir un rendez-vous, ce FPU est vécu comme une nouvelle discrimination, dans les territoires ruraux en particulier. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de supprimer le forfait patient urgences (FPU) pour les concitoyens qui ne peuvent pas avoir un médecin traitant dans les déserts médicaux.

### *Bioéthique*

#### *Conséquence de la fixation d'un âge limite de 43 ans pour une PMA*

**213.** – 26 juillet 2022. – **Mme Géraldine Bannier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences des décret et arrêté pris en aval de la loi relative à la bioéthique 2021-2017. Suite à l'adoption de ce texte, un décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation et un arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, ont rendu possible la procréation médicalement assistée (PMA) pour toutes les femmes (hétérosexuelles, homosexuelles ou célibataires). Ce texte constitue une avancée fondamentale dans la mesure où le droit à la procréation médicalement assistée a été élargi à absolument toutes les femmes et qu'il n'est plus nécessaire de justifier d'un critère médical d'infertilité pour avoir recours à un traitement médical. Le décret et l'arrêté pris en aval de l'adoption de la loi précisent les conditions d'âge pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation (AMP) ou d'une conservation de ses gamètes sans motif médical. L'AMP peut être réalisée jusqu'à son 45<sup>e</sup> anniversaire chez la femme et les actes

d'AMP sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie, après accord préalable de la caisse, jusqu'au 43<sup>e</sup> anniversaire de la mère pour 6 inséminations artificielles et 4 Fiv, au maximum. Toutefois, en dépit des avancées contenues dans ces textes, plusieurs mois après la promulgation de loi sur la bioéthique, la direction générale de la santé (DGS) a annoncé qu'entre le 2 août 2021 et le 15 octobre 2021, 2 487 demandes de premières consultations avaient été enregistrées dans les centres de don en vue d'une PMA avec don de sperme. Parmi ces 2 487 demandes dont 1 171 émanaient de couples de femmes et 1 136 de femmes célibataires, seules un quart d'entre elles, 665 précisément, avaient débouché sur une consultation. La plupart de ces femmes - en attente depuis plusieurs années d'une prise en charge en France - subissent donc encore des délais d'attente très longs qui les incitent, pour celles d'entre elles qui en ont les moyens financiers, à continuer à se rendre dans un pays tiers. Ces délais d'attente très longs, qui peuvent aller de 12 à 20 mois, existaient déjà avant la promulgation de la loi. Toutefois ils constituent un préjudice pour des femmes qui parfois vont, dans ce délai, atteindre la limite d'âge de 43 ans pour bénéficier d'une PMA remboursée par la sécurité sociale et la limite d'âge de 45 ans pour bénéficier d'une PMA non remboursée. Avant l'adoption de ce nouveau texte de loi, le seuil de prise en charge par la sécurité sociale était également de 43 ans. Cependant, il était toujours possible de bénéficier d'un traitement dans un centre qui acceptait le dossier des patientes après cet âge en fonction du dossier médical des demandeuses et des chances de réussite de leur traitement. Il est désormais interdit de prendre en charge des femmes après 43 ans, quelles que soient leurs chances de réussite. Ces nouvelles dispositions créent donc une pression supplémentaire pour toutes les femmes qui approchent de 43 ans. Ces femmes ont souvent conscience des moindres chances de réussite d'une PMA après un certain âge mais cette pression d'un seuil irrévocable et définitif lié à l'âge peut mettre un point final à un projet parental souhaité depuis longtemps. La sanction est ainsi forte pour certains couples qui ont débuté tardivement un parcours de PMA et qui voient leurs chances s'amoinrir. S'il est possible de procéder à des inséminations jusqu'à l'âge de 45 ans, cette possibilité laisse un sentiment d'inabouti pour les femmes à qui cette méthode n'est pas utile, notamment dans des cas d'infertilité masculine. Il apparaît donc que cette limite ferme et définitive liée à un âge déterminé pousse certaines patientes à grossir encore les rangs de celles qui se rendent à l'étranger pour bénéficier de techniques plus ouvertes en ayant l'impression d'y trouver des réponses. On ne peut que déplorer que ces femmes se sentent contraintes à se rendre à l'étranger pour un projet nécessitant avant tout d'être sécurisé, épaulé et entouré. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre, sans attendre la prochaine révision de la loi bioéthique, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la prise en charge des demandes de PMA de toutes les femmes, et notamment améliorer les délais, et comment il entend assurer une meilleure prise en charge des femmes qui, souhaitant une PMA, s'approchent de l'âge limite de 43 ans. Et enfin, elle souhaite savoir s'il envisage un report de cet âge limite en fonction de la singularité de chaque cas.

3546

### *Dépendance*

#### *Situation des aidants familiaux sans activité professionnelle*

**231.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des aidants familiaux sans activité professionnelle. Entre 8 et 11 millions de personnes accompagnent au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, ou en perte d'autonomie due à l'âge. En raison du vieillissement de la population, leur reconnaissance représente un enjeu social important. Depuis la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils disposent d'un statut et d'un droit au répit. Cependant, ces mesures doivent encore se concrétiser. C'est pourquoi la majorité s'est efforcée de renforcer les offres de répit. Le congé de proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ainsi que l'assouplissement des modalités du congé de présence parentale permettent aussi de mieux concilier la solidarité familiale et la vie professionnelle. Néanmoins, pour pertinentes qu'elles soient, ces mesures excluent de leur champ d'application les personnes sans activité professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement au profit des aidants sans activité professionnelle.

### *Enfants*

#### *Prise en charge des enfants accidentés à l'hôpital*

**244.** – 26 juillet 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question n° 36021 posée sous la XII<sup>e</sup> législature et restée sans réponse. Le 16 mars 2004, le député ligérien Jean-François Chossy a en effet appelé l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la question de l'admission des enfants à l'hôpital à la suite d'un accident. S'agissant d'enfants qui ne sont pas en âge d'exprimer leur douleur alors qu'ils ont subi un choc violent, l'honorable parlementaire estimait

qu'il serait souhaitable qu'ils soient pris en charge dans les meilleurs délais par un service pédiatrique adapté et spécifiquement formé à la gestion des enfants. Il souhaite savoir si l'actuel Gouvernement prévoit des mesures en ce sens.

### *Enseignement supérieur*

#### *Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI)*

**254.** – 26 juillet 2022. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires aux diplômes d'État d'infirmier et les critères de sélections en vigueur. Depuis l'intégration des études d'infirmiers au sein de Parcoursup, il s'avère que les places sont rares et que bon nombre de candidats font face à des refus ou sont sur listes d'attente. En effet, suite à l'intégration du diplôme d'État d'infirmier au sein du cursus LMD, il a été mis fin au concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Ce concours permettait une sélection et permettait ainsi aux candidats motivés de pouvoir intégrer les ISFI. Or cette réforme ouvre l'accès aux IFSI à chaque lycéen ou étudiant sans que les capacités d'accueil n'aient été modifiées, limitant, de fait, très fortement les chances d'accès. Ainsi, les étudiants ou lycéens issus de filière sanitaire se retrouvent sur liste d'attente sans qu'aucune justification sur les critères de sélection retenus ne soit donnée. Cela compromet gravement leur avenir professionnel. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour résoudre des difficultés actuelles et comment une modification du processus de sélection peut être envisagée.

### *Établissements de santé*

#### *Effectifs de l'hôpital de Cavaillon*

**262.** – 26 juillet 2022. – **Mme Bénédicte Auzanot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les effectifs et donc le bon fonctionnement du centre hospitalier de Cavaillon. Le site internet du centre affiche des chiffres d'effectifs qui datent de l'année 2016 : personnel médical 41,54 ETPR (équivalents temps plein rémunérés). Le personnel non médical est annoncé à hauteur de 470,42 ETPR. Mais le détail de ce personnel annonce 68,94 % de soignants. Il y a donc clairement une erreur dans cette présentation. Quels sont les effectifs soignants et non soignants de l'hôpital de Cavaillon à la date de juillet 2022 ? Quel est l'effectif du service des urgences ? Quelle est l'évolution depuis 2016 ? Elle lui demande des précisions à ce sujet.

### *Établissements de santé*

#### *Maternité de Saint-Denis : des mesures indispensables attendues*

**263.** – 26 juillet 2022. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la maternité de l'hôpital Delafontaine, Angélique du Coudray, à Saint-Denis. Cette maternité née en 1964 et reconstruite intégralement en 2011 vit une situation de crise comme elle n'a jamais connu de toute sa longue histoire. Depuis plusieurs années, le personnel de cette maternité se mobilise pour maintenir cet établissement dans un état de fonctionnement normal. En grève durant plusieurs semaines, à l'automne 2021, les sages-femmes ont reçu le soutien de M. le député qui a immédiatement alerté le ministre de la santé de l'époque afin que des mesures soient prises pour éviter une situation de crise dont il serait difficile de sortir. De vaines mises en garde puisque la crise est désormais là malgré les paroles rassurantes du Gouvernement à l'époque. Ainsi, il y a un an - en juillet 2021 - il manquait 12 sages-femmes pour que cette maternité fonctionne normalement. À présent, il en manque 27 et l'hémorragie des départs n'est pas prête de s'arrêter puisque de nouveaux sont annoncés pour la rentrée de septembre 2022. Si la direction de l'hôpital se démène pour rendre attractif les postes vacants, les candidats se font rares car les mesures attendues par la profession, comme la révision du décret de périnatalité datant de 1998, ne viennent pas et rendent les conditions de travail particulièrement difficiles. Alors pour faire face à cette crise, l'organisation de cette maternité a été modifiée : déstagement un jour sur deux, fermeture de deux salles d'accouchement, fin des cours de préparation à l'accouchement, fin des échographies, baisse drastique des inscriptions, fermeture de lits, fin des tâches administratives réalisées par les sages-femmes, mobilisation d'infirmières la nuit dans le service de suite de couches pour affecter les sages-femmes en salle d'accouchement... Ces mesures rendues nécessaires par l'ampleur de la crise dans laquelle se trouve cette maternité sont toutefois très insatisfaisantes à bien des égards : elles dégradent un peu plus les conditions de travail du personnel (perte de sens de la profession, sentiment du travail non accompli, craintes fortes pour les patientes, etc.) et pour les usagers ce service public ne remplit plus ses missions. Pis, elles font courir un risque non négligeable pour la santé de la femme enceinte et de l'enfant. Début juin 2022, un drame aurait d'ailleurs eu lieu avec une femme en plein travail

qui aurait été ballottée d'un hôpital à un autre sans bénéficier d'un examen et dont l'enfant à naître serait finalement décédé. Un événement très douloureux, que tout le monde appréhendait, qui aurait précipité la mise en place d'une cellule de crise régionale ayant pour mission de réguler les orientations. Une cellule qui ne fonctionne qu'en journée et en semaine. La maternité Angélique du Coudray de niveau 3, bénéficiant d'appareils de dernière génération, d'un plateau technique complet et moderne, reconstruite pour favoriser le bien-être de la femme et de son bébé (80 % des chambres sont individuelles, pratique de la sophrologie et de l'acupuncture...) est contrainte à un fonctionnement au ralenti et se voit obligée d'orienter les femmes enceintes vers des hôpitaux souvent moins bien dotés, qui n'ont pas assuré le suivi de grossesse, loin des repères des familles - une situation absurde. M. le député souhaite donc connaître l'avis du ministre de la santé sur la situation précise de la maternité Angélique du Coudray, mais également savoir s'il envisage de mettre en place des mesures spécifiques à celle-ci, comme la prime de fidélisation à l'instar de celle mise en œuvre dans le plan gouvernemental « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis » pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur, de l'éducation nationale et de la justice et enfin s'il entend procéder à la révision du décret de périnatalité.

### *Établissements de santé*

#### *Moyens affectés aux services des urgences des hôpitaux*

**264.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés croissantes que rencontrent les services des urgences des hôpitaux, confrontés à une insuffisance de moyens humains et matériels qui se traduit par une dégradation des conditions de travail des personnels et des conditions de prise en charge des patients. Cette situation s'explique pour partie par une très forte augmentation du nombre de patients pris en charge, qui est passé de 10 millions en 1996 à 21 millions en 2016, sans que les moyens affectés aux services des urgences évoluent dans des proportions suffisantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, au-delà du plan d'action annoncé au début de l'été 2019, pour améliorer les conditions de travail des personnels et les conditions de prise en charge des patients dans les services des urgences.

### *Établissements de santé*

#### *Nécessité d'apaiser les tensions au centre hospitalier du Rouvray*

**265.** – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la politique répressive engagée par la direction du centre hospitalier du Rouvray contre certains agents revendicatifs exerçant au sein de l'établissement public. Le centre hospitalier du Rouvray a été confronté à une grave crise sociale au premier semestre 2018 après des mois d'alerte des organisations syndicales et du collectif des « blouses noires ». Ce conflit portait notamment sur la nécessité de procéder à des recrutements pour permettre aux différentes unités de cet établissement spécialisé en psychiatrie de pouvoir accueillir et traiter dignement les patients, notamment les adolescents. À défaut d'être entendu malgré un mouvement de grève illimitée lancé le 22 mars 2018, sept puis huit agents de l'établissement décidèrent d'engager une grève de la faim en juin 2018 afin de ramener l'agence régionale de santé à la table des négociations avec des propositions sérieuses. Plusieurs grévistes de la faim dont la santé était en jeu ont été hospitalisés après plus de deux semaines de jeûne. La pression médiatique et politique devenant intenable, un protocole d'accord a finalement été conclu avec l'agence régionale de santé de Normandie aboutissant à la création de trente postes supplémentaires. Malgré cet engagement, le climat social est resté tendu du fait notamment de difficultés de recrutements et de la crainte d'un détournement des moyens supplémentaires affectés à l'établissement à d'autres fins que celles convenues dans le protocole d'accord de 2018. En novembre 2019, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a rendu public son rapport rédigé à la suite de deux visites de l'établissement effectuées les 7 et 18 octobre 2019. Celui-ci dénonce un accès aux soins et aux traitements inégaux en fonction des différentes unités d'hospitalisation, la faute en particulier à l'absence d'un véritable projet médical d'établissement, sans politique d'ensemble ni coordination susceptible de donner du sens aux équipes ainsi que de graves atteintes à la dignité et aux droits fondamentaux des patients. La publication du rapport du CGLPL a eu pour conséquence de renforcer les tensions au sein du centre hospitalier du Rouvray corroborant les revendications des personnels soignant du Rouvray qui dénoncent toujours une situation de sous-effectif chronique ainsi qu'une prise en charge indigne dans certaines unités anciennes aux locaux inadaptés et manquant d'équipement. La crise sanitaire liée à la covid-19 qui a frappé le pays alors qu'il n'était pas préparé à y faire face (pénurie de masque de protection lié au non-renouvellement des stocks stratégiques, gel hydroalcoolique et tenue de protection en quantité insuffisante) a affecté le fonctionnement du centre hospitalier du Rouvray dans un contexte déjà particulièrement tendu. N'ayant pas de masques de

protection en quantité suffisante pour équiper les soignants, la direction de l'établissement a adressé une note interne non signée, en mars 2020, demandant aux soignants de laver leurs masques jetables pour les réutiliser après séchage. Cette même note indiquait que les patients malades du covid ne devaient pas être équipés de masque. Cette note, qui n'avait pas vocation à être rendue publique, a néanmoins été communiquée sur les réseaux sociaux par des agents excédés par des mois de tensions avec la direction de l'établissement, ceux-ci craignant d'être exposés avec leurs collègues à un virus extrêmement contagieux, potentiellement mortel sans équipement adéquat. La direction du Rouvray a alors diligenté une enquête administrative pour identifier les personnes ayant mis en ligne la note interne controversée. Si huit personnes ont été convoquées pour être entendues par la direction de l'établissement, seul deux agents ont reçu une sanction administrative à l'issue d'un conseil de discipline pour leur propos. Des sanctions administratives qui ont pris la forme de mise à pied sans solde de 10 et 15 jours. Parallèlement à la procédure administrative, la direction du centre hospitalier du Rouvray a déposé plainte pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle et manquement à l'obligation de réserve. Parmi les agents mis en cause figure des meneurs du mouvement social de 2018. Depuis les principaux membres de la direction de l'établissement en fonction en 2020 ont quitté le centre hospitalier sans que les tensions sociales ne se soient apaisées. Ainsi, des organisations syndicales ont engagé une procédure d'alerte pour danger grave et imminents à propos de la situation de l'unité d'hospitalisation Flaubert. Les auteurs de cette alerte par ailleurs, membre du CHSCT de l'établissement, ont pointé un manque de personnel rendant la situation dangereuse, l'absence des repos réglementaires pour les agents, des menaces de mort et des agressions de patients et de visiteurs, une surcharge de travail empêchant les soignants d'effectuer leurs missions ou encore, des locaux vieillissants ainsi que des problèmes techniques. Un CHSCT extraordinaire a été convoqué le 6 août 2021 au terme duquel syndicats et direction ont acté leur désaccord. L'inspection du travail a depuis engagé une enquête à l'intérieur de l'unité Flaubert auditionnant personnels et direction. Une autre enquête de l'inspection du travail a été déclenchée au premier semestre 2021 concernant le service ressources humaines de l'établissement. L'inspection du travail y a constaté que plus d'un tiers des effectifs de ce service sont en souffrance au travail. L'inspection du travail a demandé la mise en place ou la pérennisation de mesures d'urgence, un plan d'action visant à supprimer les risques diagnostiqués, la mise à jour de la partie du document unique d'évaluation des risques relative à la direction des ressources humaines. Elle constate qu'un très grand nombre de préconisations concernant ce service n'ont pas été suivies d'effet, notamment celles relatives aux exigences émotionnelles, à la dégradation des rapports sociaux et les conflits de valeurs. L'inspection indique que la plupart des facteurs de risques ont pu perdurer et produire leurs effets sur la santé mentale des agents. Enfin, elle reproche à la direction son manque de transparence, le rapport intermédiaire du médecin du travail sur la situation interne au service à propos des aspects santé et sécurité au travail n'ayant pas été communiqué au CHSCT de l'établissement alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Loin de vouloir apaiser les tensions la nouvelle direction du centre hospitalier du Rouvray n'a pas daigné retirer la plainte au pénal déposée par l'ancienne direction en 2020. Trois agents du centre hospitalier ont été interrogés en juin 2020 par les services de la police nationale, dont les deux agents précédemment sanctionnés en conseil de discipline. Si aucune charge n'a été retenue contre les deux agents précités, le troisième, membre du collectif d'agents « les blouses noires », collectif à l'origine de la diffusion de la note interne sur le réemploi des masques de protection, a été convoqué à une composition pénale le 16 décembre 2021. Le parquet de justice lui reproche le fait d'avoir intercepté, détourné, utilisé et divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique au préjudice du centre hospitalier de Rouvray. L'acceptation de la composition pénale valant reconnaissance des faits qui lui sont reprochés l'agent infirmier a opposé une fin de non-recevoir à la composition pénale. Il s'expose dorénavant à un jugement en tribunal correctionnel et peut encourir jusqu'à un an de prison et 45 000 euros d'amendes. En agissant ainsi, la direction du centre hospitalier, qui n'a pas retiré la plainte déposée par l'ancienne direction de l'établissement, entend affirmer son autorité contestée en faisant un exemple pour intimider les agents les plus revendicatifs. Une démonstration de force, qui loin d'apaiser les tensions risque, au contraire, d'ajouter de l'huile sur le feu dans un contexte déjà particulièrement tendu. Aussi, il lui demande quelle disposition entend prendre le ministère pour désamorcer la crise sociale qui couve depuis de nombreux mois au sein du centre hospitalier du Rouvray et notamment une intervention qui pourrait notamment prendre la forme d'une médiation avec la direction de l'hôpital afin que celle-ci accepte de retirer, en signe d'apaisement, la plainte au pénal visant l'agent lanceur d'alerte susceptible d'être déféré au tribunal correctionnel. Plus généralement, il lui demande de lui faire part des initiatives qui seront prises par le ministère et l'ARS auprès de la direction de l'hôpital pour se conformer aux demandes de l'inspection du travail et du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

*Établissements de santé**Ouverture d'un établissement de traitement de l'obésité chez l'enfant (Var)*

**266.** – 26 juillet 2022. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'ouverture d'un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) pédiatrique nutrition spécialisé dans la prise en charge des enfants et des adolescents obèses en hospitalisations de jour et complète dans le Var. L'AJO Les Oiseaux, géré par LNA santé, est un établissement de SSR pédiatrique nutrition spécialisé dans la prise en charge des enfants et des adolescents obèses en hospitalisations de jour et complète. Malheureusement, l'ARS a décidé de fermer ce centre au 7 juillet 2022. Unique en son genre, il répond pourtant à un besoin sanitaire urgent : l'obésité gagne de plus en plus de jeunes et menace leur avenir. Édouard Philippe, alors Premier Ministre, dans son discours de politique générale en 2019, citait la lutte contre l'obésité comme « objectif national ». Les différents confinements ont encore aggravé la situation et il y a trois mois, l'OMS alertait sur le surpoids et l'obésité de 1 enfant sur 3 en Europe. M. le Président de la République, lui-même, a conscience du danger pour la santé que représente le fléau de l'obésité, puisque le 29 avril 2022, il décidait de renforcer la lutte contre l'obésité infantile, dénonçant la corrélation qui existe entre obésité et inégalités socio-économiques. Durant 90 ans, ce centre a été une fierté régionale et a fait l'objet de nombreux reportages télévisés. Accueillant une centaine d'enfants obèses sur plusieurs mois, en internat, ses mérites ne sont plus à démontrer. Des milliers d'enfants lui doivent d'avoir retrouvé leur corps, leur confiance en eux, le goût du sport et de l'école et un avenir bien meilleur. Traiter l'obésité chez l'enfant, c'est éviter que se développent de nombreuses maladies chroniques dangereuses pour lui, coûteuses pour le système de santé et qui s'aggravent inévitablement à l'âge adulte : diabète, hypertension, maladies cardiaques, dépression etc. L'ensemble des salariés (diététiciens, éducateurs, professeurs, psychologues ...) a des compétences précieuses pour les jeunes atteints d'obésité. Le mode « accueil de Jour » peut convenir aux cas les moins graves, mais le mode « hospitalisation complète » est souvent nécessaire pour accompagner l'enfant de manière globale (scolarité, diététique, sport, psychologie). L'obésité infantile est souvent conjuguée avec une problématique familiale qui nécessite l'extraction du domicile au moins en semaine. Il aimerait savoir s'il est prévu l'ouverture pour la rentrée 2022-2023, dans le département, d'un centre offrant une possibilité d'hospitalisation complète avec la reprise du personnel de l'AJO Les Oiseaux.

3550

*Établissements de santé**Quels moyens pour l'hôpital public ?*

**267.** – 26 juillet 2022. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation que connaît l'hôpital public. Lors du premier quinquennat, le gouvernement Macron a fermé plus de 17 900 lits à l'hôpital. Alors même que, depuis plus de deux ans, le pays traverse une crise sanitaire d'envergure, la situation de l'hôpital ne cesse de se dégrader. La plupart des services sont en tension depuis plusieurs années, faisant face au manque de personnels, souvent épuisés et obligés de s'arrêter ou aspirés par l'appel du privé face notamment à l'insuffisance du Ségur, alors que la santé est dans le top 3 des préoccupations des Français. En effet, selon les données du ministère, 10 % des agents de l'hôpital public encaissent un salaire inférieur à 1 473 euros et la moitié des agents un salaire inférieur à 1 946 euros. La paupérisation du milieu hospitalier met en danger l'ensemble des Français qui font face à des services d'urgences fermés ou bondés avec parfois plus de 12 h d'attente pour prendre en charge les patients. Les métiers du soin ne sont plus attractifs, avec des salaires et des conditions de travail et de management qui mènent à la fuite du personnel pourtant dévoué pour sauver les vies des concitoyens. Il lui demande comment il compte assurer la santé et la sécurité des Français face à la situation calamiteuse dans laquelle se trouvent les hôpitaux publics et, plus particulièrement, quel plan d'attractivité sera mis en place pour augmenter le nombre de personnels.

*Établissements de santé**Revalorisation personnels administratifs et techniques en établissement de santé*

**268.** – 26 juillet 2022. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur « les oubliés du Ségur ». Si le principe d'une revalorisation salariale des soignants était attendu de longue date, actuellement les personnels administratifs et techniques des établissements de santé, particulièrement dans le secteur médico-social, ne peuvent pas bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Ces « petites-mains » qui sont essentielles au bon fonctionnement de leur établissement, permettent une qualité de prise en charge assurée et continue. Cependant, depuis de nombreux mois, ces personnels subissent les contraintes liées à la crise sanitaire. S'ajoute à cela, l'augmentation du coût de la vie.

Aujourd'hui, ils souhaiteraient que leur situation soit prise en compte afin de pouvoir bénéficier de la prime du Ségur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accorder aux personnels administratifs et techniques des établissements de santé le bénéfice de la prime de 183 euros.

### *Établissements de santé*

#### *Situation de l'hôpital public*

**269.** – 26 juillet 2022. – M. Frédéric Valletoux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'hôpital public. Depuis plus de deux ans, on vit cette pandémie qui a profondément bouleversé les vies. Depuis plus de deux ans, ensemble, avec le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, avec le personnel soignant et toute la population, on mène ce combat contre la covid-19. Un combat difficile tant les aléas sont nombreux et la situation inédite. La crise sanitaire, humaine, économique et sociale que l'on traverse a mis en lumière et renforcé les dysfonctionnements du système de santé français : problèmes de recrutement et d'attractivité de l'hôpital public, épuisement des soignants, absentéisme, gestion des gardes et astreintes à l'échelle des territoires... Il y a urgence à réformer l'ensemble du système de santé. Depuis trop longtemps, l'hôpital pallie les difficultés de l'ensemble de la chaîne de soins. On connaît l'engagement du Président de la République, répété lors de la dernière campagne électorale. On a aujourd'hui le devoir, collectivement, d'agir. Collectivement, car les changements indispensables ne seront possibles, dans l'intérêt général, qu'avec le concours et la bonne volonté de tous. En ce début d'été, la France est touchée par une 7<sup>e</sup> vague épidémique. Alors que 3 millions d'interventions pour d'autres motifs n'ont pas pu avoir lieu en 2020 et 2021, 20 000 personnes sont aujourd'hui hospitalisées pour covid, un chiffre important et une réalité qui pourrait amener la France à connaître de nouvelles vagues potentielles dans les prochains mois. Si les conséquences en soins critiques sont moins fortes que pour les premières vagues, les chiffres des hospitalisations risquent de continuer à peser dans l'activité hospitalière jusqu'à la fin de l'été. Les épisodes caniculaires constituent également une source d'inquiétude importante et un défi supplémentaire pour les soignants. La priorité du moment doit donc être de garantir l'accès aux soins de la population cet été, le bon fonctionnement des services d'urgence et une amélioration des conditions de travail de tous les personnels. Ainsi, il lui demande de bien vouloir indiquer comment le Gouvernement compte rassurer les personnels hospitaliers et garantir à toute la population, sans discrimination, un accès aux soins de qualité.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Ségur de la santé - revalorisation des paramédicaux des centres municipaux -FPT*

**272.** – 26 juillet 2022. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des rémunérations des paramédicaux des centres municipaux de la fonction publique territoriale. Dans le cadre du Ségur de la santé, les personnels de la fonction publique hospitalière, certains personnels du secteur privé et certains paramédicaux du social et médico-social se sont vus attribuer le complément de traitement indiciaire de 183 euros nets mensuels. Or les personnels paramédicaux des centres municipaux de santé sont toujours exclus de cette revalorisation. Bien que les nouvelles grilles indiciaires hospitalières s'appliquent désormais auxdits paramédicaux depuis janvier 2022, ces derniers attendent toujours de bénéficier de la principale mesure du Ségur, à savoir la revalorisation salariale de 183 euros. Cette différence crée des ruptures d'égalité importantes entre les agents de la FPH et de la FPT. À titre d'exemple, en début de carrière, un infirmier ou un manipulateur radio (bac +3) de la FPT gagne moins (1 736 euros mensuels bruts) qu'un aide-soignant hospitalier (niveau bac, 1 836 euros mensuels bruts). Alors que le Ségur de la santé visait à entériner une meilleure reconnaissance des personnels paramédicaux, il crée finalement une sous-catégorie de paramédicaux, ce qui n'est pas de nature à encourager les agents territoriaux à rester dans la FPT. Pourtant, ces agents ont été mobilisés quotidiennement dans la lutte contre la covid-19, ils ont assuré la prise en charge des patients refusés par les services des urgences, lorsque ces derniers étaient saturés, ils ont réalisé des radios sur tous les patients, lorsque certains centres privés refusaient les patients suspectés de covid, en début de pandémie. Enfin, les centres municipaux de santé ont été à la pointe de la vaccination en créant des centres de vaccination en urgence, avec des infirmiers-ères travaillant sans relâche. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des paramédicaux des centres municipaux de la FPT, lesquels méritent au même titre que les autres personnels la reconnaissance de l'État, eu égard à leur abnégation lors de la pandémie et hors pandémie.

*Fonctionnaires et agents publics**Sur l'inégalité de traitement des salariés de la filière socio-éducative*

**277.** – 26 juillet 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inégalité de traitement des salariés des métiers de la filière socio-éducative. Les décrets des 28 et 29 avril 2022 actent la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et médico-sociale. Cependant, certains salariés indispensables au bon fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux prestations familiales restent écartés du Ségur de la santé. Pourtant, ces personnels qui bénéficient souvent des rémunérations les plus faibles partagent les valeurs d'interventions et de contacts auprès des usagers. Il est incompréhensible et injuste que seule une partie des salariés des métiers de l'accompagnement social et médico-sociale bénéficient d'une revalorisation salariale de 183 euros par mois. Cette inégalité de traitement provoque des divisions et des tensions entre salariés et génère de l'anxiété et du mal-être au travail. Il appelle ainsi à augmenter les salaires de l'ensemble du personnel des métiers de la filière socio-éducative sans distinction de postes.

*Institutions sociales et médico sociales**Revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile*

**292.** – 26 juillet 2022. – **M. Jean-Charles Larssonneur** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile (SSAD). S'il salue l'agrément de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile qui permet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, aux salariés de ces services de bénéficier d'une revalorisation salariale, il tient à souligner que les aides à domicile employées par des entreprises du secteur privé lucratif ne seront pas concernées par cette revalorisation. Partant, le secteur souffre d'une distorsion de concurrence, *a fortiori* dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. Or les professionnels du secteur privé représentent la moitié des aides à domicile en France. Ainsi, il demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour revaloriser le salaire des aides à domicile employées par une entreprise privée, au nom du principe d'égalité.

*Maladies**Epilepsie*

**306.** – 26 juillet 2022. – **M. Jean-Charles Larssonneur** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des patients épileptiques en France. Encore méconnue contrairement aux autres maladies neurologiques, l'épilepsie concerne environ 600 000 personnes selon l'assurance maladie. Elle affecte de façon importante leur espérance de vie ainsi que leur qualité de vie. Aussi les malades réclament-ils une filière de soins organisée, avec davantage de médecins épiléptologues, des professionnels de santé formés et dédiés à l'épilepsie, l'accès aux examens de diagnostic et de suivi indispensables dans des délais raisonnables, des établissements médico-sociaux adaptés, des enseignants informés qui puissent disposer de ressources pédagogiques pour mieux accompagner les enfants malades, des emplois aménagés et une reconnaissance de leur handicap et des compensations adaptées. Il souhaiterait donc connaître la stratégie du Gouvernement pour améliorer la prise en charge de ces patients.

*Maladies**Prise en charge de la maladie de Verneuil*

**307.** – 26 juillet 2022. – **Mme Cécile Rilhac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la maladie de Verneuil, une maladie cutanée inflammatoire chronique se manifestant par des nodules ou des abcès au niveau des plis de la peau, qui s'accompagnent d'écoulement purulents, de fistules et de cicatrices hypertrophiques. Cette maladie, qui touche environ 1 % de la population française, est encore mal connue des médecins et du grand public. De fait, les malades souffrent très souvent d'un retard de diagnostic : d'après la société française de dermatologie, il leur faut en moyenne consulter six médecins et attendre six à huit ans avant que celui-ci ne soit définitivement posé. Les personnes souffrant de cette pathologie dermatologique, particulièrement de ses formes sévères, voient leur qualité de vie profondément altérée. Elle est en effet très douloureuse, très gênante et handicapante sur le plan individuel et social. La maladie de Verneuil provoque un inconfort physique extrêmement important, lequel entraîne des répercussions extrêmement négatives sur la perception de soi, les activités de la vie quotidienne, l'humeur, la vie sociale. À ce jour, il n'existe pas encore de traitement curatif réellement efficace contre cette maladie, bien que certains, tels que les traitements locaux à base d'antibiotiques ou de sel de zinc, soient envisagés. Cependant, ces pistes manquent encore d'études de grande

ampleur permettant de les affiner. De surcroît, ces dernières années, des essais cliniques ont évalué un traitement par anti-inflammatoires de type inhibiteur de TNF, l'adalimumab, pour le traitement de la maladie de Verneuil dans ses formes modérées à sévères. Le 28 juillet 2015, la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché de ce médicament. En France, il n'est pour l'instant pris en charge par la sécurité sociale et son coût reste prohibitif pour la majorité des patients. Depuis juillet 2021, le traitement Humira est venu apporter un nouvel espoir aux personnes atteintes de cette maladie, mais ce traitement s'avère très lourd et nécessite un suivi régulier, car il affaiblit les défenses immunitaires. La chirurgie constitue pour l'instant la seule option curative ; cependant, elle peut entraîner des difficultés, notamment en matière de cicatrisation. Aussi, connaissant l'engagement du Gouvernement pour permettre un diagnostic et un traitement pour chaque personne atteinte par une maladie orpheline, elle l'interroge sur les moyens prévus par l'État pour mieux diagnostiquer la maladie de Verneuil et renforcer les recherches de traitements curatifs contre toutes ses formes.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Usage de psychostimulants*

**321.** – 26 juillet 2022. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'usage légal grandissant de psychostimulants, dont la Ritaline, par des mineurs, parfois des jeunes enfants. Cet usage, prescrit par des professionnels de santé comme des psychiatres, des neurologues ou des pédiatres semblerait dangereux dans bien des cas aux dires de professionnels. En effet, les psychostimulants sont la plupart du temps des dérivés d'amphétamine, considérée par l'Organisation des nations unies comme un stupéfiant. Ces traitements constituent souvent la réponse aux troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, dont les jeunes sont particulièrement victimes. Les psychostimulants peuvent servir à calmer des mineurs trop agités mais aussi à améliorer certaines performances, qu'elles soient d'ordre intellectuelles ou sportives. Surtout, il existe un risque fort de dépendance. Ce dernier aspect inquiète particulièrement, au vu de l'explosion de la consommation de ces psychotropes en France. Entre 2012 et 2020, le nombre de prescription de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale a augmenté de 143 %, passant de 503 956 boîtes en 2012 à 1 227 013 remboursés en 2020. Il souhaiterait savoir par quelles mesures le ministre envisage de lutter contre la dépendance aux psychotropes des mineurs. Il souhaiterait également savoir si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a remis au ministre un état des lieux actualisé et lui a communiqué les actions mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène. Si tel était le cas, M. le député souhaiterait en être destinataire.

3553

### *Prestations familiales*

#### *Allocation de rentrée scolaire pour les réfugiés ukrainiens*

**328.** – 26 juillet 2022. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation d'un grand nombre de réfugiés ukrainiens, généreusement logés et pris en charge par de nombreux citoyens sensibles à leur situation et porteurs d'un idéal de solidarité. Les familles ukrainiennes étant reçues sous le régime de la protection temporaire, elles ne bénéficient malheureusement pas de certaines aides indispensables comme l'allocation de rentrée scolaire, qui est très utile pour ces familles tout comme pour les familles françaises les accueillant. Étant donné que l'on octroie à ces familles la possibilité de scolariser leurs enfants dans les écoles publiques françaises, il serait compréhensible que l'on puisse leur faire bénéficier de cette allocation. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire est envisagée par le Gouvernement.

### *Professions de santé*

#### *Bilan de la suppression du numerus clausus*

**331.** – 26 juillet 2022. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le phénomène de désertification médicale que subissent un certain nombre de territoires et la difficulté pour eux de remplacer les médecins en place lorsqu'ils partent en retraite. Adoptée en juillet 2019, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a acté la suppression du *numerus clausus*, présentée comme un moyen de solutionner la pénurie de médecins. Il souhaiterait savoir si cette mesure a permis d'augmenter le nombre de médecins entré en formation et dans quelle proportion.

*Professions de santé**Caractère expérimental de l'ouverture de la primo-prescription aux IPA*

**332.** – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le caractère expérimental de l'ouverture de la primo-prescription aux infirmiers en pratique avancée. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a permis, à titre expérimental, l'ouverture de la primo-prescription aux infirmiers en pratique avancée (IPA), dans seulement 3 régions et pour une durée de 3 ans. Il est aujourd'hui regrettable que la LFSS pour 2022 n'accorde pas aux patients la possibilité d'appeler directement un infirmier en pratique avancée pour un premier rendez-vous. Ainsi, il paraît indispensable d'assouplir les conditions d'exercice des IPA, afin de faire gagner un temps précieux à la fois aux médecins, mais aussi aux patients. Cet élargissement de l'autonomie des IPA s'avère être essentiel dans la lutte contre la multiplication des déserts médicaux, puisqu'il offre une véritable amélioration de l'accès aux soins. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement accorde aux IPA le droit à la primo-prescription de façon définitive et non expérimental, afin de permettre une meilleure collaboration entre les professionnels de santé et qui aura pour effet un soulagement des tâches effectuées par les médecins.

*Professions de santé**Difficultés de recrutement -Prise en charge des personnes vulnérables*

**333.** – 26 juillet 2022. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de recrutement dans le secteur de la prise en charge des personnes vulnérables. De cette problématique résultent de graves conséquences dont : une perte de chance pour les patients en raison d'un report de soins, des fermetures d'établissements, une impossibilité de personnaliser les prises en charge, des refus de plans de soins à domicile. Quant aux professionnels en exercice, la perte de sens et l'épuisement engendrent une augmentation inquiétante du taux d'absentéisme et de la sinistralité. Pour mémoire, depuis 15 ans, ces professionnels engagés au quotidien auprès des personnes en situation de vulnérabilité n'ont connu aucune revalorisation salariale. Les responsables associatifs pointent « un secteur médico-social à deux vitesses » résultant du Ségur, avec des « fractures entre les personnels et entre les établissements ». Alors que les besoins sociaux s'intensifient, les entrées en formation dans l'ensemble des métiers du social ont diminué de 10 % et certains jeunes abandonnent leur cursus en cours de route. Ainsi, entre 2010 et 2018, on connaîtrait une baisse de 50 % des personnes formées. La France compte désormais 48 764 postes vacants dans les métiers du soin sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit bien du modèle sociétal français d'accompagnement des personnes vulnérables dans son ensemble qui est en péril. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être prises à court terme pour maintenir une offre de service en institution et au domicile en faveur des personnes vulnérables et des aidants impactés par la crise du recrutement et quelles dispositions pérennes vont être instaurées pour remédier aux problèmes d'attractivité dans les secteurs du soin et de l'accompagnement.

*Professions de santé**Personnel oublié de la revalorisation Ségur*

**334.** – 26 juillet 2022. – **M. Luc Lamirault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des agents titulaires et contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes. Si le dernier protocole du Ségur de la santé a permis une revalorisation de 183 euros nets à un ensemble de professionnels par un élargissement du complément de traitement indiciaire (CIT), une partie des agents travaillant dans les établissements autonomes et rattaché au statut de la fonction publique hospitalière reste oubliée : les personnels administratifs, techniques et logistiques. Cette situation induit à une différence de traitement négligeable au bon fonctionnement de certaines structures et à la qualité de la prise en charge des usagers. En effet, les établissements autonomes n'ont pas les moyens de lutter contre le départ de leurs employés attirés vers les structures éligibles au complément de traitement indiciaire. De plus, il convient de préciser que le personnel des établissements autonomes a également été soumis au respect de l'obligation vaccinale. En décidant de l'accepter, ils ont contribué et contribuent encore à permettre la poursuite des soins. Il lui demande ainsi quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'harmoniser la rémunération des professionnels en allouant le CTI aux agents de la fonction publique hospitalière injustement exclus du dispositif.

*Professions de santé**Reconnaissance des IADE*

**336.** – 26 juillet 2022. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). Depuis plus d'un demi-siècle, la profession d'IADE est la seule profession paramédicale pour laquelle cinq années d'études à temps plein (alternance de cours et de stages spécifiques) sont nécessaires à l'obtention du diplôme d'État. Depuis 2014, une reconnaissance de grade Master 2 lui est attribué. En 2016, dans le cadre de la volonté d'amélioration de l'offre de soins, la pratique avancée infirmière (PAI) a été mise en place en France. Ainsi, des infirmiers diplômés d'État (IDE) peuvent dorénavant suivre deux années d'études complémentaires à l'université (en alternance avec une continuité de leur exercice professionnel d'IDE) et obtenir un diplôme d'État d'infirmier (e) en pratique avancée (IPA) en choisissant parmi des mentions liées à différents domaines de pathologies chroniques. Les instances IADE ont alors immédiatement souhaité intégrer la pratique avancée, leur exercice étant reconnu comme tel par l'ONI et les instances médicales. Fin 2019, l'annonce de l'ouverture d'une mention « médecine d'urgence » pour les études d'IPA a inquiété les IADE. La pratique avancée n'était donc plus destinée aux seules pathologies chroniques. De plus, les urgences, en tant que soins critiques, faisant partie intégrante de la formation, relèvent des connaissances et pratiques des IADE. Dans ce cas, l'ensemble des enseignements acquis lors de la formation IADE serait amené à disparaître, réparti de fait au sein de la formation IPA, dont la maquette est pourtant très différente en volume et en contenu. Cette hypothèse constitue une inquiétude pour l'avenir de la profession IADE mais aussi pour la qualité des soins qu'ils prodiguent au quotidien. Le corps médical, notamment les médecins anesthésistes-réanimateurs, s'est lui aussi alarmé et a signifié son opposition à une telle évolution. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour améliorer la reconnaissance statutaire de la profession d'IADE.

*Professions de santé**Revalorisation de la profession des infirmiers libéraux*

**337.** – 26 juillet 2022. – M. **Vincent Descoeur** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications des infirmiers libéraux et sur la nécessité de valoriser leur profession alors que l'on doit impérativement relever le défi de la prise en charge de la dépendance. Aujourd'hui, en France, on compte 6,5 millions de personnes âgées de plus de 75 ans. Ce chiffre va connaître une croissance constante dans les prochaines années. Dans leur prise en charge, le rôle des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL) est majeur. Présents 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours par an sur l'ensemble du territoire, leur rôle est essentiel. Dans un grand nombre de territoires, ce sont les derniers soignants qui, grâce à leur disponibilité et leur présence, permettent aux aînés de vieillir à leur domicile dans les meilleures conditions. Les IDEL déplorent cependant que leurs compétences et leurs actions ne soient pas valorisées. Pourtant, comme ils le revendiquent, prendre en charge un patient âgé et fragile nécessite une évaluation des besoins, des problématiques du patient, du lieu de vie, de l'environnement, de la psychologie, de son état global pour l'accompagner au mieux dans sa prise en charge afin de rechercher une alliance thérapeutique mais aussi parfois pour modifier certains comportements dans les habitudes de vie. À ce titre, Convergence infirmière souhaite qu'une véritable consultation infirmière soit mise en place. En effet, les infirmiers libéraux prennent toute leur place dans la prise en charge de la dépendance, des maladies chroniques, dans le virage ambulatoire. Cependant, les moyens alloués sont largement insuffisants. Concernant notamment la prise en charge des personnes de plus de 90 ans, les plus dépendantes, la tarification est passée en 2020 de 31,80 euros à 28,70 euros maximum par jour, soit une perte de 10 % par prise en charge concernée. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de déplacement (2,50 euros) n'a pas été revalorisée depuis 12 ans, comme la plupart de leurs tarifs. Enfin, dans les zones rurales, de montagnes, le plafonnement des indemnités kilométriques est très pénalisant pour les IDEL. En conséquence, les familles ont de plus en plus de difficultés à trouver des infirmiers pour leurs proches les plus dépendants et les plus isolés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une amélioration de la prise en charge des aînés *via* une revalorisation de la profession des infirmiers libéraux.

3555

*Professions de santé**Ségur de la santé pour les personnels de la fonction publique territoriale*

**339.** – 26 juillet 2022. – M. **Alexis Corbière** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du Ségur de la santé aux infirmiers et infirmières de la fonction publique territoriale. En juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont ainsi permis une revalorisation salariale de tous les agents travaillant dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cependant, il existe des « oubliés du

Séгур ». En effet, les infirmiers et infirmières, appartenant à la fonction publique territoriale et travaillant notamment dans les centres de santé municipaux, semblent exclus de ce dispositif. Alors que ces centres de santé sont pour les municipalités de véritables leviers pour mener des actions de prévention et d'éducation à la santé adaptée au territoire et que les infirmières et infirmiers qui y travaillent jouent un rôle tout aussi important que leurs collègues de la fonction publique, ils m'ont alerté sur leur situation. Ainsi, à Montreuil, 86 % des patients des centres municipaux de santé habitent la commune. Au total, 22 infirmières appartenant à la fonction publique territoriale sont employées par la Mairie de Montreuil. Elles se retrouvent donc aujourd'hui exclues de ce système et n'auront droit à aucune revalorisation salariale. Cette situation concernerait près de 8 400 soignants en France, exclus eux aussi des revalorisations salariales et des primes prévues par le Ségur de la santé. Le 29 avril 2022 est paru au *Journal Officiel*, le décret relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale. Celui-ci permet à une collectivité territoriale d'instituer une prime de revalorisation. Néanmoins, elles ont un caractère facultatif et n'engagent en rien une collectivité territoriale ou un établissement public. Rien ne garantit donc que les fonctionnaires territoriaux bénéficieront effectivement de cette prime de revalorisation. Il interroge donc M. le ministre sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement.

### *Professions de santé*

#### *Simplification des procédures de reconnaissance mutuelle pour médecins*

**340.** – 26 juillet 2022. – M. Philippe Bolo attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les adaptations à opérer en matière d'autorisation d'exercice sur le territoire national pour les médecins étrangers en général et communautaires en particulier. Alors que le *numerus clausus* a été supprimé en 2019, avec effectivité en 2022, les capacités de formation des universités ne permettent pas encore de former le nombre de médecins requis pour répondre aux besoins estimés sur l'ensemble du territoire. L'autorisation d'exercice de médecins étrangers, à la suite de la reconnaissance de validité de leurs titres, est une mesure permettant de répondre à ce besoin de praticiens. Elle reste cependant soumise à une stricte procédure d'équivalence ou sous quotas particulièrement restrictifs. Les normes encadrant l'autorisation d'exercice des praticiens européens, ou dotés de titres européens, sont en effet fondées sur un contrôle administratif plus strict que l'esprit des normes et de la jurisprudence européenne. Dans ce cadre, un récent arrêt du Conseil d'État (CE, 6 avril 2022, n° 436218) s'est à nouveau prononcé sur la non-conformité, au regard des conventions internationales, de l'interprétation quant à l'autorisation d'accès à la procédure de reconnaissance par les instances administratives françaises. Cet arrêt vient contraindre l'autorité administrative à se livrer à une appréciation concrète de l'ensemble des diplômes, certificats, titres ainsi que de l'expérience pertinente du demandeur, alors que l'administration se limite à déclarer la demande irrecevable, sans analyse de fond, au seul motif que le demandeur ne pouvait pas exercer dans son pays membre d'origine. Pourtant un autre sujet parallèle reste à ce jour sans solution simple en vue de permettre l'exercice, en France, de praticiens aptes à exercer dans d'autres États membres. En effet, aux termes d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 juillet 2021 (C166/20), l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son État membre d'origine, d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux. Or à la lecture du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, qui régit en France les autorisations d'exercice, un praticien spécialiste ne saurait être admis à la procédure d'autorisation que si, cumulativement, celui-là disposait d'un titre de base et de spécialiste reconnu par les États membres ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen. En outre, l'intéressé doit justifier d'avoir exercé la profession, le cas échéant dans sa spécialité, pendant au moins trois ans dans l'État membre ou partie à l'accord. Il s'en suit donc deux critères restrictifs complémentaires empêchant l'accès à l'analyse de leur dossier à de nombreux praticiens compétents. Considérant les besoins français en médecins spécialistes et l'interprétation nationale des normes européennes, il lui demande s'il compte faire modifier l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou simplifier par d'autres voies les procédures d'autorisation en faveur d'une plus grande liberté d'exercice des demandeurs étrangers et communautaires en particulier.

### *Professions de santé*

#### *Situation des laborantins*

**341.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des salariés des laboratoires d'analyses médicales privés. Particulièrement mobilisés durant cette crise

sanitaire, ils demandent à la fois reconnaissance et revalorisation de leur profession. Selon eux, la convention collective des laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers du 3 février 1978 est aujourd'hui désuète et inadaptée à leurs conditions de travail actuelles. Ils demandent une majoration des grilles de salaires et du plafond de l'ancienneté à 30 ans, ainsi qu'une révision de leur convention collective. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre aux revendications des laborantins et si le Gouvernement envisage une revalorisation de leur statut et de leur rémunération.

### *Professions et activités sociales*

#### *CTI pour tous les personnels soignants et non-soignants du médico-social*

**344.** – 26 juillet 2022. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les légitimes revendications des personnels non soignants du secteur médico-social de la Loire. Les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 ont permis aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad de bénéficier d'une augmentation de salaire de 183 euros par mois. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Toutefois, les personnels du secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de ces mesures de revalorisation salariale. Face à cette situation des plus préoccupantes, le Premier ministre a annoncé, le 8 novembre 2021, l'application dès le mois de novembre 2021 et non en janvier 2022 comme prévu initialement, de la revalorisation de 183 euros pour les soignants des établissements pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, ainsi que le financement de cette même revalorisation pour les soignants qui relèvent des foyers et établissements du handicap à la charge des départements. Toutefois, les acteurs du secteur médico-social regrettent très légitimement que ces dernières annonces concernent uniquement les personnels soignants. Ainsi, les moniteurs éducateurs, les veilleurs de nuit, les cuisiniers, les agents de service - pourtant indispensables au bon fonctionnement des structures - ne sont pas inclus dans les mesures. Les personnels non soignants se sont fortement mobilisés durant la crise sanitaire et les confinements successifs afin de poursuivre l'accompagnement et l'accueil des personnes en situation de handicap, qui ne se résument pas qu'aux soins. Ils ne comprennent pas cette inégalité de traitement et cette exclusion injustifiée du Ségur de la santé. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre en urgence un décret afin de permettre à l'ensemble des agents des structures publiques et privées de bénéficier d'une revalorisation salariale pérenne amplement méritée.

### *Sang et organes humains*

#### *Prélèvement de plasma et pénurie de médicaments dérivés de sang*

**355.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du prélèvement de plasma et de la pénurie de médicaments dérivés de sang (MDS). Il est urgent de renforcer la position du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) ; d'augmenter les prélèvements nationaux de collecte de plasma. L'usine d'Arras dans le Pas-de-Calais sera bientôt opérationnelle. Cette usine permettra à terme de tripler les capacités de production du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB). Elle est un atout majeur pour renforcer la souveraineté sanitaire de la France dans les prochaines années. Pour cela, l'Établissement français du sang (EFS) a besoin d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie transportable, permettant ainsi de multiplier sensiblement la collecte d'ici 2025. Il faut également relancer le prélèvement de plasma en collecte mobile et former les centres. De plus, il est urgent de mettre en place un plan ambitieux d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don par des infirmiers diplômés d'État. Le recours aux médicaments dérivés de sang (MDS) des firmes internationales coûterait bien plus cher que la fourniture au Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB). Les capacités de l'usine d'Arras sont conséquentes. Cette nouvelle usine permettra au LFB de produire en France pour le monde entier. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan visant à renforcer les moyens sur ce sujet essentiel de santé publique.

### *Santé*

#### *Covid long : publication décret d'application - plateforme*

**357.** – 26 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret d'application permettant la mise en place d'une plateforme à destination des personnes atteintes de covid long. Cette plateforme, dont la mise en place est prévue par la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, doit permettre le recensement et la prise en charge des malades du covid long. Une réduction du

délai de publication de ce décret à moins de six mois avait d'ailleurs été proposée au moment de la promulgation de la loi. M. Olivier Véran avait alors assuré que cette réduction de délai était inutile puisque ce décret, considéré par le Gouvernement comme prioritaire, serait publié sous trois mois. Toutefois, près de sept mois après la promulgation de la loi du 24 janvier 2022, ledit décret d'application n'est toujours pas publié. Les covid long ne sont toujours pas dans les statistiques épidémiologiques et les malades atteints de covid long ne sont toujours pas reconnus comme souffrant d'une affection de longue durée (ALD). Ces personnes, qui ont pour beaucoup contracté la maladie dans le cadre de leur travail et ce alors que les masques faisaient défaut, se trouvent aujourd'hui malades depuis près de deux ans, sans reconnaissance de leur pathologie. Ainsi, il demande donc au Gouvernement la date de publication du décret et ce qu'il compte mettre en place pour mieux reconnaître et prendre en charge les Français souffrant d'un covid long.

## Santé

### *Électroconvulsivothérapie*

**358.** – 26 juillet 2022. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pratique de la sismothérapie, ou électroconvulsivothérapie (ECT), anciennement appelée traitement par électrochocs. La sismothérapie, ou électroconvulsivothérapie, est une technique médicale de traitement de troubles psychiatriques tels que les dépressions sévères résistantes aux traitements médicamenteux. Elle consiste, après curarisation et anesthésie préalables, en l'administration d'électrochocs pour stimuler le cerveau et créer artificiellement des crises d'épilepsie contrôlées. Cependant, cette pratique questionne jusqu'au sein de la communauté médicale. En effet, si certains résultats de cette thérapie peuvent paraître probants, avec par exemple une efficacité à 90 % pour les patients en état catatonique, les mécanismes à l'œuvre ne sont, eux, pas encore connus. De plus, les effets secondaires de ce traitement peuvent être lourds : maux de tête, perte de mémoire, désorientation, lésions dentaires et même troubles de la personnalité, ou des cas pour lesquels le remède pourrait apparaître pire que le mal. Or il apparaît que le recours à la sismothérapie augmente depuis les années 2010. 20 % de traitements supplémentaires par électrochocs entre 2010 et 2017 auraient été prescrits et actés selon les données fournies par la CNAM. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette pratique, le bilan qui peut en être tiré et les évolutions éventuelles à venir.

3558

## Santé

### *Les effets indésirables des vaccins contre la covid-19*

**359.** – 26 juillet 2022. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques publié le 9 juin 2022 « Les effets indésirables des vaccins contre la covid-19 et le système de pharmacovigilance français ». Les membres de l'Opesct ont notamment relevé la nécessité d'une communication sur l'existence d'effets indésirables, d'une action vigoureuse pour encourager les professionnels de santé à déclarer les événements indésirables nouveaux et aussi de reconnaître la souffrance liée aux effets indésirables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport et les mesures concrètes qu'il pourrait prendre le cas échéant.

## Santé

### *Manque de précisions dans les modalités d'obtention du pass vaccinal*

**360.** – 26 juillet 2022. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'obtention du pass vaccinal. Selon les données de Santé publique France publiées mardi 5 juillet 2022, le nombre de cas quotidiens de contamination au covid-19 s'est élevé à plus de 206 000 en 24 heures. Bien que ces contaminations reprennent avec intensité et que les vacances d'été arrivent à grand pas, le flou demeure quant aux conditions de validité du pass vaccinal. Les interrogations des Français sont nombreuses, tant les modalités d'obtention d'un schéma vaccinal complet sont modifiées au gré de l'évolution sanitaire. En effet, de nombreux Français ayant été contaminés par la covid après avoir reçu deux doses de vaccin n'ont pas fait le choix de se voir administrer une troisième dose et ce, notamment en raison de l'amélioration de la situation sanitaire l'été dernier. Un an après, la principale question qui demeure sans réponse, est de savoir si dans ce cas précis, l'injection d'une troisième dose permet-elle d'avoir un schéma vaccinal complet ou s'il est au contraire nécessaire de recommencer le processus de vaccination dans sa globalité. Les changements permanents des conditions de validité

du pass sanitaire ont créé une situation d'incompréhension générale. Afin que chaque Français puisse appréhender la période estivale de la manière la plus sereine possible, des réponses claires et compréhensibles par tous doivent être apportées par le Gouvernement.

### *Santé*

#### *Mesures envisagées face à la recrudescence des contaminations covid-19*

**361.** – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures non prises par le Gouvernement dans un contexte de fort regain épidémique. Bien que les contaminations dues au covid reprennent avec intensité et que les vacances d'été arrivent à grand pas, le flou sanitaire demeure quant aux mesures décidées par le Gouvernement. À ce jour, nombreuses sont les interrogations qui persistent. Les changements permanents des règles sanitaires en vigueur ont progressivement créé une situation d'incompréhension générale. Il est pourtant urgent de mettre en œuvre des mesures efficaces, claires et proportionnées, afin d'éviter une saturation du système hospitalier. En effet, les experts ne cessent de recommander le port obligatoire du masque dans les transports en commun. De plus, les modalités de contrôle dans les aéroports manquent cruellement de précisions. De nombreux Français s'interrogent sur les conditions d'accueil dans les avions. Là encore, des précisions claires et compréhensibles sont à apporter, afin que ces derniers soient certains d'arriver à destination dans les meilleures conditions possibles. Enfin, la réouverture des centres de vaccination dès septembre 2022 semble être un outil supplémentaire permettant de lutter efficacement contre la propagation du virus. Il serait dommageable de reproduire les erreurs commises lors de la rentrée scolaire de septembre 2021, qui avaient conduit, chacun s'en souvient, à une dégradation rapide de la situation sanitaire en France. Dès lors, la question du financement de ces centres de vaccination ne devra pas rester sans réponse. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Santé*

#### *Problématiques du « sans gluten »*

**362.** – 26 juillet 2022. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par les personnes devant respecter un régime sans gluten dont le nombre tend à augmenter dans le pays. En effet, le marché des produits sans gluten connaît une croissance constante de l'ordre de 20 % depuis cinq ans et toucherait près de 12 millions de consommateurs réguliers en France. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les malades coeliaques sont de plus en plus nombreux (ou de mieux en mieux dépistés) et le seul traitement connu à ce jour est le régime sans gluten strict ; l'exclusion du gluten est une recommandation faite aux patients souffrant de maladies auto-immunes ; de plus en plus de consommateurs sont allergiques au gluten (l'un des allergènes les plus fréquents dans les produits alimentaires) ; une partie de la population indique se sentir mieux en limitant sa consommation de gluten. Par conséquent, la visibilité et la véracité des mentions « sans gluten » ou « à très faible teneur en gluten » est fondamentale pour ces populations, en premier lieu les malades coeliaques. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené une enquête pour vérifier l'absence de gluten dans ces produits, la bonne utilisation des mentions s'en prévalant mais aussi un certain nombre de sujets connexes (gestion des allergènes de manière générale dont la maîtrise des contaminations croisées, l'hygiène, la valorisation des produits ne contenant pas de blé...). 10 % des prélèvements effectués par la DGCCRF et analysés en laboratoire se sont révélés non conformes. Pourtant, le règlement (UE) d'application n° 828/2014 de la Commission du 30 juillet 2014 relatif aux exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite en gluten dans les denrées alimentaires, préemballées ou non, est entré en application le 20 juillet 2016. Il définit les contraintes à respecter lorsque l'on souhaite informer les consommateurs sur l'absence ou la présence réduite de gluten, parmi lesquelles une teneur maximale en gluten contenue dans le produit fini. Seules deux mentions peuvent être utilisées : la mention « sans gluten », réservée aux produits contenant moins de 20 milligrammes de gluten par kilogramme (ppm) et la mention « à très faible teneur en gluten », réservée à ceux qui en contiennent moins de 100 milligrammes par kilogramme. En outre, si seules les mentions « sans gluten » et « à faible teneur en gluten » sont réglementées par un seuil de teneur en gluten maximum, les enquêteurs ont constaté l'utilisation d'autres mentions visant à répondre à la demande des consommateurs non coeliaques mais qui souhaitent néanmoins limiter la place du gluten dans leur alimentation. Il s'agit souvent de produits reformulés afin d'en exclure les céréales à gluten, mais pour lesquels les opérateurs ne mettent pas en place le contrôle des contaminations croisées qu'exige le respect du seuil de 20 ppm applicable aux denrées « sans gluten ». Pour exemple : « Je réduis mon gluten », « Libre de gluten », « Faible en gluten », « Sans gluten ajouté », « Elaboré avec

de la farine de riz et de maïs ». L'utilisation de ces mentions doit être définitivement écartée car elle entre en conflit avec les mentions réservées aux produits destinés aux malades coeliaques. C'est pourquoi au vu de l'enjeu en matière de santé publique et afin de faciliter la vie quotidienne aux personnes devant, pour des raisons médicales, respecter un régime alimentaire sans gluten strict, il demande au Gouvernement d'imposer une meilleure prise en charge de la thématique du « sans gluten » par les professionnels de l'agroalimentaire et de la restauration, même rapide, afin d'élargir et de rendre visible la mention « sans gluten » sur les emballages, à garantir un contrôle sanitaire strict des produits estampillés sans gluten et à faciliter le développement des gammes de produits spécialisés « sans gluten ». En outre, l'assurance maladie prenant en charge une partie des dépenses en aliments sans gluten des malades coeliaques, il lui demande à ce que cette maladie digestive puisse bénéficier d'une prise en charge à 100 % des frais médicaux. Enfin, plus globalement, il souhaiterait une saisine de la Haute Autorité de santé afin de définir une stratégie de santé publique sur la maladie coeliaque qui puisse répondre aux inquiétudes des malades et à la confusion qui subsiste aujourd'hui sur cette pathologie, notamment en terme de diagnostic.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Ancienneté des contractuels en formation CAPEJS titularisés comme PEG des INJS*

274. – 26 juillet 2022. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités de prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3 agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux effectif à 50 %, ce qui leur a fait perdre plus de 4 mois d'ancienneté. Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Il semblerait également que le ministère n'ait pas informé les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, la décision a été prise de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014, créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont apparemment interpellé le ministère par le biais des représentants syndicaux en CAP (commission administrative paritaire). Or, le ministère leur aurait indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'ils devaient engager une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés et où la médiation est préconisée, ces agents s'interrogent sur l'opportunité d'opter pour cette démarche de longue haleine et ne comprennent pas pourquoi ils sont toujours pénalisés alors qu'ils ne représentent que quelques dizaines de personnes. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Quelle prise en compte de l'ancienneté des contractuels en formation CAPEJS ?*

275. – 26 juillet 2022. – M. Julien Bayou appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (Tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3 agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 % leur faisant perdre plus de

4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion, de droits à la retraite...). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Également, il n'a jamais pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014 créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère par le biais de leurs représentants en CAP (Commission administrative paritaire). Or le ministère a indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés, où la médiation est préconisée, ces agents s'interrogent sur la réponse apportée par le ministère qui les contraint à s'engager dans une démarche de longue haleine et qui continue de les pénaliser alors qu'ils ne représentent au maximum que 30 personnes.

### *Handicapés*

#### *Accompagnement des enfants en situation de handicap*

**279.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les graves difficultés rencontrées par les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les instituts médico-éducatifs (IME). Ces structures accueillent des enfants et des adolescents en situation de handicap et présentant des pathologies et troubles du neuro-développement. Depuis plus d'une décennie, on note une augmentation importante du nombre de places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD). Cette évolution s'explique par une volonté d'accompagner ces enfants dans les différents lieux où ils évoluent quotidiennement ainsi que de satisfaire les objectifs de l'école inclusive avec la mise en œuvre de la stratégie nationale autisme avec les unités d'enseignement en maternelle (UEMA) et les unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA). Cette démarche reste à saluer. Toutefois, cette augmentation du nombre de places des SESSAD, des UEMA et UEEA, se fait au détriment du nombre de places en ITEP et en IME, des moyens qui doivent être attribués aux structures. De nombreux enfants en situation de handicap ne peuvent être accompagnés sous ce format externalisé ou d'inclusion scolaire. Ils doivent médicalement et éducativement être suivis par des équipes pluridisciplinaires dans des établissements spécifiques et équipés pour ces formes de handicap. C'est pourquoi, en juillet 2022, un nombre croissant d'enfants et d'adolescents orientés vers les ITEP ou IME par la CDAPH se retrouvent sur leur liste d'attente en espérant une éventuelle admission dans l'une des structures de leur département. Aussi, lui demande-t-il si le Gouvernement entend, d'une part, procéder à un rééquilibrage du nombre de places entre d'un côté les ITEP et les IME et de l'autre les PMO/SESSAD, afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap nécessitant cette prise en charge et ainsi ne pas les priver de leurs droits fondamentaux à bénéficier d'une éducation et d'un enseignement spécialisés prenant en compte les aspects médicaux, psychopathologiques, recourant à des techniques de rééducation adaptées.

### *Handicapés*

#### *Renover la PCH pour plus de dignité*

**280.** – 26 juillet 2022. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prestation de compensation du handicap (PCH). C'est une aide majeure en faveur de l'autonomie des personnes en situation de handicap. Le handicap s'ajoute bien souvent à des difficultés économiques et sociales. Il vient amplifier des inégalités toujours trop persistantes. C'est en ce sens que la PCH doit être considérée comme un droit universel. Mais les conditions d'accès sont trop restrictives et excluent nombre de bénéficiaires qui auraient besoin de cette prestation. Depuis 2006 date de sa création, la PCH n'a connu aucune revalorisation (excepté pour les aides humaines). Il y a donc urgence à revaloriser les tarifs et les plafonds de la PCH à hauteur des besoins et des coûts réels, en tenant compte de l'inflation pour les aides humaines mais également pour toutes les aides techniques (aménagement du logement et du véhicule). Une enquête réalisée par l'APF auprès de ses adhérents démontre que 95,7 % des répondants ne bénéficient pas de la PCH Parentalité. Parmi les répondants qui bénéficient de cette aide, 71 % estiment que cette prestation ne semble pas répondre à leurs besoins. Enfin, 60 % des répondants ne sont pas bénéficiaires de la PCH aide humaine donc pas éligible à la PCH Parentalité. En ce début de nouvelle législature, les associations sont en attente de mesures fortes pour que la dignité humaine de chacune et de chacun soit respectée. Quelles dispositions le Gouvernement

va-t-il prendre pour étendre le champ des besoins couverts par la PCH ? Quelles mesures va-t-il prendre pour augmenter le montant de la PCH afin que celui-ci corresponde aux besoins réels des bénéficiaires ? Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Impôts et taxes*

#### *Rétablissement de la demi-part veuf/veuve sous condition de ressources*

**287.** – 26 juillet 2022. – M. Paul Molac interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la suppression de la demi-part veuf ou veuve. Supprimée dans la loi de finances de 2009 pour n'être finalement qu'effective qu'en 2014, la demi-part veuf ou veuve permettait d'être exonéré, notamment des taxes locales. En effet, l'exonération de taxe d'habitation ou de taxe foncière est uniquement réservée aux foyers dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un plafond fixé qui lui-même tient compte du nombre de parts. Le passage d'une part et demi à une seule a donc conduit certains veufs et veuves à des difficultés financières, avec une perte conséquente de pouvoir d'achat malgré un revenu constant. Il est estimé que cette décision de suppression de demi-part concerne environ 3,6 millions de contribuables et qu'environ 2 millions deviennent imposables depuis 2014 suite à cette décision. Par ailleurs, le seuil actuel, fixé à 1 200 euros nets, est un seuil faible, renforçant les difficultés rencontrées. La pension de réversion dont bénéficie la veuve ou le veuf doit pouvoir se cumuler au revenu de l'intéressé (e), en considérant la nécessité d'un revenu global décent, permettant un niveau de vie suffisant. C'est pourquoi afin de rétablir un pouvoir d'achat permettant un niveau de vie décent, il souhaite savoir s'il envisage de rétablir cette demi-part sous conditions de ressources.

### *Personnes âgées*

#### *Centres de ressources territoriales pour personnes âgées*

**316.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les centres de ressources territoriales pour personnes âgées (CRTPA). Le principe de création de ces centres a été acté par l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Un décret, un arrêté ainsi qu'une instruction ministérielle ont consacré ce dispositif. Une enveloppe de 20 millions d'euros est prévue en 2022 pour une cinquantaine de centres de ressources soit un financement de 400 000 euros par an et par CRTPA. Une évaluation du dispositif par la direction générale de la cohésion sociale est prévue en 2024. Cette mission des CRTPA vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée à l'établissement. Le développement d'une mission de CRTPA vise à positionner la structure désignée comme un facilitateur du parcours de santé des personnes âgées du territoire résidant à domicile ou dans un autre établissement ainsi qu'aux professionnels en charge de leur accompagnement. L'enrichissement des missions des structures concernées est également conçu comme un levier pour renforcer l'attractivité des métiers et des parcours professionnels dans le champ du grand âge. Cette mission de CRTPA pourra ainsi être portée par un Ehpad ou un service à domicile (service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ou éventuellement service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), ainsi que les futurs services autonomie à domicile qui sont en mesure de répondre au niveau d'exigence fixé par le cahier des charges. Cette mission de CRTPA comporte deux modalités d'intervention, qui devront toutes deux être menées conjointement. Le volet 1 consiste en une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés). Le volet 2 consiste en une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'Ehpad. Toutefois il semble que la base géographique servant de support à ce dispositif, encore en phase expérimentale, ne soit pas clairement définie ce qui risque de créer des distorsions dans les appels à candidature qui vont être initiés par les ARS. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sur quel espace géographique cette mission de CRTPA devra se déployer et ce qui est entendu par territoire.

*Personnes handicapées**Décret d'application relatif aux dispositifs intégrés*

**318.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dispositifs intégrés prévus par la loi du 26 juillet 2019. Afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap, la loi pour une école de la confiance comporte des dispositions visant à favoriser les coopérations entre les établissements scolaires et les structures médico-sociales afin de fluidifier le parcours des élèves. Or les professionnels du secteur sont toujours dans l'attente du décret d'application relatif au fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux prévu à l'article 31 de la loi susvisée. Il souhaite donc savoir quand sera pris le décret d'application et seront rédigées les circulaires précisant la mise en œuvre du dispositif.

*Prestations familiales**Décret pour le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale*

**329.** – 26 juillet 2022. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret d'application n° 2022-733 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale. Ce décret fait suite à la loi promulguée par le Président de la République le 16 novembre 2021 dont l'objectif était d'optimiser l'allocation journalière pour restaurer une certaine adéquation entre la disposition législative et le quotidien des familles. La loi vise à accélérer les procédures et à autoriser le renouvellement du versement de l'allocation, sur un maximum de 310 jours pour une nouvelle période de 3 ans, à l'expiration des 310 premiers jours, sans attendre la fin du terme de la première période de trois ans. M. le député souhaiterait signaler à M. le ministre deux points dans l'écriture de ce décret qui ne lui semblent pas en adéquation avec l'esprit et la lettre de la loi notamment en matière d'accès au droit et de simplification. D'une part, alors que le silence gardé par l'administration dans les deux mois suivant la demande vaut accord pour une première demande d'allocation, le décret indique que dans le cas d'un renouvellement le silence de l'administration signifiera un refus, sans nécessité de fournir de justification pour l'organisme débiteur : « 1° Le silence gardé par le service du contrôle médical jusqu'au dernier jour du deuxième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation journalière de présence parentale par l'organisme débiteur vaut avis défavorable ; 2° Le silence gardé par l'organisme débiteur des prestations familiales jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation journalière de présence parentale vaut décision de rejet ». D'autre part, l'article 2 du décret conditionne également l'accès au congé de présence parentale par l'apposition d'un avis favorable par le service du contrôle médical. Cette disposition rallongera les délais de renouvellement pour les familles et complexifiera fortement sa mise en œuvre : « L'article R. 1225-14 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Lorsque le congé de présence parentale est demandé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1225-62, il joint également l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical prévu à l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale" ». Il lui demande donc si le décret en vigueur sera modifié, pour que la loi promulguée puisse être transposée et appliquée dans son intégralité.

3563

*Professions de santé**Revalorisation de l'indemnité kilométrique des aides à domicile*

**338.** – 26 juillet 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation des frais de déplacement pour les aides à domicile. À ce jour, la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, prévoit une indemnité kilométrique à hauteur de 0,35 euro/km pour l'utilisation d'un véhicule automobile par un salarié devant se déplacer pour accomplir une intervention dans l'exercice de ses fonctions. Le maintien à domicile est une politique publique favorisée par l'État qui permet d'offrir une accessibilité et une qualité de soins pour l'ensemble des bénéficiaires. Or avec l'augmentation récente des prix du carburant les aides à domiciles voient leur budget en essence fortement augmenté et sont aujourd'hui financièrement pénalisées pour aller travailler. Ces professionnels sont pourtant un maillon essentiel dans l'offre de soin partout et pour tous et dans le maintien d'une offre de soin à domicile. Ainsi, ils ne peuvent plus être financièrement perdants lorsqu'ils doivent se déplacer pour aller travailler. Aussi, face à ce constat, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir à la hausse les politiques d'indemnisation kilométriques pour les aides à domicile.

*Professions et activités sociales**Inégalité traitement dans l'attribution de la prime « grand âge »*

**345.** – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités d'attribution de la prime « grand âge ». Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a instauré une prime « grand âge » versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des grades d'aides-soignants dans les établissements d'hébergement de personnes âgées sous statut public. Cette prime mensuelle de 118 euros bruts par mois, financée par l'assurance maladie, est destinée à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et à valoriser les compétences nécessaires à leur prise en charge. Toutefois, le rapport d'orientation budgétaire 2022 récemment présenté par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes précise que la prime « grand âge » a vocation d'être attribuée aux seuls Ehpad adhérents à la FEHAP. Cette interprétation de l'instruction budgétaire est totalement infondée. La FNAQPA précise en effet que la plupart des établissements associatifs non adhérents à la FEHAP font une application dite volontaire de la « Convention collective nationale du 31 octobre 1951 ». Ces derniers ont donc soit la même obligation que les adhérents de la FEHAP d'appliquer les accords collectifs ou soit l'obligation de revaloriser à la même hauteur les salaires, afin de ne pas accélérer la fuite de leurs salariés. Cette annonce faite par l'ARS est dévastatrice sur le plan politique, car elle prive des salariés d'un droit et crée une distorsion de concurrence entre les établissements associatifs, dans un contexte déjà particulièrement tendu pour le secteur, d'un point de vue économique et social. Au-delà d'être injuste, c'est une décision qui placerait de nombreux Ehpad associatifs en grande difficulté. Au vu de la gravité de la situation, il est aujourd'hui indispensable de corriger cette décision, afin d'éviter la création d'une nouvelle inégalité de traitement entre les Ehpad associatifs. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Santé**Avenir des CMPP*

**356.** – 26 juillet 2022. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la refonte des annexes 32 relatives aux conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques, issus du décret du 9 mars 1956 complétant celui du 20 août 1946. Les CMPP reposent sur un certain nombre de principes fondamentaux qu'il convient de préserver : soins de proximité pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, pluridisciplinarité des professionnels avec une approche pédopsychiatrique, psychopédagogique et sociale. Or les professionnels de terrain craignent qu'une orientation comme celle prise en Nouvelle-Aquitaine ne se généralise et ne transforme les CMPP uniquement en plateformes de repérage et de diagnostic TND (troubles neurodéveloppementaux) et en missions de coordination. Une telle évolution serait dramatique à plusieurs titres. Tout d'abord, elle conduirait les CMPP à orienter les familles vers des lieux de prise en charge thérapeutique libéraux sans tiers payant, pratiquant des dépassements d'honoraires et à dominante médicamenteuse sans tenir compte de l'enfant dans sa singularité. Par ailleurs, elle priverait les familles et leurs enfants d'une approche globale prenant en compte leur environnement social, familial, scolaire et professionnel, « au cœur de la cité ». Enfin, si le diagnostic des difficultés des enfants est indispensable dès le plus jeune âge, une mauvaise prise en charge pourrait conduire à enfermer les enfants en les figeant dans ces mêmes catégories sans prise en compte d'une évolution possible. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend préserver le caractère interdisciplinaire et l'accessibilité directe des CMPP tout en renforçant très significativement leurs moyens humains et financiers de manière à réduire les files d'attente insupportables auxquelles les familles sont aujourd'hui confrontées.

3564

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES***Sports**Accompagnement des collectivités en matière de politique sportive*

**375.** – 26 juillet 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'accompagnement des collectivités en matière de politique sportive. Le Président Macron déclarait le 13 septembre 2021 aux médaillés de Tokyo vouloir « faire de la France une nation sportive ». Dernièrement, Mme la Première ministre Elisabeth Borne invitait à « Bâtir une nation sportive ». Le Président et le Gouvernement ont le sens de la formule accrocheuse mais quels sont les moyens mis en œuvre ? Depuis des années, le budget alloué aux sports représente moins de 0,5 % du budget de l'État. Précisément 0,32 % en 2022 et

0,27 % en 2021. Alors qu'à contrario, la part du sport dans le budget des collectivités territoriales augmente et elles sont le premier financeur public du sport ! En effet, sur les 20 milliards d'euros de dépenses publiques du sport, 12,5 milliards d'euros sont à la charge des collectivités qui représentent chaque année près de deux fois le budget global des JOP de Paris (7 milliards d'euros). Les communes contribuent pour 8 milliards d'euros et il s'agit du deuxième poste de dépenses après celui consacré à l'enseignement (Celles-ci sont suivies par les intercommunalités avec 3,1 milliards et loin derrière les départements 0,8 milliards et les régions 0,6 milliards). Si les collectivités territoriales ont réalisé un effort considérable, les équipements sportifs sont vétustes : un tiers des équipements construits avant 1982 n'a pas été réhabilité ce qui représente 1 800 piscines, 12 000 gymnases et 5 000 salles polyvalentes ! À la veille des jeux Olympiques de Paris 2024, tous les projecteurs seront braqués sur la France et sa politique publique en faveur du sport. Il lui demande quelle sera sa politique pour accompagner les collectivités et si la charge pour les collectivités territoriales sera compensée par la majoration des dotations de fonctionnement ce qui donnerait un nouvel élan aux collectivités pour accélérer les investissements structurant locaux.

### *Sports*

#### *Violences au Stade de France*

**376.** – 26 juillet 2022. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les violences au Stade de France. Le 28 mai 2022, on a pu assister, lors de la finale de football de la Ligue des Champions entre le Real Madrid et Liverpool à un chaos sans précédents aux abords du Stade de France comme le rapporte un article de France 24 du 29 mai 2022 : « Supporteurs pourchassés ou perchés sur les grilles, recours au gaz lacrymogène. Spectateurs et commentateurs ont été choqués par les heurts entre supporteurs et forces de l'ordre ». C'est un fiasco total de la France dans l'organisation d'un évènement international, alors que le pays doit accueillir les jeux Olympiques en 2024. Sachant que Paris et sa banlieue, mais aussi Bordeaux, Nantes, Lyon, Saint-Etienne, Nice, Marseille accueilleront dans le cadre de ces jeux plusieurs manifestations sportives, athlètes et supporteurs de tout pays, il lui demande si elle peut assurer que les moyens entrepris pour la sécurité des citoyens seront suffisants et dire quels dispositifs seront mis en place tout au long de ces évènements afin de ne pas, une fois de plus, ridiculiser la France aux yeux du monde.

3565

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Fonction publique territoriale*

#### *Uniformisation du droit d'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins*

**273.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés qui subsistent dans l'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins et d'infirmiers dans la fonction publique malgré la promulgation de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, qui avait pour objectif d'uniformiser les trois versants de la fonction publique et de favoriser la mobilité entre eux. En effet, le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins prévoit la réussite à un concours sur titres avec épreuves pour accéder aux postes dans la fonction publique territoriale, en plus du diplôme d'État qui régit le métier, condition qui n'est pas requise pour l'accès à la fonction publique hospitalière, à diplômes, métier et grilles équivalents. La même disparité existe pour les infirmiers, profession réglementée elle aussi. Cela crée ainsi un désavantage certain pour les employeurs publics territoriaux, dans un contexte, qui plus est, de très forte tension sur ces emplois paramédicaux. Alors que le service public remplit un rôle majeur dans la prise en charge de la dépendance, cette inégalité des conditions de recrutement entre les catégories d'employeurs publics contribue à fragiliser la mission de proximité des huit structures de la fonction publique territoriale qui maillent le département. Aussi, il lui demande si elle envisage que des mesures soient prises afin d'uniformiser le droit d'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins et d'infirmiers dans toute la fonction publique.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Point d'indice des associations privées à but non lucratif du secteur sanitaire*

**290.** – 26 juillet 2022. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation du point d'indice de 3,5 % applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour le seul secteur public. La valeur du point d'indice, qui sert à calculer le traitement de base des 5,7 millions d'agents, laisse

de côté les professionnels du secteur associatif privé à but non lucratif, notamment les établissements spécialisés en santé mentale. Cette situation est d'autant plus inique que ces structures, missionnées par l'État, participent pleinement au service public et en partagent les valeurs ainsi que les principes. Cette inégalité de traitement entre professionnels accentue les difficultés de recrutement qui étaient déjà nombreuses et compromettent à très court terme l'avenir de ces établissements dont la présence territoriale est essentielle pour continuer à garantir une prise en charge de qualité auprès des concitoyens. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour traiter équitablement les professionnels du secteur public et ceux du secteur associatif privé à but non lucratif.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Action humanitaire*

#### *Accueil des réfugiés ukrainiens*

**198.** – 26 juillet 2022. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les besoins de certaines communes et associations accueillant des réfugiés ukrainiens. Les maires et présidents de centres communaux d'action sociale (CCAS) et les associations ont mesuré, ensemble, l'ampleur de la tâche compte tenu du nombre croissant de réfugiés accueillis en France. Tous souhaitent aider et soutenir au mieux les réfugiés ukrainiens. Pandémie de covid-19, crise énergétique et, aujourd'hui, accueil des réfugiés ukrainiens : ils sont déjà soumis à de nombreuses sollicitations pour aider toutes les personnes fragilisées par ces crises. Tous seront très largement sollicités dans les prochaines semaines et mois à venir pour garantir la dignité de ces personnes fuyant la guerre et leur assurer leur droit à l'aide sociale, notamment. C'est un effort très important pour un nombre de petites communes rurales et d'associations locales qui œuvrent parfois en dehors des grands réseaux. Cet accompagnement a un coût que nombre de communes ne pourront donc assumer sur le moyen et long terme, malgré une bonne volonté et un engagement sans faille qu'il faut saluer. S'agissant d'une politique nationale et de la solidarité internationale, une aide financière, au moins partielle, de l'État serait la bienvenue. Il lui demande donc quelles réponses seront apportées par le Gouvernement aux questions que se posent les CCAS et communes, les associations et notamment les plus modestes d'entre elles concernant le financement de l'accueil des réfugiés ukrainiens.

### *Administration*

#### *Information globale du citoyen participant aux consultations publiques*

**199.** – 26 juillet 2022. – M. **Philippe Bolo** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions de mise en œuvre des consultations ouvertes préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire. Issu de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, toute autorité administrative, préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, peut choisir de substituer une consultation ouverte à une consultation de commission consultative. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'intègre pleinement à cette démarche en proposant des consultations publiques par voie informatique sur une plateforme numérique dédiée. M. le député salue cette démarche rapprochant le citoyen de la prise de décision publique. Il note toutefois que si le système d'information renvoie une notification de dépôt de participation, par courriel, à toute personne ayant effectivement participé à la consultation, cette personne n'est pas, par la suite et par le même vecteur, informée de la publication de l'acte réglementaire auquel elle a pourtant participé. Dans le cadre de l'amélioration des liens entre l'administration et les citoyens, il attire ainsi son attention sur la pertinence de l'amélioration de la publicité de bout en bout du processus de participation citoyenne.

### *Chasse et pêche*

#### *Pêche au vif*

**216.** – 26 juillet 2022. – M. **Julien Bayou** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant une technique de pêche de loisir particulièrement cruelle appelée « pêche au vif ». D'un côté, il existe un consensus scientifique sur la sensibilité des poissons (travaux de l'INRAE notamment). De l'autre, la société civile ainsi que des municipalités se mobilisent pour son interdiction (tribunes publiées dans la presse, manifestations, vœux adoptés, etc.). Il demande donc au Gouvernement si une interdiction de la pêche au vif est envisagée.

*Eau et assainissement**Grave pénurie d'alimentation en eau potable des villages des Alpes-Maritimes*

**234.** – 26 juillet 2022. – Mme Alexandra Masson alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les pénuries en eau potable qui deviennent toujours plus nombreuses en cette période de sécheresse et de canicule. Le bilan de la saison de recharge en eau, de septembre 2021 à mars 2022, dans le département des Alpes-Maritimes est très déficitaire sur la totalité du territoire. Dès le 9 mars 2022, M. le préfet a déclenché le stade de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département. Des arrêtés préfectoraux successifs ont été pris afin de limiter, voire d'interdire certains usages de l'eau dans le département, dont le dernier en date du 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Malgré ces mesures, dès la mi-juin 2022, dans l'arrière-pays mentonnais, M. le maire de Castillon a été alerté de la baisse alarmante des bassins de rétention qui approvisionnent son village. Le groupe Veolia a dû assurer en urgence le réapprovisionnement de citernes de secours afin d'assurer une consommation minimale de la population. Cette situation d'urgence est inquiétante et ne peut perdurer au risque de s'étendre à d'autres villages du Haut et du Moyen-Pays, voire du littoral. En conséquence, Mme la députée souhaite demander à M. le ministre ce qu'il compte faire pour lutter contre ce phénomène. Prévoit-il de mettre en place une gestion durable de l'eau ou son recyclage ? Prévoit-il de lutter contre la pollution et d'améliorer le traitement des eaux usées ? Prévoit-il de construire des centrales de désalinisation de l'eau de mer afin de permettre une solution pérenne à l'accroissement de la sécheresse et de la baisse de la pluviométrie ? Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Énergie et carburants**Augmentation des tarifs et risque de pénurie sur les combustibles bois*

**237.** – 26 juillet 2022. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'accroissement de la demande en combustible bois, l'augmentation des tarifs et le risque de pénurie à venir. Ces dernières années, les Français ont été vivement encouragés à s'équiper de chaudières ou de poêles à pellets pour abandonner les énergies fossiles. De nombreux ménages ont reçu des primes environnementales (dispositif Ma Prim Rénov') permettant d'aider à l'achat et à la pose de ces équipements. En dix ans, le nombre de chaudières et poêles à pellets a ainsi été multiplié par dix. Entre 2010 et 2021, l'installation de poêles à granulés a augmenté de 41 % et celle de chaudière à granulés de 120 %. Actuellement, ce sont environ 850 000 foyers qui sont équipés d'un chauffage aux pellets (ou granulés de bois). Or les granulés de bois sont aujourd'hui sujets à une inflation inédite. En un an, le prix de la palette d'environ une tonne de granulés en sac a doublé. En juillet 2021, la tonne de granulés en sac de 15 kg coûtait autour de 280 euros ; au mois de juillet 2022, elle dépasse les 550 euros. Les prix évoluent à la hausse, quasiment tous les jours, et les livraisons prennent plusieurs semaines, faisant craindre un risque imminent de pénurie. La guerre en Ukraine n'a fait que renforcer cette tendance. L'Allemagne, la Russie et la Biélorussie, les principaux exportateurs de pellets en France, ont stoppé toutes exportations de bois et sciures. La demande est maintenant plus forte que l'offre et les ressources commencent à faire défaut. De nombreux Français ne sont plus certains de pouvoir acheter sur le long terme des granulés de bois aux prix inflationnistes, ou même qu'il y aura suffisamment de combustible pour répondre aux besoins de l'hiver 2022. Face à cette situation inédite et inquiétante, il demande au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires quelles mesures sont envisagées pour répondre aux besoins énergétiques à venir des Français et pour les aider à faire face à la pénurie et aux prix toujours plus élevés des combustibles bois, mais aussi pour éviter que les producteurs français ne soient frappés par une pénurie de bois.

*Énergie et carburants**Implantation massive d'éoliennes dans le Loiret*

**240.** – 26 juillet 2022. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'implantation massive d'éoliennes dans le Loiret. Les riverains sont de plus en plus nombreux à se constituer en association pour dénoncer des projets élaborés sans concertation avec les habitants et dont les conséquences sur le prix de l'immobilier, les nuisances sonores ou encore l'impact sur le patrimoine et la biodiversité sont largement démontrés. Loin de faire l'unanimité, certains projets prévus dans le Loiret ont même été rejetés par la justice. Ainsi, le 5 janvier 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'autorisation environnementale qui avait été délivrée en janvier 2020 pour un parc éolien à Barville-en-Gâtinais et Egry, estimant qu'il y avait trop de bâtiments historiques en co-visibilité des éoliennes prévues. Malgré la contestation autour du développement massif de l'éolien, aucune évolution de la législation ou

de la réglementation n'est intervenue pour renforcer l'association des citoyens à la prise de décision ainsi que pour prendre en compte de manière renforcée les conséquences des projets éoliens sur le patrimoine et la biodiversité. Récemment, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a rendu possible l'instauration de secteurs éoliens conditionnés par voie de modification simplifiée des PLU et PLUi, tout en prévoyant une enquête publique. Cette évolution est une première étape dans la régulation de l'installation d'éoliennes mais qui ne répond que très insuffisamment aux attentes des riverains et élus locaux. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment il compte faire évoluer la réglementation sur l'implantation des éoliennes afin de déterminer des critères plus contraignants pour sanctionner les atteintes au patrimoine, à la santé et à la biodiversité tout en associant plus largement les riverains impactés par ces projets.

### *Énergie et carburants*

#### *Reprogrammation éthanol*

**242.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la reprogrammation éthanol. De plus en plus de Français décident de rouler à l'éthanol pour des raisons économiques et environnementales. Pour ce faire, il existe deux façons de convertir un véhicule : l'installation d'un boîtier éthanol kit E85 ou la reprogrammation du moteur. Aujourd'hui, seul le boîtier éthanol est homologué, à la condition qu'il s'agisse d'un dispositif autorisé, monté par un professionnel agréé et qu'à l'issue de cette transformation, un nouveau certificat d'immatriculation soit délivré. À l'inverse, la reprogrammation, plus abordable et souvent plus efficace, demeure aujourd'hui illégale. Il souhaiterait donc savoir si une évolution de cette législation est envisageable afin de soutenir cette filière et la transition écologique.

### *Logement*

#### *Certifications dans la rénovation énergétique*

**303.** – 26 juillet 2022. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les certifications dans la rénovation énergétique. La logique de labellisation mise en place par l'État vise à rassurer et à aiguiller le consommateur dans son projet de rénovation énergétique. Cependant, un certain nombre des concitoyens font part de leur profonde déception quant à la qualité des installations réalisées par des entreprises pourtant labellisées. Cette situation nuit à la réputation du label lui-même et aux organismes de certification. Il est essentiel de rappeler que la labellisation constitue également un indicateur et une base sur laquelle sont attribuées les aides publiques en matière de rénovation. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un contrôle plus strict des attributions de certification et la possibilité de les retirer plus facilement en cas de manquement au respect des critères de qualité.

### *Logement*

#### *Révision de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif à la réglementation acoustique*

**304.** – 26 juillet 2022. – Mme Véronique Riotton attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique. Cet arrêté donne des tolérances acoustiques de 3dB sans prendre en compte des malfaçons majeures de conception des menuiseries constatées par les experts et est contradictoire avec l'article L. 111-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui mentionne : « Le vendeur est tenu de la garantie décennale si les défauts d'isolation phonique rendent l'immeuble impropre à sa destination ». Ces contradictions posent questions pour certains des concitoyens qui voient apparaître des malfaçons dans les logements et copropriétés, sur le sujet des entrées d'air, des joints et de l'affaiblissement acoustique des vitrages. Aussi, elle aimerait savoir si la révision de cet arrêté du 30 juin 1999 est envisagée par le Gouvernement.

### *Sécurité routière*

#### *Publicité des arrêtés portant réglementation temporaire du stationnement*

**371.** – 26 juillet 2022. – Mme Anne Brugnera interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation en matière de publicité des arrêtés portant réglementation temporaire du stationnement. En milieu urbain, ces arrêtés sont très fréquents, qu'ils soient liés à des travaux, des déménagements, des événements sur la voie publique etc. Les usages quant au délai de prévenance semblent varier d'une commune à l'autre. Il est cependant important de prévenir les automobilistes et autres usagers de la rue

concernés suffisamment à l'avance, afin que ceux-ci puissent déplacer leur véhicule et qu'il ne soit pas enlevé par la fourrière. C'est un principe d'information des usagers et de transparence. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il existe un délai légal ou réglementaire d'affichage sur place lorsqu'un arrêté portant réglementation temporaire du stationnement est pris et le cas échéant la durée de ce délai. Elle souhaite également savoir si une réflexion concernant des moyens numériques d'information des usagers est en cours.

### *Transports par eau*

#### *Nouvelle programmation du projet de liaison fluviale Saône-Moselle Saône-Rhin*

**390.** – 26 juillet 2022. – M. Raphaël Schellenberger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet d'une nouvelle programmation du projet de liaison fluviale à grand gabarit Saône-Moselle Saône-Rhin. En effet, il semblerait que ce projet à échéance rapprochée (après 2050) ne soit pas envisagé au Conseil d'orientations des infrastructures (COI). Par ailleurs, la France n'aurait pas demandé à l'Union européenne le maintien de Saône-Moselle Saône-Rhin dans le réseau prioritaire central du prochain RTE-T, alors même que ce dernier figure dans le réseau actuellement en vigueur (1315/2013). Si le Gouvernement venait à confirmer ces informations, cela entrerait en contradiction avec la nécessité de mettre en œuvre une politique de report modal route-fleuve et la transition énergétique et écologique. La poursuite du maillage à grand gabarit du réseau navigable de la France et son interconnexion avec celui de l'Europe impliquent de réaliser ce projet Saône-Moselle Saône-Rhin. Il lui demande donc de définir la position du Gouvernement sur ce dossier d'une haute importance.

### *Urbanisme*

#### *Implantation d'un entrepôt Chronopost à Combs-la-Ville*

**393.** – 26 juillet 2022. – Mme Michèle Peyron appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'implantation future à Combs-la-Ville d'un entrepôt de logistique appartenant à l'entreprise Chronopost. L'entreprise souhaite effectivement implanter d'ici la fin de l'année 2024 un entrepôt de 50 000 m<sup>2</sup>, capable de traiter plus de 700 000 colis par jour, en lieu et place d'une zone naturelle dont le projet de départ était initialement de transformer en friche écologique associant artisanat et développement durable. Il convient également de souligner l'opposition de nombreux riverains à ce projet notamment du fait de la proximité de leurs résidences. L'implantation de cet entrepôt participerait donc au phénomène d'artificialisation des sols pour lequel les législateurs ont été amenés à se prononcer sous la précédente mandature. En effet, en France, entre 20 000 et 30 000 hectares sont artificialisés chaque année alors même que cela participe grandement au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité tout en portant atteinte au potentiel agricole et au stockage carbone. L'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 en s'appuyant notamment sur un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les 10 prochaines années. Le ZAN est également défini à l'action 10 du plan de biodiversité qui répond notamment à l'objectif 15 des objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies. Si l'artificialisation des terres pour la mise en place d'entrepôts logistiques possède une réglementation particulière afin de soutenir le développement économique des territoires, l'implantation des entrepôts logistiques nécessite un examen de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) comme le préconise la loi des demandes de dérogation pour tous les projets artificialisant une surface supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> ainsi qu'une étude d'impact prenant en compte les incidences du projet sur l'artificialisation des sols. Aussi, partageant les réticences face à ce projet et conformément à ses engagements de soutenir avec détermination la non-artificialisation des terres en Seine-et-Marne en vue de protéger les espaces naturels, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une possible évolution de la législation concernant les dérogations à l'artificialisation des sols pour l'implantation d'entrepôts logistiques en Île-de-France et notamment en Seine-et-Marne ainsi que les modalités de la mise en application de la loi et ces déclinaisons territoriales dans la région.

### *Voirie*

#### *Praticabilité, accessibilité et revêtement des voies vertes*

**394.** – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le revêtement des voies vertes. Les voies vertes sont définies par l'article R. 110-2 du

code de la route comme des routes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. Cependant, un certain nombre de voies vertes ont un revêtement de bitume ou de béton, ce qui les rend impraticables sur certaines distances par des chevaux par exemple. À plus forte raison, elles ne permettent que de façon limitée une circulation aisée en double-sens selon leur disposition. Enfin, l'artificialisation du sol dédié à une voie verte paraît, par nature, contradictoire avec l'objectif qui lui est fixé et les règles qui lui sont applicables. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique liée à l'artificialisation et s'il compte prendre des mesures en faveur des voies vertes, de leur praticabilité en ayant recours par exemple à du revêtement stabilisé et de leur accessibilité par tous ceux souhaitant les emprunter.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Numérique*

#### *Suppression de l'application TousAntiCovid*

**311.** – 26 juillet 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la nécessaire suppression de l'application TousAnticovid. À l'occasion du dépôt du cinquième avis de la CNIL, la commission a fait part de certaines réserves sur l'usage de l'application TousAnticovid. En premier lieu, elle a fait état de l'utilité « marginale » de la fonctionnalité *contact tracing*, relative aux fonctionnalités de suivi de contacts. Si elle juge le fait que l'atteinte à la vie privée portée par ce dispositif est particulièrement faible, notamment en raison du volontariat de ses utilisateurs, une telle fonctionnalité semble particulièrement inutile eu égard aux multiplicités de facteurs qui doivent être activés pour que le suivi de ces cas soit effectif. D'autre part, elle indique que le « recours à un tel dispositif doit être limité à la durée strictement nécessaire à la réponse à une situation sanitaire exceptionnelle » ; or eu égard à l'absence de reconduction de l'état d'urgence - absence souhaitée par le Gouvernement à l'occasion du dépôt du projet de loi maintenant provisoirement un dispositif de veille et de sécurité sanitaire en matière de lutte contre le covid-19 - il semblerait que le maintien de l'application TousAnticovid ne soit guère utile. Eu égard au coût élevé de l'application (coût mensuel d'exploitation de l'application (hébergement et développement) estimé entre 80 000 et 120 000 euros et au regard de la volonté de l'ancien gouvernement, qui soulignait le 12 janvier 2021 au *Journal officiel* : « l'application TousAnticovid n'a pas vocation à se pérenniser et sera supprimée dès que la politique de traçage des contacts plus globale s'arrêtera » ( <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30815QE.htm> ), elle lui demande s'il compte mettre un terme définitif à cette application obsolète.

3570

### *Personnes handicapées*

#### *Accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles*

**317.** – 26 juillet 2022. – Mme Anne Brugnera attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le sujet de l'accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles. Aujourd'hui de nombreux sites internet restent encore inaccessibles aux personnes mal ou non voyantes. Or la société se numérise de plus en plus et de nombreux services publics ne sont désormais accessibles que *via* leur site. Il existe une obligation d'accessibilité. Aussi, elle souhaiterait savoir quels contrôles sont mis en place par l'État pour évaluer l'accessibilité des sites internet. Elle souhaite également l'interroger sur la possibilité de mettre en place un seuil obligatoire d'accessibilité.

### *Postes*

#### *Suppression du timbre rouge de La Poste*

**327.** – 26 juillet 2022. – M. Bryan Masson alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la décision du groupe La Poste de supprimer le timbre rouge en papier et de le remplacer par une « e-lettre rouge » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Sous prétexte d'un contexte de recul continu du courrier papier et de la « protection de l'environnement », le groupe La Poste annonce que les utilisateurs devront rédiger cette lettre sur son site internet ou rédiger une lettre manuscrite et la scanner pour la transmettre sur ce site internet. Pourtant en France, des centaines de zones dites « blanches » ne disposent pas de réseau mobile et y envoyer un email relève de l'exploit. Les déserts numériques où la connexion aux réseaux de téléphonie est limitée,

hésitante, voire inexistante et où l'accès à internet y est très difficile, restent nombreux. Cette fracture numérique classe la France 16e au sein de l'Union européenne en matière d'accès au numérique. De plus, dans le pays, 13 millions de personnes sont en difficulté face aux nouvelles technologies selon l'INSEE et notamment, les personnes âgées, voire très âgées. Face à des démarches administratives de plus en plus numérisées, les seniors sont dépassés. L'avènement du numérique a marginalisé un bon nombre d'entre eux, qui n'ont pas pu s'approprier les outils numériques. Les nouvelles technologies demandent des manipulations et des aller-retours parfois trop complexes ou même trop difficiles à effectuer. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire face à cette décision unilatérale du groupe La Poste. Prévoit-il de protéger les Français victimes de la fracture numérique ? Prévoit-il de préserver un service public qui reste accessible à tous les Français ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Télécommunications*

#### *Armoire de raccordement à la fibre optique*

**382.** – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les coupures internet liées aux dégradations des armoires de raccordement à la fibre optique ou aux malfaçons liées aux interventions des sous-traitants des opérateurs internet. Situées sur le domaine public, ces armoires de rue, ou points de mutualisation, également installées dans les parties communes d'immeubles, sont essentielles à l'accès des citoyens à la fibre optique, puisqu'elles constituent les points de relais entre les boucles locales de chaque opérateur et le réseau de fibre optique commun à l'ensemble d'entre eux. Du fait du démantèlement du monopole public du secteur des télécommunications au début des années 2000, la réalisation, la gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux de télécommunications internet se sont fortement complexifiés avec une multiplication des opérateurs et d'intervenants recourant à des sous-traitants en cascade. Le bon fonctionnement de l'ensemble, confinant à l'usine à gaz, a été confiée à une autorité administrative indépendante, l'Acerp, chargée notamment de la régulation des communications électroniques. Cet éclatement du secteur des télécommunications découlant de sa privatisation n'est pas sans affecter négativement le déploiement de la fibre optique pour les ménages et les entreprises. Si le plan France très haut débit a confié le déploiement de la fibre optique dans les zones les plus densément peuplées, les plus rentables, aux opérateurs privés, l'État a délégué aux collectivités locales le financement de la fibre dans les zones rurales, le contribuable étant ainsi appelé à couvrir le déficit d'exploitation. Concrètement les profits sont une nouvelle fois privatisés tandis que les pertes sont socialisées, la péréquation n'ayant plus sa place dans un système libéralisé. Le déploiement de la fibre se réalise dans le cadre d'une démarche de sous-traitance appelée mode « sous-traitance opérateur commercial » (STOC), dans le cadre de laquelle l'opérateur d'infrastructure (OI) délègue à l'opérateur commercial (OC) et à ses sous-traitants les travaux de raccordement des abonnés à son réseau en fibre optique. Juridiquement, l'OI demeure responsable de son réseau et, à ce titre, des travaux réalisés par l'OC. Par conséquent celui-ci est tenu d'assurer un contrôle effectif des interventions ainsi que de la mise en œuvre de solutions nécessaires à la résolution des difficultés constatées. Dans les faits cette structuration génère de nombreux dysfonctionnements dans le déploiement de la fibre optique. Ainsi l'opérateur d'infrastructure chargé du déploiement, de la maintenance et de la sécurisation des installations ne garantit pas toujours l'accès aux armoires à tous les autres opérateurs comme le prévoit la loi. Ces difficultés de mise à disposition encouragent les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants à forcer les serrures des armoires laissant leur accès libre à tout un chacun et occasionnant bien souvent des dégradations pouvant affecter très fortement les usagers. De même, les intervenants d'un opérateur commercial peuvent être tentés de débrancher un abonné au réseau optique d'un autre opérateur pour connecter le leur. La dilution des responsabilités du fait des chaînes de sous-traitance est susceptible de faciliter les déconnexions physiques d'abonnés ainsi que les raccordements expéditifs relevant de la malfaçon générant au passage, des nœuds de fibres susceptibles d'engendrer des coupures. Saisies de cette problématique l'Acerp et la Fédération française des télécoms (FFT) ont proposé des solutions et pistes d'amélioration techniques peu ou prou similaires. Ainsi, le livre blanc sur l'amélioration du raccordement en fibre optique publié par la FFT proposent d'encadrer davantage les interventions des opérateurs et de leurs sous-traitants : système de photographies avant et après interventions, nouvelle architectures des fils dans les armoires, dispositif de notification des malfaçons, outil « check voisinage » devant permettre de vérifier que l'ensemble des connexions d'un immeuble n'ont pas été endommagées, évolution contractuelles entre les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants pour sanctionner ces derniers en cas de malfaçons, dégradations ou de non-respect des règles de sous-traitance. Près d'un an après leur adoption, ces préconisations, qui relèvent du pis-aller faute de volonté de l'État de revenir à un monopole public des télécommunications qui simplifierait la gestion des investissements et l'exploitation du réseau fibré internet, semblent demeurer largement insuffisantes

pour mettre un terme aux déconnexions intempestives des abonnés à la fibre optique. De même, les armoires en zones urbaines sont toujours régulièrement dégradées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions normatives, juridiques ou initiatives entend prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux trop nombreuses ruptures de connections qui frappent les abonnés à la fibre optique à la suite d'interventions ou d'actes inappropriés.

## TRANSPORTS

### *Transports aériens*

#### *Utilisation de la visio-conférence pour les stages théoriques d'aéro-club*

**386.** – 26 juillet 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le retrait de la visioconférence pour les stages théoriques de remise à niveau des instructeurs d'aviation en aéro-club. La crise sanitaire sans précédent de la covid-19 et de ses variants ont bouleversés les habitudes et réinventés les méthodes de travail, mais aussi des vérifications des qualifications théoriques des instructeurs aviateurs qui pouvaient être effectuées par le biais de la visioconférence. La direction générale de l'aviation civile (DGAC) impose, afin de proroger la qualification d'instructeur aviateur, des stages de remise à niveau. Jusqu'alors, ces derniers pouvaient être réalisés en visioconférence, aujourd'hui un retour en présentiel est imposé pour ces stages. La recrudescence des cas de positif n'a pas disparu des radars, les risques de contamination peuvent être évités par la visioconférence qui est un moyen efficace de substitution au présentiel. La sobriété écologique s'impose à chacun, ces stages de remise à niveau se font parfois à des centaines de kilomètres et imputent un bilan carbone plus que négatif, la visioconférence apparaît une nouvelle fois une alternative cohérente. Sans oublier que la plupart des instructeurs sont bénévoles, ces stages impliquent des dépenses conséquentes (hôtel, restauration, déplacement, ...), l'augmentation générale du coût de la vie est à prendre en considération. Il souhaite donc connaître ses intentions concernant le rétablissement des stages de remise à niveau théoriques en visioconférence par la DGAC.

### *Transports ferroviaires*

#### *Desserte Eurostar du Calaisis*

**387.** – 26 juillet 2022. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression des arrêts Eurostar à la gare internationale de Calais-Fréthun. Lors de l'apparition de la pandémie de covid-19, la compagnie Eurostar avait cessé, comme toutes les compagnies de transport, ses activités. Cependant, lors de la reprise des trajets entre le Royaume-Uni et le continent par voie ferrée, les arrêts déjà peu nombreux n'ont plus été marqués à la gare internationale de Calais-Fréthun. Cette absence de desserte internationale depuis plus de 2 ans, tant vers Londres que Bruxelles, pénalise fortement l'attractivité du Calaisis. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre si cette absence de desserte internationale de la gare de Calais-Fréthun est définitive et désirée par le Gouvernement. Dans le cas contraire, il invite le Gouvernement à demander à la compagnie Eurostar de rétablir dans les plus brefs délais les arrêts à la gare de Calais-Fréthun sur l'axe Londres-Bruxelles. Il rappelle que la compagnie Eurostar est détenue à 55 % par la SNCF dont l'État français détient 100 % du groupe.

### *Transports ferroviaires*

#### *Incidents fréquents sur la ligne B du RER*

**388.** – 26 juillet 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les perturbations survenues sur la ligne B du RER le lundi 18 juillet 2022. Cette ligne, qui dessert entre autres la commune d'Aulnay-sous-Bois, a vu son nombre d'usagers quotidiens croître significativement : de 870 000 usagers en 2014, elle en accueille aujourd'hui plus d'un million par jour. Le 18 juillet 2022, journée marquée par des températures avoisinant les 40°C, de nombreux usagers se sont retrouvés bloqués durant les heures de pointe dans les trains pendant plus d'une heure. Les usagers, désespérés par le manque de communication officielle, ont dû quitter les trains sur recommandation des conducteurs et longer les rails à pied pour rejoindre la gare la plus proche. À leur arrivée en gare rien n'a été prévu pour mettre à disposition des bouteilles d'eau. La « présence d'individus sur les voies » invoquée pour justifier ces perturbations n'est donc pas la cause des problèmes survenus ce lundi 18 juillet 2022 mais bel et bien leur conséquence. Mme la députée alerte M. le ministre sur les perturbations

fréquentes survenant sur cette ligne de RER et sur les conséquences désastreuses qu'aura la mise en place du CDG Express, ligne destinée aux touristes aisés. En effet, l'intensification des travaux en 2023 aura un impact sur le trafic du RER B avec des fermetures régulières. Les besoins se situent avant tout du côté des Franciliens durement touchés par l'inflation et la flambée des prix du carburant : ce sont elles et eux qui ont tout intérêt, en théorie, à emprunter les transports en communs de manière privilégiée. Elle demande si des mesures, telles qu'une étude de faisabilité d'un double tunnel entre les gares du Châtelet et la Gare du Nord afin de désengorger ce tunnel accueillant deux lignes du RER, seront prises pour adapter le trafic aux besoins grandissants des Franciliens. Elle demande également quelles dispositions seront prises pour adapter l'organisation des transports aux épisodes de forte chaleur dont la fréquence est amenée à augmenter.

### *Transports ferroviaires*

#### *Protection phonique des riverains du CDG express*

**389.** – 26 juillet 2022. – Mme Ersilia Soudais alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences de la création du CDG express. Le 28 janvier 2019, au lendemain d'une réunion publique tenue à Mitry-Mory, au cours de laquelle le représentant de l'État avait assuré qu'il s'agissait encore d'une phase de concertation, débutaient les travaux de celui-ci. Depuis plus de trois ans maintenant, les riverains en subissent les nuisances : liaison cyclable fermée entre les deux parties de Mitry, suspension fréquente de la liaison ferroviaire avec Paris sur les lignes B et K (pas de service à partir de 22h et les week-ends), travaux nocturnes bruyants... Les habitants de Mitry-Mory et des environs ressentent très durement ce qui s'apparente nettement à une marque de mépris à leur égard. Il convient de rappeler à ce sujet que cette liaison ferroviaire ne concerne les riverains de la ligne B Nord que pour les nuisances qu'elle génère. C'est pourquoi depuis près de 20 ans, la quasi-totalité des élus locaux et des habitants s'y est opposée par référendums locaux. De plus, ce projet, qui a été présenté comme essentiel dans l'optique des JO 2024 et qui ne sera prêt qu'en 2027, consiste, pour un tarif du même ordre qu'une course de taxi, à acheminer directement les voyageurs depuis l'aéroport à la Gare de l'Est, à seule fin d'épargner une dizaine de minutes de trajet supplémentaire à des gens qui viennent de l'autre bout du monde... et surtout le côtoiement de la misère, que les politiques gouvernementales ont maintenue et amplifiée depuis plus de 30 ans en banlieue nord. Ce projet de train de riches est l'expression même d'un mépris de classe et il reviendra à une prochaine majorité de le remettre en cause pour permettre aux habitants des villes de se réapproprier les infrastructures déjà construites. Dans l'immédiat, la phase de travaux actuelle se termine sur la zone de Mitry-Mory / Villeparisis. La pose de dispositifs anti-bruit est à l'ordre du jour. Pour cela, il n'est prévu pour le moment que 15 millions d'euros. Outre le fait que cette somme était déjà notoirement insuffisante compte tenu de la longueur du chantier et des nuisances (un train express tous les quarts d'heure), l'explosion des coûts de matériaux fait peser un risque très grand de protections phoniques au rabais. Une réunion était initialement prévue le 5 juillet 2022 par le préfet d'Île-de-France avec l'ensemble des personnes concernées. Elle a été repoussée *sine die*. Par conséquent, elle aimerait savoir si cette réunion aura bien lieu et quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux associations et élus locaux qui réclament avec elle un doublement de cette enveloppe.

3573

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Emploi et activité*

#### *Maintien des « parcours emploi compétences » pour les centres sociaux*

**235.** – 26 juillet 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les vives inquiétudes des responsables des centres sociaux de la Loire suite aux récentes annonces de réduction du nombre d'emplois aidés « parcours emploi compétences » (PEC). Cette décision a été prise sans aucune concertation préalable avec les représentants du monde associatif et menace la pérennité des centres sociaux, structures de l'animation à la vie sociale et associations qui concourent au développement social local. Les emplois proposés s'inscrivent sur des missions d'intérêt général en direction de la petite enfance et de l'enfance, participent à l'encadrement des jeunes sur les territoires et développent des services de proximité comme l'accueil au sein des « maisons France service » et le développement d'actions de lutte contre l'isolement et la précarité numérique des aînés. Les revirements subis par les associations depuis des années sont très déstabilisants pour ces structures qui doivent assurer une pérennité de service pour les populations sur leur territoire dans un contexte post-covid particulièrement éprouvant et de remise en cause récurrente des engagements de l'État. Le dispositif des emplois aidés n'est pas une politique unilatérale de l'État ; il ne peut exister sans l'engagement des organismes

d'accueil et des équipes prêtes à accompagner ces personnes en insertion. Ces réductions de contrats aidés, cumulées à la baisse des dotations aux collectivités territoriales, auront des conséquences en matière de cohésion sociale qui auront rapidement un coût supérieur à l'économie visée. Si le dispositif « parcours emploi compétences » doit être revu, cela ne peut se faire brutalement, sans concertation et sans mesurer les impacts sur les services qu'apportent aux populations les acteurs concernés, notamment en milieu rural et dans les quartiers sensibles où les services de l'État sont en recul. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va maintenir les « parcours emploi compétences » nécessaires afin d'améliorer l'emploi et de maintenir des services sur les territoires, en particulier les plus fragiles.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financements d'État consacrés aux missions de l'AFPA*

**278.** – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Créée d'abord sous forme associative avant de devenir un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), l'AFPA constitue, au regard des ordonnances de 2016 portant transformation de son statut juridique, l'opérateur public de l'État en matière de formation professionnelle, un secteur aujourd'hui ouvert à la concurrence, tout en étant également chargé d'assurer des missions de service public pour l'insertion des publics éloignés de l'emploi. Le transfert mal préparé de la commande publique de la formation professionnelle aux régions, puis l'ouverture à la concurrence de tous les marchés de formation, ont mis à mal la structure. Transformée en EPIC le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'AFPA a engagé un projet de restructuration lourde qui aura eu pour conséquence de fermer 34 sites sur le territoire national et de supprimer près de 1 200 emplois. L'AFPA emploie actuellement 6 500 salariés en France dont 5 000 en contrats à durée indéterminée. Avant le plan social de 2018, les salariés de l'AFPA en contrats précaires représentaient 5 % de l'effectif total de l'agence contre 20 % aujourd'hui, voire davantage encore sur certains sites. Les organisations syndicales dénoncent une précarisation accrue des salariés de l'agence préjudiciable à la montée en compétences des agents puisqu'il faut régulièrement en former de nouveaux du fait des départs des salariés en poste. Le patrimoine immobilier transféré par l'État à l'EPIC lors de sa création équivaut à un passif de 200 millions d'euros. Cette somme grève le budget de l'AFPA qui est, à ce jour, incapable de financer les indispensables travaux de réhabilitation des locaux. À ses dettes domaniales s'ajoutent des dettes sociales, fiscales et associatives héritées d'avant la création de l'EPIC. De plus, aucune garantie n'est apportée à ce jour par l'État à l'organisme de formation pour créditer à son budget les éventuelles recettes qui pourraient être tirées de la vente de certains biens immobiliers et domaniaux. Des missions et sujétions de service public (MNSP) ont été confiées à l'AFPA par l'État à l'occasion de la création de l'EPIC. Celles-ci sont financées à hauteur de 110 millions d'euros par l'État, une somme qui n'a pas bougé en 4 ans malgré les changements impulsés par le Gouvernement, notamment la réforme majeure de la formation professionnelle, le plan d'investissement dans les compétences, les différents plans de relance et autres appels à projets. Outre une reprise du passif légué à l'AFPA, les organisations syndicales du personnel demandent à l'État de porter l'enveloppe consacrée aux financements des missions et sujétions de service public à 220 millions d'euros et d'intégrer à ces mêmes MNSP les ordonnances de « prépa compétences », le programme « promo 16/19 » ainsi que le programme « migrant » à hauteur de 150 millions d'euros. À défaut, l'AFPA ne pourra jamais se libérer de la dette qui a été transmise à l'EPIC, laquelle obère actuellement l'avenir de la structure. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) qui aurait dû être adopté lors de la création de l'EPIC n'a pas encore été officiellement acté. Ce dernier fixe pour priorité le rétablissement financier de l'AFPA, hautement hypothétique, au regard des moyens alloués actuellement par l'État à l'EPIC, malgré les nombreux efforts qui ont déjà été consentis par l'organisme et ses agents et ce, avant les objectifs sociaux qui constituent sa raison d'être. L'AFPA a besoin de visibilité sur ses financements et ses missions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre au moins partiellement une part significative des dettes domaniales et sociales de l'AFPA léguées à la constitution de l'EPIC. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'élargir le périmètre des missions de l'AFPA relevant des MNSP et de revaloriser substantiellement l'enveloppe budgétaire allouée à l'AFPA consacrée au financement de ces mêmes MNSP.

### *Retraites : généralités*

#### *Contrats aidés et droits à la retraite*

**349.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des personnes qui, arrivant à l'âge de la retraite, ont la mauvaise surprise de constater

que les périodes travaillées qu'elles ont effectuées en début de carrière dans le cadre de contrats aidés ne leur permettent pas de valider des trimestres de retraite. En effet, les contrats TUC, SIVP, CIE, CES, étaient pour la plupart exonérés en tout ou partie de la cotisation vieillesse et ne permettaient donc pas de garantir des droits pour la future retraite. Les personnes intéressées jugent cette situation injuste, faisant valoir qu'elles ont fait l'effort de travailler et que ce travail n'est pas pris en compte pour le calcul de leurs droits à la retraite alors qu'une période de chômage leur aurait permis de valider des droits. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des mesures pour mettre fin à cette injustice.

### *Retraites : généralités*

#### *Enfants naturels ou adoptés - Droit à pension*

**350.** – 26 juillet 2022. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation sur la différence de droits à pension entre les enfants adoptés et les enfants naturels ou légitimes. Suite à la réforme des retraites de 2003, pour les enfants adoptés après janvier 2004, leur mère ne bénéficie pas de deux trimestres d'assurance supplémentaires pour le calcul de leur pension de retraite. Dès lors, cette situation est discriminante pour cet enfant : ne pas le reconnaître comme enfant légitime ou naturel, malgré qu'il soit mentionné sur un document officiel. La doctrine déployée depuis lors est celle du « préjudice de carrière » résultant de l'interruption d'activité lors de l'arrivée de l'enfant au foyer par l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle des parents. Ainsi, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites attribue une majoration de durée d'assurance de deux trimestres en raison de l'accouchement pour « compenser le désavantage de carrière résultant de l'interruption d'activité à l'occasion de la grossesse ». Ce déséquilibre vient à rappeler le caractère distinctif de l'adoption, au moment où une femme vient à calculer sa retraite. L'accueil d'un enfant, quelle que soit la manière, est un bouleversement. Aussi, à l'aune d'une réforme des retraites ambitieuse, elle aimerait savoir si une évolution substantielle sur ce sujet est envisageable.

### *Retraites : régime général*

#### *Droits à la retraite des personnes ayant exercé un travail d'utilité collective*

**353.** – 26 juillet 2022. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question des droits à la retraite pour les personnes ayant bénéficié entre 1984 et 1990 d'un emploi aidé de type « travail d'utilité collective ». En effet, les personnes ayant signé un contrat de type « travail d'utilité collective » (TUC) créé par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, bénéficiaient de l'assurance maladie mais leur employeur étant exempté du paiement des cotisations sociales et patronales, elles ne pouvaient prétendre à des droits sociaux comme l'indemnité chômage ni à la prise en compte des trimestres travaillés pour le calcul de leur âge de départ à la retraite. Pour se conformer au droit du travail, les travaux d'utilité collective étaient considérés comme des stages de formation effectués à mi-temps au bénéfice des collectivités publiques, des hôpitaux, des établissements publics ou d'associations. Dans les faits, il s'avère que la plupart des personnes ayant signé un contrat de « travail d'utilité collective » n'ont en réalité bénéficié d'aucune formation et ignoraient que leur statut était celui de stagiaire en formation. Ces travaux d'utilité collective s'adressaient essentiellement à des jeunes sans qualification ou emploi, de 16 à 21 ans non titulaires d'un contrat de travail, à temps complet ou à temps partiel et à des jeunes demandeurs d'emploi de 21 à 25 ans, inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus d'un an. La durée de ces contrats ne pouvait être inférieure à 3 mois ni excéder 1 an même s'ils pouvaient être renouvelés et atteindre 2 ans. Le temps de travail était de 80 heures par mois et de 20 heures par semaine. L'indemnisation était inférieure à la moitié du Smic. Certains jeunes, notamment, ont dû signer des contrats de ce type pour ne pas être radiés des fichiers de l'Agence nationale pour l'emploi. Ce dispositif a touché au moins 350 000 personnes de 1984 à 1990. Aujourd'hui, beaucoup de personnes qui ont atteint ou vont atteindre prochainement l'âge de départ à la retraite s'aperçoivent que le travail effectué au titre des travaux d'utilité collective ne leur aura rien apporté pour le calcul de leur retraite et qu'aucun trimestre effectué sous le régime des TUC ne figure sur leur relevé de carrière. Ces 350 000 salariés précaires en contrat aidé ont été, de fait, désavantagés par rapport aux chômeurs et même aux détenus qui bénéficient d'un régime d'équivalence leur permettant d'acquérir des régimes de retraite. Ils sont également désavantagés par rapport à certains signataires de contrats aidés puisqu'aujourd'hui les employeurs des salariés signataires d'un contrat unique d'insertion doivent affilier ces salariés à un régime de retraite complémentaire. Il semble donc que les employeurs des TUC n'aient pas bien informé ces salariés quant à leurs droits et à leurs prises en charge. C'est la raison pour laquelle, au vu de la relative ignorance quant à l'ensemble de leurs droits dans laquelle les personnes se sont trouvées au moment de signer un contrat de type « travail d'utilité collective » (TUC) et en raison du fait qu'il leur était souvent

impossible de refuser de signer un tel type de contrat, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réparer l'injustice dont se sentent victimes ces personnes qui ont travaillé parfois jusqu'à deux ans avec un contrat de travail d'utilité collective et qui voient leur âge de départ à la retraite reculé d'autant pour atteindre parfois les 63, 64 ans voire davantage et comment le Gouvernement pourrait les faire bénéficier des mêmes dispositions en matière de droit à la retraite que celles qui s'appliquent depuis longtemps désormais pour les signataires de contrats aidés.

### *Retraites : régime général*

#### *Ouverture de droits à la retraite pour les anciens TUC*

**354.** – 26 juillet 2022. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnes ayant travaillé entre 1984 et 1990 sous le régime juridique du travail d'utilité collective (TUC) au sein d'associations à but non lucratif, de fondations, de collectivités territoriales, de services de l'État, d'établissements publics, de sociétés mutualistes ou encore d'organismes de sécurité sociale. Juridiquement parlant, les TUC étaient des stages effectués à mi-temps pendant un maximum de 6 mois, renouvelables jusqu'à 2 ans, à destination des jeunes à la recherche d'un emploi. Ces derniers étaient indemnisés à un niveau légèrement inférieur à la moitié du SMIC. Les TUC avaient vocation à favoriser l'insertion professionnelle de jeunes rencontrant des difficultés à trouver un emploi stable. 350 000 jeunes arrivant sur le marché du travail ont été sommés de travailler dans le cadre du régime des TUC, s'ils refusaient, ces derniers étaient alors rayés des listes de l'ANPE. L'employeur bénéficiait d'une exonération des cotisations sociales patronales et d'aides financières de l'État qui assurait l'essentiel du financement de l'indemnité. N'étant pas un salaire, l'indemnité perçue par le titulaire d'un TUC n'entraînait aucune ouverture de droits sociaux (retraite, indemnité chômage), à l'exception de la couverture d'assurance-maladie prise en charge par l'État. Contrairement aux TUC, les différents dispositifs d'emplois aidés qui ont été mis en place à partir de 1990 permettent au moins d'acquérir des droits à la retraite de base. Les personnes qui ont travaillé sous le régime des TUC approchent de l'âge de départ en retraite. Elles constatent aujourd'hui qu'elles n'ont pas validé de trimestre de cotisation pour les périodes concernées alors que les réformes successives des retraites ont eu pour effet d'augmenter le nombre de trimestres cotisés nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Cette injustice, organisée par les gouvernements de l'époque, lèse des milliers de personnes qui devront travailler plus longtemps ou qui devront, faute d'emploi en fin de carrière professionnelle, accepter une pension de retraite amputée. L'inégalité de traitement infligée aux personnes ayant travaillé sous le régime des TUC est surprenante lorsqu'on la compare aux chômeurs indemnisés, bénéficiaires de contrat aidés post-TUC, voire, sous certaines conditions, des détenus de l'administration pénitentiaire, lesquels peuvent également bénéficier d'un régime d'équivalence permettant d'acquérir des trimestres validés. Aussi, il demande quelles initiatives entend prendre le Gouvernement pour réparer cette injustice.

### *Services à la personne*

#### *Cesu avance immédiate et accès aux outils numériques*

**372.** – 26 juillet 2022. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la mise en place du Cesu avance immédiate sur les administrés n'ayant pas accès aux outils numériques. Le décret du 30 décembre 2021 relatif aux aides constitutives d'un acompte de crédit d'impôt prévues à l'article 13 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et à l'expérimentation prévue à l'article 20 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la déclaration en ligne des heures de ménages payées grâce aux chèques emploi service universels afin de bénéficier d'un remboursement mois par mois. Toutefois, la déclaration en ligne entraîne une inégalité de traitement entre les administrés ayant accès au numérique et ceux n'y ayant pas accès, puisque seuls les administrés ayant accès à internet pourront bénéficier du versement mois par mois. De plus, la création d'un compte sur le site de l'Urssaf ne permettant pas de retour au format papier, un administré qui ne bénéficierait que de façon temporaire du Cesu+ verrait une complexification de sa situation, dans la mesure où il serait obligé de recourir aux services en ligne de façon définitive. Effectivement, l'impossibilité de bénéficier des avantages de remboursement mois par mois, proposés par le décret, uniquement en raison de la non-possession d'outils numériques, constitue une rupture d'égalité entre les citoyens à l'accès aux services publics. À ce titre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour pallier cette inégalité.

*Travail**CDD « multi-remplacements »*

**391.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif CDD « multi-remplacements » mis en place par la loi du 5 septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2020. Si elle a été évoquée et étudiée à plusieurs reprises, la prolongation du dispositif n'a toujours pas été adoptée. Or les structures sanitaires, sociales et médico-sociales, confrontées à des tensions en matière de recrutement, le sollicitent. De plus, elles estiment que cela simplifierait le processus de traitement des contrats de travail. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend proroger ce dispositif afin de soutenir la filière.

*Travail**Passage en location-gérance de magasins du groupe Carrefour*

**392.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le passage en location-gérance de 47 magasins du groupe Carrefour. Dans le cadre du plan de transformation 2022 mis en œuvre depuis 2018, cette stratégie a conduit au transfert de 10 000 salariés à des repreneurs. Cette année, sont concernés 3 487 salariés. Pour l'entreprise de distribution, il s'agit d'inscrire ces magasins dans une « dynamique de croissance » mais pour les salariés, le changement d'employeur provoquerait des pertes de rémunérations estimées à deux mois de salaires ainsi que des pertes d'avantages sociaux (comme la fin de l'intéressement, de la participation et de la sixième semaine de repos). En séance publique le 19 mai 2021, Mme la ministre chargée du travail indiquait que ce passage en location-gérance avait fait « l'objet de deux accords collectifs, négociés dans le cadre d'un comité de suivi associant les organisations syndicales. Ces deux accords collectifs prévoient des clauses sociales et bien sûr, la reprise des salariés, mais aussi, au-delà de ce qui est prévu par le code du travail, le maintien des salaires, de la mutuelle et des différents avantages dont les salariés des magasins du groupe Carrefour bénéficient aujourd'hui ». Reçue à la permanence de M. le député à Brest, la section CFDT de Carrefour Brest l'a informé que les accords ne prévoient le maintien des droits des salariés et des emplois que durant quinze mois après la reprise. Les salariés redoutent donc que cette transformation ne serve à contourner le droit du licenciement. Ils appellent à une vraie reconnaissance des « salariés de deuxième ligne », au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de mille euros et plus globalement, à une revalorisation des grilles salariales. Il souhaite donc savoir comment elle compte préserver les emplois et les droits des salariés du groupe Carrefour.

3577

## VILLE ET LOGEMENT

*Logement**Alerte sur le sans-abrisme*

**301.** – 26 juillet 2022. – M. Emmanuel Fernandes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, concernant l'absolue nécessité d'accueillir les sans-abris en hébergement d'urgence en cette période caniculaire. En effet, depuis 2017, le Gouvernement applique une politique inefficace en matière de lutte contre le sans-abrisme : le nombre de personnes sans-abris n'a cessé de croître. Or vivre à la rue tue. Les associations ne sont capables de référencer que 17 % des morts dans la rue, soit 623 en 2021, les 2 000 autres n'ont souvent ni identité, ni sépulture ni mémoire. Par ailleurs, aujourd'hui, ce sont 300 000 femmes, hommes et enfants, Français ou réfugiés qui sont sans abris. Actuellement, la France traverse une période de canicule. Les conditions de survie dans la rue, d'ordinaire déjà insupportables, s'en trouvent encore très dégradées : déshydratation, hyperthermie, macération qui aggrave les maladies de peau. Les campements de fortune se multiplient sur tout le territoire. Une myriade d'associations pallie un Gouvernement qui a choisi de laisser dormir les gens dans la rue. Les associations et les collectivités locales ne peuvent fournir tout l'effort, elles ne doivent pas être les seules à tenter d'améliorer le sort des personnes sans-abris en répondant au désengagement de l'État. De plus, la loi de finances de 2021 ferme 10 000 places cette année. Dans le Bas-Rhin, la fermeture progressive de plus d'un tiers des 2 500 chambres d'hôtel planifie la pénurie de ces hébergements d'urgence. Pourtant, dans le cadre de l'accueil réservé aux Ukrainiens, l'État montre qu'il est tout à fait possible de créer des places d'hébergement d'urgence rapidement et un guichet unique du demandeur d'asile. Dès lors, comment accepter qu'à Strasbourg, comme partout ailleurs, plus de 80 % des appels au 115 n'aboutissent pas sur une proposition ? Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur la date à laquelle il

compte augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence et quels autres dispositifs d'accès pérenne au logement il compte mettre en place pour en finir avec la crise du sans-abrisme, dans ce contexte d'urgence lié à la canicule.

### *Logement*

#### *Canicule et mise à l'abri des personnes sans domicile fixe*

**302.** – 26 juillet 2022. – M. William Martinet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la protection des personnes sans domicile fixe face à la multiplication des épisodes caniculaires liés au dérèglement climatique. Actuellement, 300 000 personnes sont sans domicile fixe, soit deux fois plus qu'en 2012, selon la fondation Abbé Pierre. Chaque nuit, près de 4 000 personnes, dont 1 000 enfants, appellent le 115 et ne se voient pas proposer l'accès à un hébergement, faute de places suffisantes, selon le collectif des associations unies. À l'occasion de l'édition 2022 de la Nuit de la solidarité, 2 598 personnes sans abri ont été décomptées dans les rues de Paris. En 2021, le collectif de morts de la rue a recensé 623 décès de personnes sans domicile fixe, à un âge moyen de 49 ans, un chiffre en-deçà de la réalité, qui s'établirait à plus de 2 000 morts par an selon ce même collectif. Le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était pourtant engagé le 27 juillet 2017 à ce qu'il n'y ait plus « d'ici la fin de l'année de femmes et d'hommes dans la rue, dans les bois ou perdus ». Force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu. En mai 2021, Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée chargée du logement, avait annoncé une stabilisation à 200 000 du nombre de places d'hébergement d'urgence pour mettre fin à la « gestion au thermomètre » c'est-à-dire l'ouverture de places en hiver suivie d'une fermeture à l'approche de l'été. Cet engagement, pourtant minimaliste, n'est pas tenu. En ce moment même, des places d'hébergement d'urgence sont fermées dans diverses préfectures, avec pour conséquence la mise à la rue des personnes hébergées. Ainsi, à Strasbourg, plusieurs centaines de personnes sont à la rue depuis le 23 juin 2022 en raison de la baisse du nombre de nuitées hôtelières financées par l'État pour l'hébergement d'urgence. À Grenoble, la fermeture d'un abri de nuit le 27 juin 2022 sur ordre de la préfecture n'a pas été accompagnée d'une offre de relogement pour une quinzaine de femmes désormais sans toit. En Seine-Saint-Denis, le dispositif de mise à l'abri est saturé au point que des fins de prise en charge dans les hôtels du 115 se sont traduites par la remise à la rue de 86 personnes en juin 2022. Le premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles reconnaît pourtant le droit d'accéder à un hébergement à toute personne de manière inconditionnelle. L'article L. 345-2-2 du même code dispose que les personnes accueillies en centre d'hébergement peuvent y demeurer jusqu'à ce qu'une orientation adaptée leur soit proposée. M. le député souhaite connaître précisément le nombre de fermeture de places d'hébergement d'urgence et le nombre de personnes remises à la rue depuis le printemps 2022. Il souhaite connaître par quel moyen le Gouvernement compte agir pour remédier à cette situation. La multiplication des épisodes de forte chaleur ou de canicule présente un risque majeur pour la santé, en particulier pour les personnes vulnérables, dont les personnes sans domicile fixe. Le ministère de la santé et de la prévention recommande de rester au frais, boire de l'eau, manger en quantité suffisante, fermer les portes et fenêtres le jour et de s'humidifier le corps. Autant de gestes difficiles ou impossibles à réaliser pour toutes les personnes sans domicile fixe. La chaleur pourrait d'ailleurs être la cause de la mort d'une jeune femme sans domicile fixe mercredi 13 juillet 2022 à Lyon. Cela rend d'autant plus insupportable les remises à la rue suite à des fermetures de places d'hébergement d'urgence évoquées précédemment. Il souhaite donc connaître les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les personnes sans domicile lors des épisodes persistants de chaleur et des canicules de cet été 2022.

### *Professions et activités immobilières*

#### *Dispositif d'encadrement des loyers Loi Elan*

**343.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Luc Fugit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN ». En effet, l'article 140 de ladite loi met en place un dispositif d'encadrement des loyers à titre expérimental, applicable dans les zones dites « tendues ». Ce dispositif est d'ores et déjà en vigueur dans les grandes Métropoles, notamment depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 à Lyon. Par principe, l'encadrement des loyers s'applique à toute location consentie en application de la loi du n° 89-462 du 6 juillet 1989. Le bailleur assujéti ne peut donc percevoir un loyer supérieur au loyer dit « de référence majoré », fixé par arrêté. Le texte prévoit tout de même des dérogations au principe de l'encadrement des loyers. À ce titre, l'article 140 III - B. de la loi ELAN précise qu'un complément de loyer peut être stipulé au contrat de bail, pour des logements qui présentent des caractéristiques de localisation

ou de confort le justifiant, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique. En dehors de cette dérogation, l'article 140 de la loi ELAN demeure muet au sujet des locations consenties au sein des résidences de services pour seniors sous le régime de la copropriété, en auto gestion. Ainsi, la question se pose sur le point de savoir si les locations nues dans les résidences services sous le régime de la copropriété en autogestion restent éligibles au complément de loyer. En effet, une part importante du marché des logements de résidence de services pour seniors est régie au sein d'ensembles immobiliers soumis au statut de la copropriété. Ces logements sont acquis par des investisseurs privés. Ils sont loués « nus » sous le régime des baux loi de 1989 consentis directement par les copropriétaires aux résidents seniors de l'immeuble. Si les services fournis donnent lieu à paiement, il n'en demeure pas moins que les ensembles immobiliers abritant des résidences de services pour seniors s'analysent tous comme des immeubles de standing. Les logements sont agrémentés de caractéristiques de confort optimales à destination des résidents seniors. C'est pourquoi les logements situés au sein des résidences de service pour seniors se distinguent par nature et comme une évidence des logements loués dans des copropriétés « traditionnelles » situés dans le même secteur géographique. Dans ces conditions, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le point de savoir si les propriétaires de logements situés au sein de résidences de services pour seniors sous le régime de la copropriété peuvent appliquer au loyer de base un complément de loyer, justifié par les caractéristiques particulières intrinsèques à ces ensembles immobiliers ?